

Autopsie d'un suicide : la facticité d'un verdict du coroner.

Martial Colin

Thèse soumise à l'Université d'Ottawa
dans le cadre des exigences du programme Maîtrise ès arts en criminologie, option thèse, et
Master en criminologie de l'Université catholique de Louvain

Département de criminologie,
Faculté des sciences sociales,
Université d'Ottawa

© **Martial Colin, Ottawa, Canada, 2024**

Résumé

Le coroner, professionnel en charge de discerner les décès suspects au Canada jusqu'en fin du siècle dernier, doit rendre un verdict : homicide, suicide, mort accidentelle. Devant l'ambivalence de sa tâche, il est l'individu qui s'enquiert de collecter, distinguer et trier les faits. Mais lorsque les faits eux-mêmes sont sujets à discussion, il se trouve des cas où, lorsque les membres présents dans la salle objectent, la sélection de faits du coroner -en théorie, toujours discutable- devient discutée. À l'aide de la théorie de l'acteur-réseau, ce mémoire a pour projet de se pencher sur la facticité d'un verdict du coroner. À travers l'étude du cas Richard Charest, jeune homme décédé à Québec en 1978, il s'intéresse aux faits qui constituent un verdict du coroner et à la ligne de vie de ceux-ci.

Suivre un énoncé nous emmène parfois bien loin de ce que l'on pourrait imaginer. Ainsi, il est probable que les forces mobilisées par les différents acteurs d'une affaire ne soient pas toujours celles que l'on croit. Au fil de ce travail, nous verrons que tous les éléments d'une enquête du coroner, fussent-ils humains ou non, agissent chacun à leur manière sur les rapports de force qui feront pencher l'auteur d'un verdict dans l'une ou l'autre direction.

Une première partie introduira la figure du coroner et un succinct aperçu de sa fonction. Cette première approche de la littérature, agrémentée de quelques réflexions théoriques, nous conduira à se questionner sur la facticité des éléments disponibles au coroner, et sur le cadre théorique choisi pour le présent exercice. Une fois les bases théoriques et méthodologiques posées sera conduite une analyse « façon acteur-réseau », autrement appelée une description. Ce afin de démontrer, d'une part, certains des filons qui se trouvent derrière certaines interactions clé de l'affaire Richard Charest, et d'autre part, en quoi l'ANT peut servir à analyser un objet criminologique.

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voir notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Table des matières

Résumé	ii
Plagiat et erreur méthodologique grave	iii
1 – Introduction	1
2 – Questionnements préliminaires, littérature et illustrations	2
2.1 – Taux de suicide et coroners	2
2.2 – Le coroner à la tâche	4
2.2.1 – Dispositions légales et rôle théorique	4
2.2.2 – Mise en pratique	5
2.2.3 – Catégoriser la mort : quelques facteurs importants.....	7
2.3 – Illustration : les archives du coroner (BANQ)	8
2.4 – Cas limites	11
2.5 – Vérité, faits et <i>fact-finding</i>	12
3 – Le cas Richard Charest	16
3.1 – Contexte.....	16
3.2 – Conflits et postérité : ce que retient la littérature	18
3.3 – Collusion entre coroner et police	20
3.4 – Cas et affaire	21
3.5 – Présentation des acteurs de l'enquête	21
4 – Outils théoriques et méthodologiques	24
4.1 – Plan de l'analyse	24
4.2 – Actor-Network Theory	25
4.3 – Après un énoncé : faits, boîte noire, et modalités.....	27
4.4 – Lier Latour et Charest : produire des faits	28
5 – Description : sous l'angle de la facticité.....	31
5.1 – Fin d'enquête : un verdict controversé.....	31
5.2 – Episode 1 : Rapport du coroner et modalisation	33
5.3 – Episode 2 : Une affaire de crédibilité	35
5.4 – Episode 3 : Consolider ou affaiblir, un choix stratégique	37
5.5 – Approximations et localisation	42
5.6 – Episode 4 : La réalité est un processus.....	43
5.7 – Episode 5 : S'allier aux documents.....	47
5.8 – Episode 6 : D'autres alliés surprenants	51
6 – Synthèse : Construire une boîte noire	56
6.1 – Problématisation : comment se rendre indispensable	56

6.2 – S’associer au plus fort	58
6.3 – Thèse du doute contre thèse du suicide	60
6.4 – Le coroner comme porte-parole de la foule	62
7 – Discussion	64
7.1 – Epilogue	64
7.2 – Science, droit ou société : plusieurs types de vérité	66
7.3 – Recours à la sociologie de la traduction et Bruno Latour	68
7.3.1 – Entre technique et social	68
7.3.2 – Réel ou non-réel	69
7.3.3 – Humains et non-humains	70
7.4 – Mises au clair conceptuelles et limitations.....	71
7.4.1 – Le problème de la documentation	71
7.4.2 – La question du contexte.....	73
7.4.3 – Le problème du suicide.....	75
7.4.4 – Le problème du coroner	76
7.5 – Apprentissages et conclusions analytiques.....	78
8 – Conclusion	81
9 – Bibliographie	82
10 – Annexes	88

1 – Introduction

Le coroner, professionnel en charge de discerner les décès suspects au Canada jusqu'en fin du siècle dernier, doit rendre un verdict : homicide, suicide, mort accidentelle. Devant l'ambivalence de sa tâche, il est l'individu qui s'enquiert de collecter, distinguer et trier les informations qui vont le guider vers un type de verdict ou un autre. Ces informations sont de diverses natures : les témoignages de proches ou de professionnels, la présence ou l'absence d'une arme, les antécédents médicaux et psychiatriques du défunt, les traces trouvées sur le lieu du décès, une pléiade d'informations auxquelles le coroner doit choisir d'accorder un degré relatif d'importance afin d'arriver à la conclusion qui sera la sienne. Certes, « il faut s'en tenir aux faits », mais lorsque les faits eux-mêmes sont sujets à discussion, il se trouve des cas où, lorsque les membres présents dans la salle objectent, la sélection de faits du coroner -en théorie, toujours discutable- devient discutée. La précision de son travail peut donc être remise en cause, et son énoncé final -le verdict- peut ainsi être questionné.

A l'aide de la théorie de l'acteur-réseau, aussi appelée sociologie de la traduction, ou *ANT* (pour *Actor-Network Theory*) par ses fondateurs Bruno Latour et Michel Callon, ce mémoire a pour projet de se pencher sur la facticité d'un verdict du coroner. A travers l'étude du cas Richard Charest, jeune homme décédé à Québec en 1978, il s'intéressera aux faits qui constituent un verdict du coroner et à la ligne de vie de ceux-ci. Il faudra se rendre à l'évidence : suivre un énoncé nous emmène parfois bien loin de ce que l'on pourrait imaginer, et les discussions entre deux versions des faits nous portent dans des endroits parfois bien surprenants où la lutte pour la réalité fait rage. Ainsi, il est probable que les forces mobilisées par les différents acteurs d'une affaire ne soient pas celles que l'on croit ; les extraits présentés ici ne correspondent certainement pas à ce que j'en attendais avant de débiter cette analyse -ou comme dirait Bruno Latour, cette *description*.

Si la théorie de l'acteur-réseau a déjà été mobilisée en criminologie (Dufresne et al., 2020; Robert & Dufresne, 2016), elle reste cependant assez peu représentée dans ce champ. S'en emparer pour observer le cas tout particulier du suicide de Richard permettra de montrer deux choses : d'une part, comment se sont établis un verdict du coroner et les faits qui le constituent. D'autre part, comment la théorie de l'acteur-réseau peut être utilisée pour analyser sous un regard nouveau toutes sortes d'objets criminologiques.

2 – Questionnements préliminaires, littérature et illustrations

2.1 – Taux de suicide et coroners

Devant un verdict, vous êtes-vous déjà demandé : « Avec quelle précision arrive-t-on à trouver, et de surcroît juger, ce qu'il s'est *réellement* passé ? ». Le sociologue John Maxwell Atkinson (1983) avait suivi une ligne de raisonnement plus ou moins semblable lorsqu'il a commencé à travailler sur le suicide durant les années 1960'. A cette époque, le suicide était devenu un sujet d'intérêt pour la sociologie, principalement par le biais des recherches d'Emile Durkheim quelques soixante années plus tôt. Durkheim, observant une croissance régulière du taux de suicide en Europe, entreprit de faire l'inventaire des causes sociales qui pourraient expliquer le suicide ; des principes très clairs ainsi qu'une distinction de trois grands types de suicides qui résultèrent en un ouvrage novateur et couronné de succès invitant ses lecteurs à penser le sujet différemment (Baudelot & Estabiet, 2014; Durkheim, 1897).

Seulement, remarquait Atkinson, le travail de Durkheim sur le suicide était massivement basé sur les statistiques officielles, à l'égard desquelles Atkinson avait quelques réserves. Son intérêt était alors d'une part, de pouvoir arriver à travailler avec de *meilleures* statistiques pour tester les hypothèses de Durkheim, et d'autre part, de colmater les approximations qui éloignaient le taux de suicide officiel du taux de suicide *réel*. La question prenant forme devenait alors la suivante : d'où viennent les potentielles *erreurs* qu'on trouve dans les données sur le suicide ? Question doublement intéressante du fait qu'Atkinson partait alors de l'a priori que ces données souffraient d'un manque d'exactitude (Atkinson, 1983, p. 4). Une approche aux antipodes de ce que proposait Durkheim : au lieu de nous intéresser aux statistiques et aux tendances sociales, comprenons plutôt ce que le suicide signifie pour les personnes concernées, de celui qui le pose à celui qui le découvre. De fil en aiguille, la réflexion du sociologue le dirige vers la personne alors responsable d'identifier un suicide : le coroner.

Atkinson considérait que le coroner s'équipait mentalement d'une sorte de grille d'interprétation qui, selon les éléments dont il disposait, orientait son jugement vers un verdict ou un autre (Atkinson, 1973). La présence ou non d'une lettre, les difficultés relationnelles, l'historique médical, la cause médicale et les circonstances de la mort, tant de facteurs qui renverraient le coroner vers ce qu'il considère comme un suicide, un homicide, ou un accident « type » – une pendaison, par exemple, serait typiquement suicidaire, tandis qu'une collision

routière est vue comme typiquement accidentelle. Le verdict serait ainsi le résultat d'un processus d'interprétation basé sur des hypothèses (Atkinson, 1973).

Atkinson et ses collègues, dans le but d'illustrer leur idée, avaient ensuite réuni des coroners de deux pays et cultures différentes, à savoir le Danemark d'une part, et l'Angleterre d'autre part, pour leur faire élaborer un verdict sur quarante cas communs ; présélectionnés sur base de leur degré de certitude, ceux-ci portaient sur ce que les chercheurs avaient considéré être des « suicides probables » (Atkinson et al., 1975). Le résultat fut sans appel : sur les quarante dossiers, les coroners danois rendaient en moyenne vingt-neuf verdicts de suicide, contre seulement dix-neuf pour leurs confrères anglais. De fait, le Danemark, où la tentative de suicide n'est plus une infraction pénale depuis 1866 (soit près de cent ans avant la dépénalisation chez les Anglais, en 1961), ne connaît pas la même « désapprobation sociale » (*social disapproval*) que l'Angleterre envers le geste suicidaire. Par leurs observations, Atkinson et ses collègues indiquaient comment le taux reporté de suicide danois, plus haut que le taux anglais, était donc une mesure à contextualiser : elle est le produit d'une interprétation posée par des acteurs différents dans des contextes différents (Atkinson et al., 1975).

La même année, les médecins irlandais Desmond McCarthy et Dermot Walsh (1975) décidèrent de faire examiner les rapports des coroners de Dublin par une équipe de psychiatres. Ces derniers relevaient des différences notables entre leur propre évaluation des probabilités de suicide et celles que les coroners avaient rendues dans leur verdict. A en croire les psychiatres, le taux de suicide de Dublin sur la période en question (1964 à 1968) ne serait pas de 1,4 par 100.000, mais bien de 5,3 par 100.000, soit presque quatre fois le taux de suicide officiel ; McCarthy et Walsh pointent ainsi que « *the Irish suicide rate is low, though not as low as official statistics suggest* » (McCarthy & Walsh, 1975, p. 301). Clarke-Finnegan et Fahy arrivent à une conclusion similaire lorsque sont dépouillés, sous leur supervision, les dossiers de plusieurs centaines de défunts de la ville de Galway quelques années plus tard : les auteurs estimant à leur tour un taux de suicide plus de trois fois supérieur au taux officiel irlandais (Clarke-Finnegan & Fahy, 1983). Il semblait donc devenir intéressant de demander aux coroners ce qu'ils considéraient être un suicide, et pourquoi leur interprétation donne des résultats si différents de ceux des psychiatres.

Dans son ouvrage *Social Meanings of Suicide*, Jack Douglas (1967) propose une critique des travaux de Durkheim en présentant de surcroît une évaluation détaillée sur la construction des statistiques de suicide officielles. Soulignant l'importance de la signification que revêt le suicide pour les personnes impliquées dans sa construction, Douglas y faisait également

remarquer comment l'utilisation de données qualitatives pourrait nous faire un jour découvrir le taux *réel* de suicide (Douglas, 1967). Et pour cela, il faut s'intéresser aux habitudes, pratiques et des officiers en charge de ce travail de détection.

2.2 – Le coroner à la tâche

2.2.1 – Dispositions légales et rôle théorique

Fonction qui vit le jour dans l'Angleterre du 12^{ème} siècle, le coroner était en premier lieu un représentant de la Couronne (d'où le nom, dérivé de *Crowner* par déformation) chargé de faire l'inventaire des propriétés et possessions du défunt et de disposer du corps (Lessard & Tésio, 2008, p. 434). Au fil du temps, la détection des crimes commence à prendre de plus en plus d'importance dans l'exercice de sa tâche, délaissant peu à peu la collecte des revenus. Au Québec, son rôle apparaît en 1763 lorsque la « Nouvelle-France » instaure un gouvernement civil aux lois calquées sur la Common Law britannique (Lessard & Tésio, 2008, p. 434). Avant 1986 (date à laquelle sa fonction sera limitée à un rôle de prévention), le coroner était ainsi considéré comme la porte d'entrée du système judiciaire canadien, non seulement chargé de rendre compte des morts suspectes, mais également de remplir plusieurs étapes du travail d'investigation au cours d'une enquête aujourd'hui déléguée à la police (Fyson, 2006).

Sa tâche, en plus de l'identification de la cause du décès, incluait également, s'il en était, l'identification de la personne criminellement responsable du décès (Ricard, 2019). Et pour y arriver, il pouvait recourir à toute sorte d'expertise jugée nécessaire à ses fins : interroger les proches ou d'éventuels témoins, demander un rapport médical au médecin, ou même ordonner une autopsie (Corriveau et al., 2014, p. 1). Cette investigation médico-légale, si le coroner jugeait que celle-ci ne suffisait pas, pouvait déboucher sur une enquête (ou *inquest*) : une sorte d'audience menée par un « *fact-finding jury* » et présidée par le coroner (Wood, 1967). A ce titre, elle est définie par Jennings comme telle :

« An inquest is a fact-finding enquiry, and not a trial, since no one stands accused and there is no prosecution and no defence. Hearsay evidence is admissible. Before the inquest, the coroner selects the evidence to be heard, the witnesses to be called and views the body. » (Jennings & Barraclough, 1980, p. 409)

L'enquête pouvait parfois donner lieu à une audience publique lorsqu'il y avait lieu de soupçonner un acte criminel. La désignation d'un verdict par le coroner était, jusque 1967,

assistée d'un jury dans la majorité de ces enquêtes publiques, comme expliqué par Nathalie Ricard :

« Lorsque le coroner a des raisons de croire qu'un décès est survenu dans des circonstances nébuleuses – crime ou acte de négligence – il procède à une enquête formelle avec jury. [...] Après s'être enquis des circonstances du décès, si le coroner juge catégoriquement qu'il n'y a pas eu crime ou négligence, il rédige dès lors un compte rendu de ses recherches et formule son verdict sur la cause de la mort sans l'intervention d'un jury. » (Ricard, 2019, p. 70)

Le coroner avait ainsi la tâche de rendre un verdict : homicide, suicide, mort accidentelle. Cependant, le statut juridique de l'enquête du coroner ainsi que celui de son verdict restaient relativement limités. Le coroner avait le pouvoir, à la suite de son enquête, de faire comparaître des suspects devant la justice sur base de ses découvertes (Granger, 1977; Leslie, 2019). L'enquête publique est donc à différencier à la fois d'une enquête criminelle et d'un procès, puisqu'il n'y a pas d'accusation ni de défense, et le coroner est la personne en charge de présider les événements : les décisions d'entendre un témoin, de sélectionner les preuves et de catégoriser les faits sont entièrement les siennes. Gavin Thurston précise ainsi que *« any means which can help in finding out the truth may be used. Hence, the rules of evidence do not apply to coroners' courts »* (Thurston, 1962a, p. 21).

2.2.2 – Mise en pratique

La tâche du coroner et sa façon d'exercer son travail sont des points notamment soulevés par le professeur Myles Leslie, qui pour arriver à mieux comprendre l'homme derrière la fonction, suggère de s'intéresser au modèle de coroner décrit dans les manuels destinés aux futurs praticiens (Leslie, 2019). Dans *A Practical Treatise on the Office and Duties of Coroners*, l'homme de loi William Boys¹ cherche à peindre le portrait de son coroner idéal. S'inspirant fortement des écrits américains et anglais sur la question, Boys reflète dans les trois éditions de son manuel du coroner l'évolution de la profession ainsi que celle de ses propres croyances sur cette dernière. En plus d'informer les futurs coroners sur les directives du métier, et de les

¹ Désigné greffier dans la première édition de son manuel (1864), William F.A. Boys est crédité comme avocat dans la seconde édition (1878), et juge de première instance dans la troisième (1893) (Leslie, 2019).

renseigner sur base des dernières avancées médico-légales en date, l'auteur y décrit même les traits de personnalité qu'il considère optimaux pour le poste (Boys, 1893). Bien éduqué, cultivé, homme de littérature, le coroner idéal de Boys est également un humaniste, comme en atteste un passage notable dans lequel l'auteur encourage les coroners à faire appel à leur sensibilité devant les cas de suicides : Boys incitant à demi-mot à passer outre les lois « barbares » de l'église anglicane en octroyant aux suicidés un enterrement digne (Boys, 1893, p. 69). Si le manuel se veut quelque peu avant-gardiste dans sa façon de s'adresser au futur praticien, il ne donne cependant que des indications assez abstraites sur la façon de déterminer un verdict :

« He must observe in such a manner as his own judgement and foresight may prompt him. He should not, however, confine himself to mere inspection of what actually presents itself to his eyes » (Boys, 1893, p. 240)

L'un des ouvrages dont s'inspire Boys, celui publié et écrit en Angleterre à partir de 1829 par John Jervis, indique également aux coroners de prendre des « précautions particulières » (*special care*) lorsqu'il s'agit de traiter de suicides potentiels... mais ne laisse aucune information sur ce qui pourrait constituer ni même caractériser lesdits suicides (Jervis, 1854, dans Atkinson, 1978, p. 89). Pris d'une obsession pour une définition claire et limpide du suicide, Atkinson demanda au coroner avec lequel il travaillait alors s'il pouvait lui en formuler une : celui-ci le redirigea vers le manuel de Jervis, ce à quoi le chercheur répondit qu'il l'avait déjà examiné, et qu'il n'y trouvait pas de définition à proprement parler (Atkinson, 1978, p. 90). Pris sur le fait, le coroner balbutiant fut incapable de formuler une définition légale du suicide alors même qu'il catégorisait des suicides et des accidents de manière routinière. On ne parle pas ici d'incompétence, souligne Atkinson, qui précise par la suite que le coroner en question est d'ailleurs un professionnel vu en haute estime par ses pairs ; l'intérêt ici est de se demander comment quelqu'un de vraisemblablement intègre, consciencieux et compétent dans son travail, semble balayer tout besoin de disposer de cette information, à l'image des manuels de Boys et Jervis qui en n'expliquaient guère plus. Le suicide serait-il un objet si simple qu'il soit inutile de s'équiper d'une définition pour pouvoir l'identifier sur terrain (Atkinson, 1978, p. 91-92) ?

Atkinson suggérait d'ailleurs d'étudier plus en profondeur la relation entre les définitions *formelles* et *opérationnelles* du suicide, cela sous la condition que des définitions formelles existent au préalable. Cela étant, même en l'absence de tels outils, il s'avère que le

sens commun du coroner semble généralement lui suffire pour arriver à générer une catégorisation qui lui est propre dans l'exercice de ses fonctions, sans pour autant susciter de critiques ni de doute sur ses compétences (Atkinson, 1978, p. 108). Intéressons-nous alors à quelques facteurs qui pourraient aider à y voir plus clair sur comment le coroner catégorise.

2.2.3 – Catégoriser la mort : quelques facteurs importants

Parmi les nombreux facteurs qui guident le coroner dans sa tâche, il en est de certains qui sont déjà bien connus. L'éducation du coroner (qu'il ait reçu une formation médicale ou juridique, ou les deux) joue un premier rôle important dans son appréciation d'un cas (Neeleman & Wessely, 1997). Devant les cas les plus obscurs, le coroner avait également la possibilité de prononcer un « verdict ouvert » en cas d'incertitude, verdict signifiant que la mort est bien suspecte mais sans que le coroner arrive à donner plus de précisions ; mais il arrivait que celui-ci donne l'impression d'être un peu expéditif et pouvait ainsi laisser croire à une enquête bâclée (Ricard, 2019, p. 73). Les coroners au background médical étaient d'ailleurs généralement plus enclins à prononcer un verdict ouvert, les coroners avec une formation juridique ayant, eux, tendance à trancher plus souvent que leurs homologues médecins (Neeleman & Wessely, 1997).

Le contexte socio-culturel est une autre variable importante à noter : si l'influence de la réaction sociale face aux suicides (Atkinson et al., 1975), ou autrement à l'égard des homicides (Emmerichs, 2001; Ricard, 2019), a déjà été relevée, on peut également souligner l'importance des circonstances dans lesquelles l'enquête prend place. Tait et Carpenter montrent ainsi comment la famille, qui assiste plus souvent aux enquêtes du coroner en Angleterre qu'en Australie, met ainsi une potentielle pression supplémentaire sur les épaules du coroner. Les auteurs suggèrent qu'il s'agit d'une des raisons qui pourraient expliquer pourquoi les coroners australiens sont plus enclins à attribuer des verdicts de suicide que leurs homologues anglais (Tait & Carpenter, 2015).

Le type de victime semble également jouer un rôle dans l'attribution des verdicts : l'âge et le genre du défunt tendent à montrer certaines variations ; un coroner sera généralement plus réticent à prononcer un suicide chez une victime plus jeune (Neeleman & Wessely, 1997). Les habitudes de la victime, telles que la dépendance à l'alcool et aux drogues, le contact avec des services psychiatriques, ou l'alcoolémie sont des variables qui peuvent orienter un verdict : la probabilité d'un verdict de suicide serait ainsi négativement corrélée au taux d'alcool dans le

sang de la victime (Palmer et al., 2015). Les types de verdicts prononcés varient enfin beaucoup en fonction de la façon dont la mort est survenue : ainsi, Palmer et al. (2015) notent que si les décès par pendaison ou suffocation sont très souvent associés au suicide (80,1% dans leur échantillon), les noyades (25%), les chutes (54,7%) et les empoisonnements (41,8%) le sont beaucoup moins. La présence d'une note, le statut marital, l'âge et le passé psychiatrique restent selon les auteurs les facteurs clés sur lesquels le coroner se base quand il a affaire à un possible suicide (Palmer et al., 2015).

Malgré toutes ces variables, Bagley et Atkinson pensent que les verdicts du coroner sont empreints d'une certaine systématisme, et que ceux-ci ne reflètent que modérément les idiosyncrasies des différents coroners (Atkinson, 1973; Bagley, 1972). De nombreux cas de morts suspectes ont effectivement fini par être attribués à des causes très redondantes qui varient en fonction de l'époque : la période du 19^{ème} siècle par exemple, encore très influencée par la religion, relate beaucoup de décès manifestement causés par la visite de Dieu (« *visit of God* »), synonymes d'une mort survenue dans des circonstances naturelles (Lessard & Tésio, 2008, p. 442). Au 20^{ème}, deviennent beaucoup plus fréquents les troubles de la santé et particulièrement cardiaques, les infarctus du myocarde, ou les congestions pulmonaires (Lessard & Tésio, 2008, p. 454). Wyatt Johnston et George Villeneuve, médecins à la morgue de Montréal il y a plus d'un siècle, critiquaient d'ailleurs les morts subites trop hâtivement attribuées à une défaillance cardiaque, prônant le courage de ceux de leurs collègues qui osaient prononcer un verdict « incertain ». Ils rappelaient alors que donner la cause exacte de la mort est dans certains cas impossible, et que la médecine, aussi avancée soit-elle, reste parfois sans réponse (Johnston & Villeneuve, 1893).

2.3 – Illustration : les archives du coroner (BAnQ)

Fonction, méthode, habitudes, éducation, valeurs, contexte socio-culturel. Tant de variables qui influencent l'interaction entre une personne et le cas qu'elle a à juger. Le coroner apparaît effectivement comme un acteur devant composer dans une situation, un contexte et des éléments donnés, avec à sa portée une quantité relative d'informations, et étant chargé de rendre un verdict. Ce dernier constitue ce qu'un pourrait considérer comme une interprétation desdites informations par le coroner. Et comme toute interprétation, celle-ci est tout à fait discutable dans bien des cas. Un questionnement préliminaire qui amène à interroger celui qui se chargeait

de nommer la cause du décès, et dont on peut aller évaluer les rapports, tout comme les chercheurs mentionnés l'ont fait auparavant.

Un premier tour dans les archives québécoises (Bibliothèque et Archives nationales du Québec : BAnQ) nous montre très rapidement que chaque coroner a sa manière d'écrire un rapport. Certains d'entre eux se contentent de ne « relater que les faits », tiret après tiret, en évitant toute phrase complexe, quasiment sous forme de fiche : de cette façon, ils parviennent presque à occulter l'influence de l'homme qui se trouve derrière les lignes :

« Wilfrid Robitaille a été trouvé sans vie au sous-sol à son domicile. Le décès fut constaté par le Dr Lajeunesse. [...] Après étude du dossier, le coroner en fait un cas de recherches et rend un verdict de : Asphyxie par pendaison (mort violente sans responsabilité criminelle). »²

D'autres, en revanche, écrivent leur rapport pratiquement comme s'ils communiquaient à l'oral, assumant pleinement le point de vue qui leur est propre. Bien conscient de sa position et ne cachant pas son rôle interprétatif dans le verdict, le coroner Roger Roberge concluait ainsi un rapport d'enquête avec ces mots : « *Il ne fait aucun doute dans mon esprit, qu'il s'agit d'un suicide* »³. Ou encore, lorsque les explications se font manquantes, conclut-il le rapport d'un autre cas par : « *Il avait des ambitions de se marier, dans un avenir prochain, si la finance lui permettait. En résumé, c'est un individu sans passé psychiatrique connu, et son geste s'explique difficilement* »⁴. De cette façon, il nous indique clairement que l'énoncé qui constitue son verdict ne doit pas être pris comme une vérité absolue, mais bien comme un jugement tiré de sa propre réflexion. Si un acteur différent était amené à prendre sa place, cet acteur pourrait conclure un même cas différemment : une conclusion B, mais aussi et pourquoi pas dans un cas encore plus incertain, une conclusion C, voire D...

Un exemple tiré des archives de Gatineau illustre parfaitement cette situation : un jour d'été 1966, Monsieur Roy⁵ est retrouvé sans vie dans sa voiture, côté conducteur. Une balle l'a traversé en plein cœur, ce qui est selon toute vraisemblance la cause médicale de son décès. Une carabine de calibre .22 se trouve sur le siège arrière, recouverte d'une serviette. Au moment

² BAnQ-Québec-057, 1979. Coroner Maurice Lagacé.

³ BAnQ-Québec-160, 1978. Coroner Roger Roberge.

⁴ BAnQ-Québec-524, 1977. Coroner Roger Roberge.

⁵ BAnQ-Gatineau, Fonds TP12,S28,SS26, 1966, Roy. Coroner Pierre Martin.

de la découverte du corps du défunt, trois hypothèses planent : A. il s'est suicidé, B. quelqu'un l'a tué, C. le coup est parti tout seul. Les trois pistes sont alors explorées, ne laissant initialement que peu de réponses au coroner : d'une part, ses proches racontent que Monsieur Roy était un homme heureux qui allait bientôt partir en Californie, et il n'a aucun passé psychiatrique connu. D'autre part, il était une personne appréciée de son entourage et n'avait aucun ennemi. Enfin, la carabine sur le siège arrière pointait du côté passager. Trois scénarios possibles, mais aucun d'entre eux ne paraît particulièrement probable. Le rapport d'autopsie entre alors dans l'équation⁶ : la balle est entrée par devant, et non par derrière. L'hypothèse de l'accident semble désormais invraisemblable et est écartée. Le coroner se retrouve donc face à deux versions qu'il continue à tester en interrogeant les témoins. « Vous qui l'avez vu quelques heures avant sa mort, paraissait-il dans son état normal ? ». Aucune anormalité relevée. « N'a-t-on trouvé aucune trace d'une quelconque résistance du défunt dans le véhicule ? ». Négatif. En bref, aucun élément nouveau ne permet de renforcer l'une ou l'autre version, laissant le coroner et ses amis du jury avec plus de questions que de réponses. Malheureusement, personne n'est là pour leur apporter le saint graal : des associations solides qui permettent un tant soit peu de donner une cohérence à l'ensemble. A la place, de grosses zones de flou entourent chaque vérité, rendant impossible pour quiconque de se fixer sur l'une d'entre elles. Si c'est un homicide, on ne sait pas *qui* ; si c'est un suicide, on ne sait pas *pourquoi* ; si c'est un accident, on ne sait pas *comment*. Trois thèses qui ne tiennent pas, ou en tout cas pas suffisamment aux yeux des jurés, qui statueront finalement sur l'incertitude avec un verdict ouvert : la mort de Monsieur Roy a été causée « *par une balle de calibre .22 de provenance inconnue* »⁷.

Parfois la réalité nous échappe, la cause de décès reste incertaine, et par conséquent, sujette à discussions. A la découverte d'un enfant de 13 ans retrouvé pendu dans sa chambre, le coroner s'empresse de souligner en guise de verdict une pendaison « *accidentelle, pas suicidaire !* »⁸. L'enfant aurait tenté d'imiter le geste d'un pendu et se serait pris les pieds dans le sol. Le coroner, sans motif de suicide apparent, et sous les dires des frères du défunt selon qui ce dernier aurait déjà « joué » à cela dans le passé, se permet alors d'insister sur son verdict de mort accidentelle ; un suicide étant selon lui hors de propos.

⁶ J'ai conscience que ce court compte-rendu ne respecte pas la chronologie des événements. C'est justement ici un choix délibéré de raconter les faits suivant l'ordre dans lequel ils ont été présentés durant l'enquête publique.

⁷ BAnQ-Gatineau, Fonds TP12,S28,SS26, 1966, Roy, p.87.

⁸ BAnQ-Gatineau-984, Fonds TP12,S26,SS26,SSS1, 1963. Coroner Gérald Brisson.

Une autre pendaison d'un enfant de 12 ans cette fois, non loin de là et jugé par un coroner différent neuf ans plus tard, se voit attribuer une conclusion bien différente expliquée par des circonstances familiales particulières : « *Parents séparés, vivait dans un foyer nourricier. Devait comparaître en Cour juvénile pour offense mineure dans trois jours* »⁹. Deux victimes âgées du même âge, décédées de la même manière, dans la même région, à quelques années d'intervalle. Personne n'ayant été témoin d'aucun des deux décès, les informations contextuelles sur chacune des deux victimes guident le coroner à donner un certain verdict, puis un autre bien différent. Accident d'un côté, suicide de l'autre.

2.4 – Cas limites

Comme on vient de le voir, la définition de ce qui constituerait ou non un suicide laisse une porte entrouverte à l'interprétation (Neeleman & Wessely, 1997), un peu à l'image de ce qui est qualifié couramment de mort *violente* ou *non-naturelle* et dont on ne retrouve également que peu de traces dans les textes de droit de l'époque (Jennings & Barraclough, 1980).

Ces cas un peu particuliers, où les informations disponibles ne sont pas suffisantes au coroner pour être certain de savoir à quoi il a affaire, et qu'on appellera ici « cas limites », peuvent permettre de soulever des questions très intéressantes (et importantes) sur l'exercice de sa fonction. Ceux-ci emmènent le coroner dans une zone grise : il se trouve à devoir rendre un verdict sur base d'informations médicales, psychologiques, familiales, sur les dires de témoins -ou pas-, sur la présence ou l'absence d'objets sur le lieu de découverte du corps (tels qu'une note, un fusil, des vêtements). En somme, sur un ensemble d'éléments qui n'ont en commun que leur réunion fortuite dans les circonstances de l'enquête. Ces cas vont attirer tout particulièrement notre attention. Ceux-ci sont-ils sans doute tombés dans le viseur de Douglas lorsqu'il mentionnait que le taux de suicide officiel n'était pas suffisamment *exact* – par-là, pouvait-il penser par exemple au suicide de A, retrouvé noyé au bord du fleuve Saint-Laurent sans avoir laissé aucune note. Suicide, vous êtes sûr ? Ou bien encore, à l'accident de voiture de B, empalée dans l'arbre qui se trouvait à quelques mètres de la Route 132. S'agissait-il là vraiment d'un accident ? Certains décès par accident résultant de comportements autodestructeurs, les praticiens de la catégorisation des morts sont-ils suffisamment armés pour répondre à ce type de cas (Stanistreet et al., 2001) ?

⁹ BAnQ-Gatineau-487, Fonds TP12,S26,SS26,SSS1, 1972. Coroner Luc Laroche.

La frontière entre ces différents verdicts est assez fine et ceux-ci semblent dépendre pleinement de l'importance que le coroner accorde à telle ou telle information, en présumant bien sûr que lesdites informations lui soient parvenues en premier lieu. Celles-ci lui permettent d'établir ce qui va vraisemblablement aider à fixer les débats pour de bon : les *faits*.

2.5 – Vérité, faits et *fact-finding*

Fait (nom masculin) : Ce qui est reconnu comme certain, incontestable.

Vérité (nom féminin) : Connaissance ou expression d'une connaissance conforme à la réalité, aux faits tels qu'ils se sont déroulés.¹⁰

Dans notre usage des mots « faits » et « vérité », ceux-ci sont des synonymes. Un fait est, si l'on en croit sa définition commune, quelque chose qui est reconnu comme certain. Mais reconnu par qui ? Si les psychiatres irlandais ont vu un nombre plus élevé de suicides que les coroners à Dublin, cela ne signifie pas pour autant qu'ils ont raison et que les coroners ont tort ! Un agencement particulier d'informations signifiera pour un acteur qu'il s'agit d'un suicide, et pour un autre qu'il s'agit d'un accident. McCarthy et Walsh l'avaient bien compris et précisaient d'ailleurs à la fin de leur étude que celle-ci ne constituait pas -ni ne cherchait à devenir- une critique envers les coroners :

« It must be understood that when we speak of differences in assessment of suicide between ourselves and coroners no criticism of them is implied. The psychiatrists' assessment of suicide and that of coroners proceed from two entirely different standpoints – ours a clinical psychiatric assessment based on probabilities, and the coroners' a legal definition based on the facts presented and arrived at beyond reasonable doubt. » (McCarthy & Walsh, 1975, p. 306)

Les significations du suicide dont parlait Douglas sont donc bel et bien un objet de grand intérêt pour le sociologue puisque celles-ci sont au centre de l'opérationnalisation des tâches confiées au coroner. Un point d'ailleurs totalement approuvé par Atkinson, ce qui valut

¹⁰ Dictionnaire de français Larousse, <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/fait/32729> ; <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/v%C3%A9rit%C3%A9/81553> ; consultés le 29 mai 2024.

quasiment à ce dernier d'abandonner son projet de recherche, vu que quelqu'un semblait enfin avoir fait le tour de sa question (Atkinson, 1983, p. 5). Seulement, les travaux de Douglas sur le suicide tenaient toujours l'exactitude des données en trop haute estime : Douglas présupposait l'existence d'un taux de suicide réel et atteignable (Douglas, 1967), ce qui pour Atkinson, était un non-sens. Ce dernier s'est alors tourné vers l'ethnométhodologie pour arriver à répondre aux questions que l'interactionniste Douglas avait mis sur sa route (Atkinson, 1983, p. 5). Une approche ethnométhodologique s'intéresse également au sens, mais elle suppose surtout que ledit sens est constamment influencé et modifié par les acteurs au fur et à mesure que ceux-ci posent leurs actes :

« La réalité sociale est constamment créée par les acteurs, elle n'est pas une donnée préexistante. C'est pourquoi, par exemple, l'ethnométhodologie porte autant d'attention à la façon dont les membres prennent des décisions. Au lieu de faire l'hypothèse que les acteurs suivent des règles, l'intérêt de l'ethnométhodologie est de mettre au jour les méthodes par lesquelles les acteurs « actualisent » ces règles. »
(Coulon, 2014)

Un coroner qui prend la décision de donner un verdict de suicide contribue ainsi à cette réalité que le décès qu'il a en face de lui correspond bien à sa propre acception du suicide. Ce n'est pas une réalité finie qu'il s'agit d'identifier, mais bien une réalité constamment en construction à laquelle le coroner participe pleinement. Pour Atkinson, connaître le taux réel de suicide est impossible, puisque pour ce faire, nous devrions théoriquement parvenir à découvrir le sens que donne chaque défunt à sa mort, que celle-ci résulte d'une main volontaire ou non. Selon cette perspective, tenter de courir après le « taux réel » de suicide est donc effectivement un non-sens, puisque tout ce que nous avons la capacité d'étudier, ce sont les décisions prises par plusieurs groupes de personnes : celles qui posent un geste, et celles qui sont en charge de l'identifier (Atkinson, 1983). Imaginons qu'un coroner s'intéresse à un cas, puis un chercheur s'intéresse à son tour au même cas, et devant les mêmes informations X, Y et Z disposées sur une table, les conclusions des deux diffèrent. Le premier accordera peut-être une plus grande importance à X, tandis que Z sera l'élément déterminant pour le second. Au sens où la « vraie » version (celle qui est conforme à la réalité) n'est ici connue par aucun des intervenants, se demander lequel des deux a raison (et tenter de distinguer le vrai du faux) a une pertinence limitée. A la place, on peut observer quelle version survit à l'autre et se demander quelles sont les raisons pour lesquelles cette version survivante aura été plus retenue que sa congénère. La

question « Comment en est-il arrivé à cette conclusion ? » peut ainsi se transformer en :
« Comment cette conclusion est-elle devenue la bonne ? ».

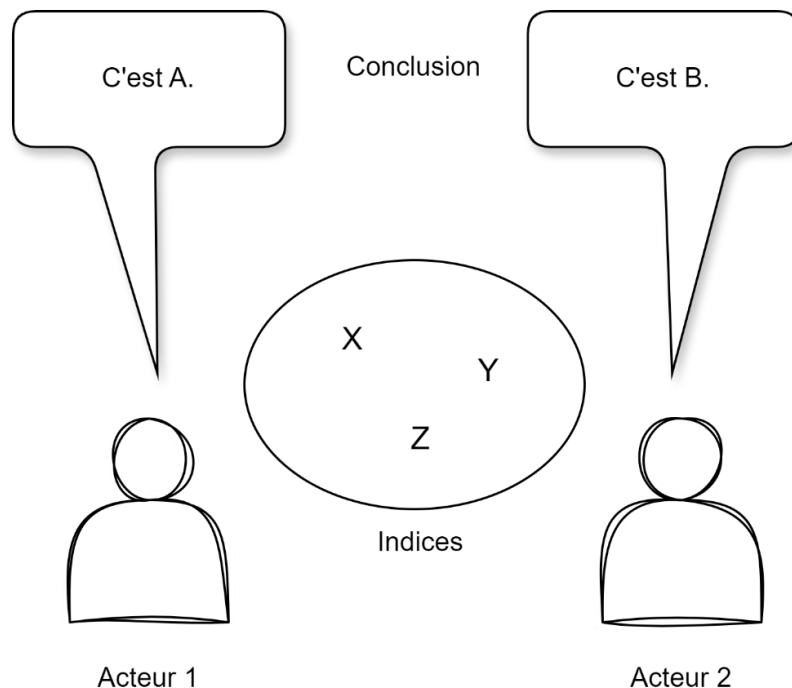


Figure 1: Acteurs, indices et conclusion en interaction

L'historienne Mary Beth Emmerichs a pu mettre à l'épreuve un raisonnement similaire lors de son étude intensive des coroners anglais du 19^{ème} siècle alors qu'elle s'intéressait aux différences que leur *background* pouvait engendrer dans les verdicts : en dépouillant les dossiers, elle s'est rendue compte qu'un nombre très réduit de cas avaient donné lieu à des verdicts d'homicide, excluant même certains qu'elle considérait comme extrêmement suspicieux (Emmerichs, 2001). De fil en aiguille, sa recherche la conduisit à s'intéresser aux divers facteurs socio-historiques qui pourraient expliquer les différences entre sa position de chercheuse et celle des coroners de l'époque. Ou, pour revenir à l'illustration précédente, les différences entre les acteurs 1 et 2.

Pour ma part, j'ai choisi de m'intéresser non pas au contexte, mais bien à un aspect de la mission du coroner en particulier, ou ce qui est désigné par certains auteurs comme le *fact-finding* (Carpenter et al., 2015; Jennings & Barraclough, 1980; Wood, 1967). Pour reprendre les termes de McCarthy et Walsh, les enquêtes du coroner sont « *based on the facts presented* »

(McCarthy & Walsh, 1975, p. 306). Quand le coroner explique la cause d'un décès, il y a des faits qu'il relate, et d'autres qu'il ne relate pas. Le coroner Roberge, par exemple, choisira d'inclure dans son rapport que le défunt était alcoolique et sujet à des crises de colère fréquentes, mais dans le même rapport, omettra de préciser dans quelle pièce de la maison a été retrouvé le corps. Je ne suis d'ailleurs pas sûr que l'on puisse parler d'omission, ni même d'oubli, dans un tel cas de figure. Peut-être Roger Roberge aura-t-il au contraire trouvé qu'il était plus pertinent, dans l'exercice de sa tâche, de mentionner la première information au détriment de la seconde. Des choix sont opérés par le coroner, et celui de privilégier la communication d'un fait à un autre fait en est très certainement un qui est d'intérêt.

Le but de cet exercice est donc de mettre la loupe sur les faits. Les raisonnements préliminaires et éclaircissements conceptuels aboutissent sur plusieurs sous-questions. Comment sont faits les faits, et comment se mettent-ils en place lors d'une enquête du coroner pour établir sa « vérité » ? Comment les acteurs et informations s'organisent pour établir ce qui sera considéré comme un suicide, un homicide, une mort accidentelle ?

En premier lieu, j'aimerais introduire le cas qui va permettre de mettre ces questions en pratique : celui de Richard Charest.

3 – Le cas Richard Charest

3.1 – Contexte

Le soir du samedi 11 Août 1978, une fusillade éclate dans un bar à Québec. Trente minutes plus tard, une vingtaine de personnes sont amenées par la police à la Centrale de la Sûreté Municipale de Québec, toutes pour être entendues en tant que témoin. Arrivés aux environs de minuit à la centrale, tous les témoins sont gardés dans une pièce commune et appelés un à un pour interrogatoire ; tous sauf un, Richard Charest, un jeune homme de 18 ans, détenu dans une cellule individuelle. Une heure et demie plus tard, le jeune Charest est retrouvé mort dans sa cellule, un drap blanc autour du cou, « accroché » dans le grillage de la fenêtre ; le suicide est déclaré. Très vite, la situation prend cependant un tournant : le bruit court que Richard Charest aurait subi des violences policières. L'aumônier Monseigneur Raymond Lavoie se rend personnellement au salon mortuaire et obtient l'ouverture du cercueil. Accompagné d'un photographe, il découvre des plaies qui n'ont pas été relevées à l'autopsie. Fort de ces renseignements, Raymond Lavoie décide de convoquer les médias à l'homélie, qu'il prononce publiquement à l'occasion des funérailles. En voici un extrait :

« La rumeur publique a prétendu que Richard ne s'était pas pendu et que sa mort n'avait pas été causée par la strangulation mais par des interventions policières. [...] Mais on tente de le guérir des injustices dont il est coupable, qui en ont fait un bandit et un criminel, en lui imposant des injustices aussi graves, et parfois plus graves que celles dont il est lui-même l'auteur. Voici les plus courantes : la brutalité dans les postes de police de toute la province, tant au niveau municipal qu'au niveau provincial [...] ».
(Mgr Raymond Lavoie, 16 août 1978)

Treize jours plus tard, l'enquête est réouverte. Le coroner décide d'exhumer le corps du défunt et entame les interrogatoires. Au troisième examen du corps, le médecin pathologiste découvre les marques qu'il n'avait pas relevées lors des deux premières autopsies. Certains témoins présents la nuit du 11 août à la centrale déclarent avoir entendu des cris venant de la cellule de Richard Charest, tandis que d'autres, dont les agents de police, disent n'avoir rien vu ni entendu. L'enquête a désormais pour but de répondre à une question : Richard Charest s'est-il bien suicidé ?

La famille et les proches de Richard sont plongés dans l'incompréhension : le jeune de 18 ans n'était selon eux pas suicidaire et son prétendu passage à l'acte est inexplicable. Les policiers, eux, sont formels : aucun d'entre eux n'a vu ce qu'il s'est passé, et c'est le détective Claude Brulotte qui trouva le jeune Richard inconscient dans sa cellule, pour qui il procéda à un massage cardiaque et à la respiration artificielle, en vain.

Stanislas Déry est le coroner assigné à l'enquête. Non content d'avoir déjà obtenu certains témoignages en pré-enquête (menée par ses collègues les coroners Drouin et Duquette), le coroner Déry ré-entend les témoins clés présents lors des faits, et ceux-ci ne sont pas les seuls à soumettre leur version : les pathologistes en charge de l'autopsie, les policiers présents à la Centrale, Monseigneur Lavoie, le patron du bar, le père et la sœur de Richard. Toutes ces personnes comparaissent devant l'audience. Le coroner Déry collecte également les rapports écrits de chaque policier présent sur les lieux, et se procure les plans de chaque cellule et bureau de la Centrale. A cela peut-on encore ajouter les rapports des pathologistes ayant examiné Richard à l'Hôtel-Dieu de Québec, les photographies prises sur le corps par ces mêmes pathologistes, ainsi que celles prises par le photographe engagé par Lavoie. Le coroner s'arme du mieux qu'il peut pour collecter et finalement juger des faits rapportés devant lui.

Ultimement, après plusieurs semaines d'enquête, et plus de quarante témoignages entendus, le verdict final est rendu :

« Richard Charest s'est pendu. C'est là notre verdict. Les blessures observées sur le corps de Richard Charest après sa mort ne lui ont pas été infligées par les membres de la Sûreté Municipale de Québec, aucune preuve nous permettant d'en arriver à une autre conclusion. » (Coroner S. Déry, 22 janvier 1979, p. 39)

Le verdict de l'affaire Charest ne sera pas exactement synonyme de conclusion. Beaucoup de personnes tomberont en désaccord avec le verdict donné par le coroner, à un point tel que la Commission des droits de la personne soumettra au ministre de la Justice, Marc-André Bédard, une série de questions entourant le déroulement de l'enquête. En guise de réponse, M. Bédard montera au créneau en mars 1979 en défendant le travail du coroner et des agents de police à travers une lettre publiée dans les journaux¹¹.

¹¹ « Affaire Charest : Bédard répond à la Commission des droits de la personne ». Québec, *Le Soleil*, lundi 26 mars 1979.

En 1983, soit quatre ans après le verdict, des gens tentent toujours de le discuter comme en témoin cet article paru dans le quotidien québécois *Le Soleil* :

Le Soleil, mercredi 28 septembre 1983

Mgr Lavoie poursuit Stanislas Déry

Le coroner aurait outrepassé ses droits

par Louise LEMIEUX

Quand Mgr Lavoie est venu témoigner à l'enquête publique du coroner Stanislas Déry sur la mort du jeune Charest, il voulait soulever des hypothèses, poser des questions. En accusant le témoin de manquer de charité et de jugement, le coroner a outrepassé sa compétence. Il a nui à la réputation du témoin. C'est ce qu'a plaidé Me Denis Gingras, l'avocat de Mgr Lavoie, devant le juge André Trotter. Mgr Lavoie poursuit le coroner Stanislas Déry pour une somme de \$100,000 pour diffamation à la suite de l'enquête du coroner sur la mort de Richard Charest.

Richard Charest a été trouvé pendu dans une cellule du parc Victoria, le 12 août 1978. Quatre coroners se sont succédés dans les pré-enquêtes et enquêtes sur cette mort. Finalement, Stanislas Déry a conclu qu'il y avait eu suicide dans le cas de Charest. Les insinuations laissent croire que des mauvais traitements de la police avaient causé la mort du jeune homme de 19 ans étaient donc sans fondement, selon M. Déry.

"Certains faits sont troublants dans ce dossier", a dit Me Gingras, citant en exemple les blessures sur le cadavre de Richard Charest.

À la demande du père de Richard Charest, Mgr Lavoie avait fait prendre des photos du cadavre alors qu'il était exposé dans son cercueil.

Consulté par le prélat, le Dr Jean-Louis Bonenfant avait constaté sur le corps de Charest "des blessures importantes, à l'emportepièce".

Dans son rapport, le médecin légiste Richard Authier affirme de son côté n'avoir pas remarqué ces blessures lors de l'autopsie.

L'avocat de Mgr Lavoie voit d'autres faits troublants: Le Dr Authier affirme qu'il y a éjaculation et rupture du larynx lors d'une pendaison. Pourtant, dans son rapport d'autopsie, aucune trace ni de l'un ni de l'autre.

Ces "faits troublants" viennent prouver, selon l'avocat que Mgr Lavoie était amplement justifié de poser des questions dans son témoignage devant le coroner.

Pourquoi il y a diffamation

Dans son rapport concluant au suicide du jeune Charest, le coroner Stanislas Déry a outrepassé sa juridiction. Par conséquent, il n'est pas couvert par l'immunité qui protège les coroners, affirme l'avocat.

A cause de cette immunité, les coroners sont rarement poursuivis en justice. Mais en chargeant "Mgr Lavoie comme il l'a fait dans son rapport, M. Déry outrepassait sa compétence, conclut l'avocat, "et la loi des coroners ne peut lui servir de paravent". En affirmant que le témoin a manqué de charité et de jugement, le coroner Déry a privé Mgr Lavoie de son droit et de son devoir de dévoiler ses doutes sur la mort de Charest, selon Me Gingras.

Le coroner Déry a nettement fait preuve de mauvaise foi à l'égard de Mgr Lavoie, dit encore l'avocat.

En laissant entendre que Mgr Lavoie avait de son propre chef dévoté le cadavre de Charest pour prendre des photos, M. Déry fausser la vérité puisque les photos du cadavre ont été prises à la demande de son père.

De plus, M. Déry aurait incité Mgr Lavoie à porter des accusations de meurtre contre les policiers de la ville de Québec alors que tout ce que voulait le prélat, c'était soulever des hypothèses.

Bref, dit l'avocat, "toutes les affirmations du coroner Déry sont tendancieuses et contrares à la réalité".

Aujourd'hui, c'est autour de l'avocat de Stanislas Déry de prendre la parole. Me Louis Huot a l'intention de démontrer que le coroner Déry a agi à l'intérieur de sa juridiction dans cette enquête et que les témoignages entendus l'ont mené tout naturellement à la conclusion qu'il n'y avait pas eu crime dans la mort de Richard Charest.

Maintenant à Sainte-Foy BRAVO!

Jacques Langlois
OPTICIEN et ordonnancier

BEAUPORT: 737, av. Royale - 661-0384
HAUTE-VILLE: Hôtel-Dieu de Québec - 664-5085
LIMOULOU: 475, 3e Avenue - 523-6690
STE-FOY: 1113, de l'Église - 659-3616

Presque face à Canadian Tire

Acceptons les ordonnances de tous les optométristes et opticiens agréés. Tous présents dans les rendez-vous pour vos examens de la vue.

Le suspect a été identifié: Kenneth Brian Deyarmond.

Tentative d'assaut sur Mme Thatcher

Figure 2: Le Soleil, 28 septembre 1983, p. A-7

L'enquête du coroner menée sur la mort de Richard Charest est désormais trouvable aux archives publiques de Québec¹² : le dossier au complet comptabilise plus de deux mille pages.

3.2 – Conflits et postérité : ce que retient la littérature

La position du coroner dans l'affaire Charest est délicate : il doit entendre les témoins, juger de quelle importance donner à quelle information, et finalement rendre un verdict, tout cela en coopération avec les agents de la Sûreté Municipale, eux-mêmes suspectés (à demi-mot) par la famille d'avoir une responsabilité dans le décès de la victime. Par ailleurs, plusieurs coroners se succèdent devant cette enquête avant de laisser la place à Me Stanislas Déry qui sera finalement le coroner en charge de rendre un verdict :

« Le coroner Drouin, qui recueille privément certains témoignages et demande l'exhumation du corps, se désiste ; le coroner adjoint, le coroner Lagacé, se permet des propos faisant mettre en doute son impartialité et sera amené à se désister à son tour ;

¹² BANQ-Québec-302, 1978.

le coroner Duquette ne supporte pas les tensions de l'enquête ; après deux jours d'interrogatoires, il devra être remplacé ». (Bernheim & Laurin, 1980, p. 151)

La position des témoins est également compliquée : certains d'entre eux accusent les policiers d'avoir commis des violences à l'égard de la victime, d'autres d'avoir failli à leur mission, alors que l'enquête interne sur les événements de cette nuit est précisément confiée... aux mêmes agents de police. Ce qui vaudra d'ailleurs à Raymond Lavoie de demander au coroner de retarder son enquête le moins possible, ceci afin d'éviter « le risque d'intimidation ».

L'enquête sur la mort de Richard est notamment relatée dans *Les complices : police, coroner et morts suspectes* (1980) de Jean-Claude Bernheim et Lucie Laurin. Les auteurs se penchent sur le suicide « très suspect » du jeune homme et analysent minutieusement les quelques dizaines de pages qui composent le rapport du coroner Stanislas Déry. L'objectif de Bernheim et Laurin est clair : dénoncer ce qu'ils considèrent comme une enquête bâclée et emprunte de biais en tout genre. Selon eux, celle-ci ne fait pas du tout la lumière sur les circonstances de la mort de Richard et ne sert qu'à protéger les forces de l'ordre et leurs débordements (Bernheim & Laurin, 1980). Le coroner Déry, dans son rapport, s'était d'ailleurs défendu de ce type d'accusations à travers ce passage sur ce qu'il nommait un possible « conflit d'intérêt » :

« Pour le cas qui nous intéresse, nous devons dire que, en aucun moment, nous n'avons pu percevoir qu'il existait ou pouvait exister des conflits d'intérêts. C'est notre conviction que l'enquête policière sur la mort de Richard Charest a été conduite par la Sûreté Municipale de Québec de façon objective, honnête et efficace. » (Coroner S. Déry, 22 janvier 1979, p. 41)

Pas de quoi convaincre Bernheim et Laurin. Leur réquisitoire s'attaque par ailleurs à six autres cas traités par le bureau des coroners au Québec entre 1976 et 1979. Sept instances (le cas Charest inclus) où, toujours selon les auteurs, le coroner chargé de l'enquête aurait failli à sa mission de découvrir la vérité au profit d'une position de complicité avec les forces de l'ordre. Des éléments controversés qui permettent à Bernheim et Laurin d'affirmer que « le rôle des coroners est essentiellement politique (au sens de collusion avec ceux qui détiennent le pouvoir) » (Bernheim & Laurin, 1980, p. 15).

3.3 – Collusion entre coroner et police

Et s'il on en croit certains auteurs, ils ne seraient peut-être pas totalement dans le tort. La collusion entre le coroner et la police est en effet déjà bien documentée dans la littérature. Cauchie et al. (2020) pointent notamment comment l'interprétation policière des événements est souvent celle retenue par le coroner lors d'une altercation police-population. Plus spécifiquement, il apparaît dans leurs données qu'une version ne remettant pas les policiers en cause sera la plupart du temps privilégiée par le coroner (Cauchie et al., 2020, p. 88). Il semblerait en effet que les rapports du coroner n'accordent en général que peu d'importance (voire aucune, dans certains cas) aux interprétations qui critiquent et questionnent le travail ou l'attitude des policiers :

« Ainsi, quand des témoins non policiers mettent directement ou indirectement en cause l'intervention policière ou les policiers impliqués dans le décès des civils, les rapports vont souvent souligner leurs contradictions, évoquer des ressentis plus que des faits, ou encore rappeler leur dossier criminel. » (Cauchie et al., 2020, p. 90-91)

De plus, les policiers sont souvent déresponsabilisés de leurs actions par le coroner lorsque celles-ci mettent en danger -ou portent atteinte à- un civil ; en soulignant parfois comment les policiers eux-mêmes étaient en danger, ou en insistant sur leurs qualités humaines, ou encore en les plaçant en victimes de leur interaction avec les civils (Michel, 2017). Ajoutons que concernant les témoignages des policiers eux-mêmes, ceux-ci sont généralement présentés de manière favorable, quitte à ne pas les laisser apparaître comme étant discutables :

« Concernant d'abord les témoignages des policiers eux-mêmes, les rapports du coroner les présentent généralement non seulement comme un ensemble de faits, mais aussi comme un ensemble cohérent [...]. Surtout, le témoignage apparaît comme une suite de vérités. » (Cauchie et al., 2020, p. 89)

Enfin, si tout cela n'empêche pas le coroner, dans de rares cas, d'émettre des critiques à l'égard de la police, celles-ci ne remettent que très peu souvent en cause les policiers eux-mêmes, et sont généralement pointées vers l'institution policière, donnant parfois lieu à un mandat bancal (Cauchie et al., 2020).

3.4 – Cas et affaire

Un « cas de recherche » du coroner est une sorte de procédure sommaire apparue vers la fin du 19^{ème} siècle ; il est la dénomination utilisée par le coroner lorsqu'il s'empare de l'enquête (Ricard, 2019, p. 70). Le cas Charest dépasse le cadre et les limites du simple cas : l'injustice ressentie autour du verdict initial fait jaillir une série d'acteurs qui disposent non seulement d'une certaine visibilité, mais également de compétences en négociation sociale suffisamment développées que pour amener à transmettre une opinion favorable au renversement des discours (Boltanski et al., 2007, p. 12). En plus de n'être initialement qu'un cas, le cas Charest devient une *affaire*. Une affaire est caractérisée par Boltanski comme l'engagement d'un médiateur saisissant un espace public pour défendre une cause, et contre laquelle se trouvent des obstacles (p.10). L'affaire est elle-même à différencier du scandale, en ce sens que là où ce dernier est caractérisé par une mise en accusation publique unanime, l'affaire, elle, divise : il s'y trouve au moins deux camps dont les versions des faits sont concurrentes (Boltanski et al., 2007, p. 12).

Le grand avantage d'une affaire pour cet exercice, par rapport à un cas « classique » tiré des archives, c'est que celle-ci « *consiste à sortir des espaces confinés de la querelle ou de la controverse technique pour accéder à un public plus vaste* » (Boltanski et al., 2007, p. 8). La discussion sur la version des faits A ou B, typique des cas limites tels que nous les avons définis, s'exporte cette fois bien plus loin que le cas moyen (arrivant notamment jusque dans les articles de journaux). Ce cas a ainsi été non seulement discutable, mais il a aussi et surtout été *discuté*. La controverse Richard Charest fait intervenir une pluralité d'acteurs, dont les traces et interactions sont documentées dans les archives, contrairement à beaucoup d'autres dossiers du coroner.

3.5 – Présentation des acteurs de l'enquête

Avant de rentrer dans le vif du sujet, je voudrais justement m'arrêter un instant sur ces différents acteurs intéressés et réunis par les circonstances de l'enquête. Plusieurs d'entre eux vont ainsi prendre la parole à travers notre matériel empirique et il me semblait pertinent de mentionner au minimum le rôle et les intérêts de chacun. Au risque de me répéter, nous allons ainsi retrouver en action ou bien entendre parler des personnes suivantes :

Raymond Lavoie, aumônier et ex-curé de la paroisse Saint-Roch à Québec, est la personne qui a demandé l'exhumation et également celle qui s'est adressée aux médias pour

exporter la contestation dans l'espace public. En d'autres termes, il est le médiateur ayant saisi l'espace public pour transformer le cas Charest en affaire, si l'on se réfère à la définition précédente de Boltanski. Il n'était pas présent à la Centrale de la Sûreté de Québec lors des faits.

Louise Charest est la sœur de Richard. Elle n'était pas non plus présente à la Centrale. Laurette Labonté, Jeannette Rochon ainsi que Nicole Guay sont des témoins, qui étaient toutes les trois présentes à la Centrale de la Sûreté de Québec, durant la nuit des événements. Celles-ci ont entendu, vu et rapporté des choses diverses et variées.

Claude Brulotte, détective à la Centrale de la Sûreté de Québec¹³ présent la nuit des faits. Il est celui qui a « décroché » Richard.

Ces témoins sont interrogés par le coroner et les procureurs, ceux-ci étant respectivement : Michel Bouchard, qui représente le Procureur général du Québec. Mario Bilodeau, qui représente la famille Charest. Ross Goodwin, qui représente plusieurs témoins membres de la force constabulaire de la Ville de Québec. Sont également présents Jean-Charles Brochu, représentant de la Ville de Québec, et Jacques Gagné, représentant le groupe de défense des droits des détenus, même s'ils n'interviennent que très peu, et ne feront pas d'apparition dans les extraits de conversation sélectionnés. Ces cinq procureurs ont le droit d'intervenir en cours de témoignage pour poser des questions ou pour objecter aux dires d'un témoin ou de l'un de leurs collègues.

Enfin, le coroner présidant l'enquête publique est Stanislas Déry. A ce titre, il me semble intéressant de citer quelques articles de la Loi des coroners (du 29 juin 1967) -que le coroner Déry se permet lui-même de rappeler au début de son rapport- afin de mieux concevoir l'étendue de sa mission :

Article 11 : Le coroner est tenu de rechercher les circonstances qui ont entouré la mort d'une personne dont le décès ne lui paraît pas avoir résulté de causes naturelles ou purement accidentelles mais peut être survenu par suite de violence, de négligence ou de conduite coupable de la part d'un tiers.

Article 12 : Le coroner peut faire comparaître devant lui et interroger sous serment toute personne qui, à son avis, est en état de l'éclairer sur les causes et les circonstances de la mort.

¹³ Pour une synthèse de la fonction et de l'histoire de la Sûreté de Québec, voir Leclerc (2005).

Article 14 : Le coroner doit tenir une enquête sur les circonstances qui ont entouré un décès toutes les fois qu'il a raison de croire, après ses recherches, que le décès est survenu par suite de violence, de négligence ou de conduite coupable de la part d'un tiers.

Comme on peut le voir d'après la Loi des Coroners de 1967, le coroner Déry est tenu de découvrir les circonstances de la mort de Richard, et il peut, pour accomplir son but, faire venir et revenir les témoins qu'il désire entendre et réentendre.

Voici pour cette brève introduction aux personnes qui vont contribuer à mettre en action les faits. Décrivons maintenant leurs histoires.

4 – Outils théoriques et méthodologiques

4.1 – Plan de l'analyse

Là où Bernheim et Laurin critiquent ce qu'ils appellent, par conséquent, un mauvais verdict, mon exercice consisterait à poser la question suivante : « Comment ce verdict est-il devenu le bon ? », sans doute pas pour Bernheim et Laurin, mais en tout cas pour le coroner et toute une série d'autres acteurs. Inversement, il semblerait que ce verdict soit aussi devenu le mauvais verdict pour une autre partie de l'audience... ou bien peut-être l'était-il depuis le début. J'aimerais mettre la loupe sur les archives du cas Charest pour identifier comment les choses se sont mises en place pour que, au moins d'un certain point de vue, *Richard Charest se soit bel et bien suicidé* ; voir quels sont les obstacles qui se sont mis en travers de cet énoncé. L'hypothèse selon laquelle Richard ne s'est pas ôté la vie aurait, semble-t-il, donné la vie dure à ses opposants, à en croire les articles de journaux et la réponse du « clan Charest ». Pour ce qui est du coroner, nécessiter l'intervention d'un ministre pour venir à la défense de son travail n'est pas non plus l'indicateur d'un travail faisant l'unanimité.

Premièrement, nous allons nous intéresser à ce qu'est un fait et ce qu'est un énoncé, selon l'interprétation proposée par la théorie de l'Acteur-Réseau (ou *Actor-Network theory*, *ANT*) et Bruno Latour (2005). Nous verrons ainsi comment « sont faits les faits » et comment cette question est mise en application à travers le cas Charest et à travers le verdict du coroner qui en a découlé. Deuxièmement, nous nous plongerons dans six épisodes, ou plus exactement : un extrait de rapport écrit (celui du coroner Déry), suivi de cinq extraits de témoignages -parfois de quelques phrases seulement- où les témoins, les procureurs et le coroner prennent la parole. Ces six épisodes ont été sélectionnés arbitrairement sur base de leur pertinence à illustrer les différents points théoriques qui seront relatés au fur et à mesure de l'analyse. Six « batailles », s'il en est, où nous allons rendre compte d'acteurs, humains comme non-humains, qui déforment à leur manière l'espace-temps pour faire entendre « leur vérité ». Troisièmement, dans le Chapitre 6 sera proposée une façon de problématiser l'enquête publique sur base d'outils théoriques proposés par l'ANT. Cette partie présentera une synthèse des faits couverts au cours du chapitre précédent.

Enfin, une discussion portera sur les enseignements, forces et objectifs de cette approche, les problèmes et limites conceptuelles de l'analyse, les obstacles rencontrés, ainsi que toutes les précisions que j'aurai trouvé pertinent de rajouter à cette étape du travail.

4.2 – Actor-Network Theory

Le cadre théorique que j'ai choisi d'utiliser repose grandement sur la mise en lumière, comme mentionné quelques pages plus tôt, de la mission du coroner qui consiste à trouver et recenser les faits. Afin de se doter d'outils conceptuels pertinents à l'attaque de cette thématique, je me suis tourné vers la théorie de l'acteur réseau, ou *Actor-Network Theory* (ANT), dont Bruno Latour et Michel Callon sont les principaux pionniers.

La théorie de l'acteur réseau est une approche à mi-chemin entre le cadre théorique et l'outil méthodologique (Robert & Dufresne, 2016). On pourrait la définir à travers plusieurs grands principes qui la gouvernent : premièrement, l'ANT est descriptive. Elle s'intéresse en la performativité du monde social, et à comment les relations se font et se défont (Robert & Dufresne, 2016). Deuxièmement, selon les théoriciens de l'ANT, la réalité est un processus : elle est fluide et change constamment d'état au fil des associations et dissociations de ses acteurs (Callon, 1986; Latour, 2007b). Par ce principe, la réalité est considérée comme étant de nature relationnelle plutôt que substantielle, comme l'illustrent très bien Dominique Robert et Martin Dufresne à travers ce passage :

« Un hexagone rouge sur lequel le mot « arrêt » est écrit ne constitue pas, en soi, un obstacle temporaire à la circulation. Il ne le devient que s'il s'inscrit dans un système de relations formé du code de la route, de la police municipale, de la valeur de sécurité, des automobilistes et plus encore. » (Dufresne et al., 2020, p. 43)

Désignée par Latour comme une « sémiotique matérielle » (Latour, 2007b), la théorie de l'acteur réseau entend « *considérer les humains, objets et concepts de façons symétrique* » (Dufresne et al., 2020, p. 41). La théorie de l'acteur réseau est également désignée en tant que *Sociologie des associations* par Latour (2007b), ou encore *Sociologie de la traduction* par Callon (1986). La traduction, un concept fréquemment repris par Latour et Callon et dont je donnerai une illustration au chapitre 6, est définie comme

« l'ensemble des négociations, des intrigues, des actes de persuasion, des calculs, des violences grâce à quoi un acteur ou une force se permet ou se fait attribuer l'autorité de parler ou d'agir au nom d'un autre acteur ou d'une autre force. » (Callon & Latour, 2013, p. 12)

Je fais d'ailleurs depuis le début de ce travail référence à ce terme, celui « d'acteur », qui m'a servi à désigner le coroner, le chercheur, mais aussi toute autre personne en lien avec un problème donné (une enquête, en l'occurrence). Callon et Latour en proposent une définition plus intéressante qui nous permettra de comprendre ce à quoi on se réfère :

« Qu'est-ce qu'un acteur ? N'importe quel élément qui cherche à courber l'espace autour de lui, à rendre d'autres éléments dépendant de lui, à traduire les volontés dans le langage de la sienne propre. » (Callon & Latour, 2013, p. 14)

Le concept d'acteur-réseau, quant à lui,

« rend compte de la définition relationnelle du pouvoir ou de l'agentivité dans la sociologie des associations. Cette approche postule en effet que l'action, le pouvoir, la production d'une différence ne sont pas le fait d'une entité prise isolément, mais bien l'effet de l'articulation d'une entité avec d'autres. » (Callon, 1986, dans Dufresne et al., 2020, p. 44)

La théorie n'étant jamais entièrement séparée de l'empirie pour les sociologues de la traduction (Latour, 2005), plusieurs références seront faites à des outils théoriques à travers les deux chapitres analytiques (5 et 6). Pareillement, la discussion du chapitre 7 comprendra quelques rappels à l'empirie si besoin en est d'illustrer certaines questions conceptuelles. Lors de ce dernier chapitre seront également relatées les raisons détaillées qui m'ont poussé à m'orienter vers l'ANT.

Ainsi, la méthode employée à travers le Chapitre 5 sera celle de la description. Mon objectif est de m'atteler à décrire des échanges. Fut-ce en m'intéressant à la manière dont une personne formule son point, les associations et les dissociations que cette personne fait et les arguments qu'elle avance, mais aussi les alliés auxquels elle réfère, et une série de façons possibles de montrer comment ce que quelqu'un dit se rattache au « vrai ». A travers ces épisodes, j'aimerais me contenter de suivre ces acteurs (pas seulement le coroner) et voir jusqu'où nous emmènent leurs débats dans le cadre de l'enquête. Dans cette optique, mon but serait celui de mettre en lumière comment les faits se mettent en place : quels sont les obstacles qui se dressent en travers de la route du coroner, de la police, et de la famille, dans la poursuite de leur but respectif, et comment ces derniers les franchissent (ou tentent de le faire). Par

conséquent, pour aborder le verdict et ses « faits » sous l'angle de la facticité, je me réfère principalement à *La Science en action* (Latour, 2005). Par facticité, j'entends la manière dont les énoncés se constituent en faits, et dont ceux-ci aident à rendre compte de la réalité. Le manuel de Latour sera la base théorique fournissant le fil conducteur derrière chaque épisode, sauf lorsqu'un autre outil théorique -ou ouvrage- sera expressément mentionné ; à savoir principalement, les travaux de Michel Callon et Lindsay Prior sur la sociologie de la traduction et l'usage des documents, respectivement (Callon, 1986; Callon & Law, 1997; Prior, 2008). La méthode du Chapitre 6 sera principalement basée cette fois sur *Eléments pour une sociologie de la traduction* (Callon, 1986). Cependant, ce chapitre empruntera toujours beaucoup d'idées à Latour (2005), à savoir notamment la section 6.3. Pour y voir plus clair, j'aimerais rentrer dans le vif du sujet et (re)parler de faits, cette fois selon Bruno Latour (2005).

4.3 – Après un énoncé : faits, boîte noire, et modalités

Afin de faire comprendre mon choix de cadre théorique, j'aimerais illustrer ce qu'il se passe quand quelqu'un émet une affirmation qu'il prétend être « vraie ». Partons d'un exemple simple, celui de trois énoncés :

- 1) Une voiture thermique est plus polluante qu'une voiture électrique.
- 2) Dès lors qu'une voiture électrique pollue moins, il faudrait remplacer toutes les voitures thermiques par des voitures électriques dans un intérêt écologique.
- 3) Les partisans de la voiture électrique soutiennent qu'elle pollue moins que la voiture thermique, sans tenir compte de la pollution liée à sa production.

L'énoncé (1) est présenté comme un *fait*. Il ne contient pas d'indicateur de temps ni de lieu, ni de trace de production ou d'appropriation. A partir de la lecture de ce *fait*, deux directions peuvent être prises pour quiconque cherche à le reprendre (Latour, 2005).

La première consiste à prendre l'énoncé pour acquis et à l'utiliser pour appuyer un autre raisonnement, de nature moins certaine, comme l'exemple (2) ; ce faisant, ce deuxième constat, s'il est reçu positivement par le lecteur, renforce sa croyance en (1), le rendant moins discutable. Si la première proposition est constamment reprise positivement, elle va de fil en aiguille acquérir le statut de « boîte noire » : un fait désormais accepté, qui n'est plus débattu (Latour, 2005). On appellera « modalités positives » les phrases qui éloignent l'énoncé de ses conditions de production (Latour, 2005, p. 63). Modaliser positivement un énoncé lui permet d'acquérir

progressivement le statut de *fait*, se retrouvant peu à peu incorporé dans la connaissance tacite, ne finissant parfois par ne plus laisser aucune marque qu'il a été produit par quelqu'un ; au fil du temps, celle-ci finit par donner « l'illusion d'exister comme une réalité autonome » (Quéré, 1989, p. 97). Une boîte noire renferme en effet un ensemble d'associations communément acceptées et sur lesquelles on n'a plus à revenir. En l'occurrence, si l'énoncé (1) propose l'association voiture – électrique – moindre pollution, il n'est pas encore exactement pris pour acquis. La voiture électrique moins polluante devient-elle un *fait* ou pas ? Dans le cas présent, c'est au lecteur de trancher.

La deuxième direction possible est celle qui consiste à se retourner vers l'énoncé (1) et ses conditions de production. Qui l'a affirmé ? Comment l'a-t-on prouvé ? Quelles en sont les raisons ? Les propositions qui nous conduisent dans ce sens sont appelées « modalités négatives » : celles-ci reviennent à questionner l'énoncé original, critiquer ses conditions de fabrication, exposer les faiblesses de son raisonnement, autrement dit, à remettre en doute sa véracité (Latour, 2005, p. 63). L'énoncé (3) transforme l'énoncé (1), puisque celui-ci est désormais dans la bouche de quelqu'un qui est situé dans l'espace et dans le temps. A l'inverse des modalités positives, modaliser négativement une proposition de manière continue la réduira au vulgaire statut d'artefact, reconnue pour les conditions de sa pauvre et faillible production (Latour, 2005, p. 108).

De cette manière, si vous décidez de croire en (3), alors (1) s'en retrouve affaibli. Si à l'inverse vous choisissez de plutôt croire en (2), alors les conditions de production de « la voiture électrique moins polluante » s'en retrouvent un peu plus au second plan, refermant un peu plus la boîte noire dans laquelle elle se trouve. Une boîte noire fermée d'un côté, une boîte noire ouverte de l'autre.

4.4 – Lier Latour et Charest : produire des faits

Lorsque l'on prend la peine de s'intéresser à l'histoire d'un verdict, apparaît le même type de dissonance : le verdict peut souvent paraître froid, solide, et concis, mais ouvrir la boîte (noire) nous permet de voir ce qu'il s'est passé à l'intérieur et de comprendre comment les choses se sont un jour faites pour donner du sens à l'ensemble. Les « faits » mobilisés par le coroner sont-ils solides ? Il semblerait que oui, s'il on en croit leur recensement dans les causes du verdict. Néanmoins, les faits peuvent toujours, par définition, être sujets à discussion.

Ce que je désigne par « fait du coroner » -habilement surnommé *coronial fact* par Rebecca Scott Bray (Scott Bray & Martin, 2016)- se situe ici sur deux niveaux : le premier est celui d'un fait rapporté devant le coroner. Dans le contexte de l'enquête, il pourrait être couramment appelé « indice », « information » ou encore « preuve »¹⁴ : il s'agit du fait qui est soit rapporté par un témoin, un policier ou un avocat, soit collecté par le coroner lui-même sur les lieux des événements. C'est la collection de ces faits qui donne un sens au verdict. Le deuxième niveau auquel je me réfère est celui qui a guidé ma recherche en premier lieu et qui a inspiré le nom de ce mémoire : le verdict en tant que fait. Il s'agit là d'un niveau supérieur au premier puisque le verdict (niveau 2) est basé sur les faits (niveau 1). En d'autres termes, le verdict est la boîte noire qui contient les faits... qui peuvent eux-mêmes être des boîtes noires qui contiennent d'autres faits, etc. Pour reprendre l'exemple de la section 4.2, le verdict incarnerait l'énoncé (2) : une conclusion basée sur le fait, de nature a priori moins certaine que (1).

Un verdict, aussi incertain puisse-t-il être ou avoir été à certains moments de sa construction, se voit recensé dans les registres, noté dans les plumitifs. Désormais un suicide parmi d'autres, celui-ci est alors utilisé pour illustrer une multitude de raisonnements scientifiques. Il sera tantôt utilisé par les sociologues et historiens pour aborder le suicide comme question sociale (nous renvoyant justement à Durkheim), tantôt mobilisé par les psychologues pour se questionner sur les motifs de suicide récurrents (voir par exemple, Leenaars, 1989). Ou encore, il sera repris par les démographes pour débattre sur les différences statistiques (à ce sujet, voir Morissette & Bourbeau, 1983). A long terme, étant donné qu'il n'est plus discuté mais référencé dans le but de pouvoir bâtir d'autres raisonnements, il devient peu à peu un fait, un constat communément accepté, dont on oublierait presque qu'il a un jour été posé par un homme.

Bien qu'articulé différemment, on y revient à l'un des principes fondateurs des recherches d'Atkinson : traiter du suicide comme un fait social brut -comme une statistique-efface toutes les traces laissées par l'agent humain en charge de décider si oui ou non il se trouve face à un suicide, et toute la signification que celui-ci emporte avec lui. Transformez le suicide en fait et il devient un suicide dans un océan de suicides. Revenez en revanche vers le processus

¹⁴ A ce titre, une preuve peut être définie comme un « élément matériel qui démontre, établit, prouve la vérité ou la réalité d'une situation de fait ou de droit » (Dictionnaire de français Larousse, <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/preuve/63855> ; consulté le 29 mai 2024).

de production dudit suicide et toutes les spécificités du cas réapparaissent, ses évidences et incertitudes, ses discussions et nombreuses associations.

J'aimerais penser le fait du coroner en train de se faire. A l'aide d'une « boîte à outils » liée à l'Actor-Network Theory, j'aimerais décrire comment la construction de la boîte noire « Richard Charest s'est suicidé » est éminemment sociale. Ou comme le décrit Louis Quéré :

« La construction de telles boîtes noires consiste en des opérations de liaison et d'assemblage, de constitution et de stabilisation de réseaux, d'affaiblissement et de renforcement des multiples associations dont ces réseaux sont faits ; elle est sociale dans la mesure où elle instaure, conforte et stabilise des liens » (Quéré, 1989, p. 97)

Ici se trouve la principale hypothèse de ce mémoire : ouvrez la boîte noire du suicide de Richard Charest, plongez dans les trois milles pages d'archives et de témoignages, et vous verrez en action toutes les stratégies de liaison et d'assemblage mises en place par les acteurs, comment ceux-ci cherchent à renforcer ou affaiblir les associations auxquelles ils participent pleinement. L'affaire Charest fait intervenir une multiplicité d'acteurs, et la parole est de fait donnée à ces acteurs au cours de l'enquête publique, nous permettant, en tant que chercheurs, de poser une loupe sur les traces écrites de leurs interactions. De manière antéchronologique, le projet consiste dès lors à retracer l'histoire d'un verdict, ou pour reprendre la métaphore de Latour : remonter, lentement, le cours d'eau duquel est descendu ce fait solide dont plus personne ne discute aujourd'hui, cette boîte noire que plus personne n'ouvre.

5 – Description : sous l’angle de la facticité

5.1 – Fin d’enquête : un verdict controversé

Forts de ces apprentissages, nous pouvons donc commencer à observer d’un peu plus près comment l’énoncé « *Richard Charest s’est suicidé* » est reçu en 1978 à Québec lorsqu’il est effectivement mis à l’épreuve du monde extérieur :



Figure 3: Le Soleil, 7 septembre 1978, p. A-1

« *Le jeune Charest ne s'est pas pendu, croit Mgr Lavoie* »

L'article principal responsable de la controverse est publié peu de temps après que le premier verdict (celui du coroner Drouin) eut été rendu public. Mgr Lavoie, un sceptique du verdict, met des moyens en œuvre pour se faire entendre : a fait sortir la dépouille de son cercueil, l'a fait déshabiller et étendre sur la table, et a fait prendre des photographies par un professionnel. Il s'est ensuite rendu au bureau du coroner Drouin qui lui a montré le rapport

d'autopsie. Enfin, il s'est entretenu avec deux journalistes du *Soleil*¹⁵. Son but est clair : couper le lien qui relie Richard au suicide.

A 6

Québec, Le Soleil, samedi 21 octobre 1978

faits divers

Fin de l'enquête Charest Refus du coroner d'entendre un témoin deux fois

par Guy DUBE

C'est sur une note obscure qu'a pris fin, hier, la longue enquête du coroner sur les circonstances ayant entouré la mort de Richard Charest, ce Québécois de 18 ans qui avait été trouvé pendu dans un local de la centrale de police de Québec, à 1830, le 12 août dernier.

D'une part, le coroner Stanislas Dery a refusé à l'avocat de la famille Charest, Me Mario Bilodeau, d'entendre à nouveau le caporal Jean-Pierre Cantin, celui-là même qui dit avoir découvert Richard Charest pendu et l'avoir "décroché".

D'autre part, Me Bilodeau a à nouveau demandé au coroner la permission de faire des représentations avant de clore l'enquête. Me Dery a précisé qu'il lui est impossible de souscrire à cette demande parce qu'il fallait respecter les coutumes des enquêtes du coroner.

Verdict remis

Le coroner Dery rendra son verdict dans quelques semaines, en présence du public, et les médias d'information seront avertis préalablement de la date, de l'heure et du lieu où ce verdict écrit sera rendu. Me Dery doit, entre-temps, lire quelque 2.500 pages de notes sténographiques.

Que s'est-il passé?

Beaucoup de points sont demeurés obscurs tout au long de l'enquête et les 17 témoins entendus dans la seule journée d'hier n'ont pas permis d'éclaircir ces points. Ces témoins étaient des clients d'une brasserie du quartier Saint-Esprit de Québec, à l'extérieur de laquelle était survenue une fusillade, dans la soirée du 11 août dernier. Richard Charest faisait partie de ces clients. Tous avaient été conduits au poste de police pour interrogatoire et c'est à ce dernier endroit que le drame est survenu.

D'abord le mystérieux "gros blond". Ce "policier-fantôme", on ne l'a pas vu en cour. Il n'a, par conséquent, pas témoigné. Existe-t-il? Des témoins ont juré avoir vu un tel policier dans le bloc cellulaire, avant et après le décès de Richard Charest. L'un d'eux a dit que le "gros blond" aurait battu Charest quelques minutes avant qu'il soit découvert pendu. Un autre a dit que ce "gros blond" lui a fendu le nez en fermant une porte.

Ensuite les fameuses trois plaies "d'arrachement" au bras gauche du jeune Charest. Plaies que n'a pas remarquées le Dr Richard Aubier lors de l'autopsie. Après l'exhumation du corps de Charest, au cours d'un deuxième examen en compagnie de deux autres pathologistes, le Dr Aubier n'a pas remarqué davantage ces plaies. Après avoir examiné des photographies que Mgr Raymond LaVoie a fait prendre du cadavre, la veille des funérailles, le spécialiste est retourné voir le cadavre de Charest et a finalement vu ces plaies. Plaies qu'il a qualifiées de "curieuses et bizarres". C'étaient trois morceaux de peau arrachés, difformes, jusqu'à la chair vive. Plaies qui, selon le témoignage du spécialiste, ont été causées dans les moments précédant la mort du jeune Charest.

Puis le court laps de temps dont Charest a disposé pour se pendre. Entre 1828 et 1829, selon la preuve étalée devant le coroner Dery. Trois à quatre minutes pour nouer un grand foulard d'au moins six pieds de longueur par 15 pouces de largeur à un treillis métallique. Pour attacher ce foulard à son cou avec deux nœuds. Pour se pendre. Et, finalement, pour s'asphyxier.

"Impossibilité..."

Lorsque l'avocat de la famille Charest a manifesté son intention, hier, d'entendre à nouveau le caporal Jean-Pierre Cantin, le coroner Dery lui a demandé: "Pourquoi voulez-vous l'entendre?" Me Bilodeau a répondu que le temps de pendaison de Richard Charest, "c'est lui qui l'a faite", lui semblait impossible. Il a en outre précisé que le témoignage du caporal Cantin ne concordait pas. À ce sujet, le coroner Dery s'est dit d'accord avec lui que certains passages du témoignage de M. Cantin ne concordent pas, "comme d'autres témoignages", a continué le coroner qui a refusé la demande.

Louise Charest, 20 ans, la sœur de Richard, a témoigné, hier, à l'effet que son frère n'avait jamais tenté de se suicider auparavant et que rien ne laissait présager un tel acte. Elle aussi a été entendue à la centrale de police, le soir du 12 août dernier, et elle a indiqué hier qu'elle avait vu son frère, isolé dans le local "D". Richard Charest lui avait alors demandé si elle possédait les \$40 qui devaient lui servir pour verser un cautionnement.

Outre le Barreau, plusieurs organismes étaient représentés par des avocats tout au long de l'enquête Charest. On pouvait remarquer la présence de la Ligue des droits de l'homme; de la Commission des droits de la personne et du Groupe de défense des droits des détenus. La ville de Québec avait un avocat qui la représentait. Le Syndicat des policiers était représenté par deux avocats. Comme la famille Charest. Sans oublier, bien sûr, le procureur du ministère public, Me Michel Bouchard.

Et tous ces gens ont pris des notes. Les avocats des organismes représentés doivent, de leur côté, remettre des rapports qui pourraient être suivis de recommandations au ministre de la Justice, Me Marc André Bedard.

Le représentant du Barreau a d'ailleurs noté une anomalie: les enquêteurs de la sûreté municipale de Québec sont en conflit d'intérêt, parce que ce corps policier est impliqué dans cette cause, que ce soit directement ou indirectement.

Finalement, d'autres faits qui ont été l'objet de points d'interrogation à l'enquête de Me Dery.

Pourquoi Richard Charest est-il le seul à avoir été menotté pour être conduit au poste de police, ce soir-là?

Pourquoi le jeune Charest n'a-t-il été gardé isolé, seul dans un local qui aurait pu en contenir plusieurs autres?

Comment se fait-il qu'un sous-officier (caporal Cantin), responsable du bloc cellulaire, n'ait pas vu que Charest avait sur lui un grand foulard blanc de plus de six pieds de longueur?

Et comment se fait-il que la Couronne n'ait pas fait entendre, hier, un témoin qui dit, dans sa déclaration signée faite aux enquêteurs, avoir entendu "un cri fort et court" peu avant que Richard Charest soit trouvé pendu? Ce témoin, Didier Lepage, de Montmorency, brillait par son absence au palais de justice de Québec, hier. La Couronne a exigé la présence et la disposition des autres personnes assignées. Pourquoi ne pas avoir insisté pour ce dernier témoin? Habituellement, quand un témoin qui a reçu un subpoena est absent, un mandat d'amener est émis. Rien n'a été fait en ce sens, hier après-midi.



Le Soleil, Gilles Talbot

Louise Charest, la sœur de Richard, a déclaré hier, que son frère n'avait aucune tendance suicidaire.



Plusieurs points n'ont pas été éclaircis pendant la longue enquête du coroner sur l'affaire Charest.

Le Soleil, Gilles Talbot

Figure 4: Le Soleil, 21 octobre 1978, p. A-6

1. « Refus du coroner d'entendre un témoin deux fois »

Le titre de cet article paru dans Le Soleil le 21 octobre 1978 ne fait aucune mention du verdict, préparé à être rendu quelques semaines plus tard. Il ne nous dit pas non plus qui est le témoin concerné, quelle version des faits est la sienne, ni les raisons du refus. A la place, il s'attaque directement à la crédibilité de la personne qui le produit : le coroner. Pourquoi le coroner aurait-il refusé d'entendre un témoin deux fois ? Pour les plus fainéants, qui ne liront pas l'article entier mais se contenteront de zieuter les photos, les légendes emboîtent même le pas sur le titre :

¹⁵ Une version agrandie des articles de journaux se trouve dans les Annexes.

2. « *Plusieurs points n'ont pas été éclaircis pendant la longue enquête du coroner sur l'affaire Charest* ».
3. « *Louise Charest, la sœur de Richard, a déclaré hier, que son frère n'avait aucune tendance suicidaire* ».

Des affirmations qui, pour quiconque accepte de les croire, ont non seulement pour effet d'affaiblir la thèse du suicide (3), mais également la crédibilité de celui qui la promeut (2). Comme on peut le voir, la crédibilité du coroner est mise à mal par la famille Charest et l'opinion publique avant même que le verdict de l'enquête ne soit rendu public. Le coroner ne s'est vraisemblablement pas fait des amis durant le processus, si l'on en croit les attaques qui le visent dans cette quotidienne du *Soleil*.

5.2 – Episode 1 : Rapport du coroner et modalisation

Mais le coroner a préparé son terrain. Tel un scientifique qui s'arme de références pour prendre la défense de sa thèse (Latour, 2005, p. 87), le coroner Déry dissémine dans son rapport les arguments destinés à ses futurs opposants.

Pour que son énoncé tienne en place, le coroner ne devrait pas laisser le lecteur courageux aller consulter les témoignages par lui-même. En effet, dans plusieurs de ceux-ci, le témoin met en lien le décès de Richard avec des cris entendus depuis sa cellule, ou encore la vision de policiers frappant le jeune homme. Ces éléments constituent des liens dangereux pour quiconque souhaiterait s'opposer à la thèse du suicide. A la place, le coroner va donc guider le lecteur à travers son texte, afin de le faire interpréter de la façon dont lui veut qu'il soit interprété. Ainsi, quand les différents témoignages sont présentés dans le rapport final du coroner, ceux-ci font l'objet d'un commentaire ; ou comme nous l'avons dit plus haut, ils sont *modalisés*. « Ne considérez pas ceci comme un fait : voyez plutôt pourquoi il semble pertinent de ne pas croire à ce que raconte son auteur ».

« Notons que, de l'endroit où elle se trouve pour entendre des cris et reconnaître la voix de Richard Charest, elle est à plus de 150 pieds de la 'salle D' où se trouve Richard Charest. Au surplus, la voix de Richard Charest doit franchir deux portes dont l'une, celle du local 209, est toujours fermée. Enfin, autre détail à signaler, c'est que, entre Laurette Labonté et Richard Charest, se trouvent quinze personnes criant, vociférant, bûchant dans les portes, etc., et que Laurette Labonté prétend ne pas avoir entendues. La visite des lieux nous a convaincu de l'invraisemblance des propos de Laurette

Labonté dont nous mettons tout le témoignage de côté comme résultat de l'imagination fertile et sympathique de cette demoiselle. » (Coroner S. Déry, 22 janvier 1979, sur Laurette Labonté, p. 38)

L'énoncé est présenté par le coroner comme un fait ou comme une fiction, en fonction de l'intérêt qu'il représente pour la préservation du verdict. Lorsqu'un témoignage menace la thèse du suicide, celui-ci est affirmé par un groupe d'alliés incertains qui ont laissé leur imagination déborder (voir ci-dessus). A l'inverse, lorsque le témoignage soutient le verdict final, il est corroboré par des policiers droits et des bons citoyens.

« Notons d'abord que ce témoin ne semble connaître personne des clients de la 'Brasserie au Coin' qui se trouvaient à la Centrale [...] ce soir-là, donc un témoin apparemment plus 'désintéressé' que les autres. Même si elle était assise dans le bureau de la matrone [...], à une vingtaine de pieds de la 'salle D', cette dame est positive qu'elle n'a rien entendu ni vu de ce qui s'est passé dans la 'salle D'. Nous ne voyons pas comment nous pourrions mettre de côté la version de cette dame. Au surplus, elle est corroborée par la matrone Yolande Villeneuve et par tout le personnel du local 209 ce soir-là. » (Coroner S. Déry, 22 janvier 1979, sur Jeannette Rochon, p. 38)

Le texte est établi par le coroner dans un but précis : il épuise les objections potentielles, cherche à rendre l'opposant sans voix, et force le lecteur à prendre son verdict comme un fait. Remarquez comment le coroner fait usage des informations qui lui ont été rapportées par d'autres : il est de sa fonction d'évaluer leur pertinence, d'arbitrer les faits, et de juger du crédit à accorder à l'un ou l'autre énoncé. Tout en haut de la page à partir de laquelle il s'apprête à résumer les événements, le titre y est d'ailleurs écrit en grand : « LES FAITS », suivi du sous-titre : « *Les faits peuvent se résumer comme suit* » (Coroner S. Déry, 22 janvier 1979, p. 9).

Comme on l'a vu précédemment, un énoncé n'équivaut donc pas à un fait. Dépendamment de l'attitude de la personne qui le reçoit, cet énoncé peut être transmis à l'état de fait, réduit au statut trivial d'artefact, ou bien carrément omis. En conséquent, apporter devant le coroner un énoncé à valeur de *fait* n'est pas une mince affaire : il faut convaincre.

5.3 – Episode 2 : Une affaire de crédibilité

« Je suis de ceux qui croient que la façon d’apprécier la crédibilité d’un témoin... une partie importante de cette crédibilité-là dépend de son comportement dans la boîte aux témoins. Alors pour cette raison-là, je préférerais entendre les trois dames [qui déclarent avoir assisté à des scènes suspectes¹⁶] » (Coroner S. Déry, 16 octobre 1978)

Nicole Guay est une amie de Richard Charest. Elle était présente à la Centrale de la Sûreté municipale la nuit du 11 août 1978, et en a passé la majorité de son séjour dans le bureau de la matrone. Dans son témoignage rendu en pré-enquête, Nicole Guay (NI) déclare avoir vu Richard Charest à la Centrale, avec « deux policiers sur lui, qui lui tapaient dessus ». Par la suite, elle dit avoir entendu des cris, et avoir reconnu la voix de Richard prononcer : « Sortez-moi d’ici, ils sont deux sur moi, sortez-moi ! ». Immédiatement, le procureur Michel Bouchard (BO) répondait à cette déclaration comme suit :

BO : Un instant. Est-ce que vous avez consommé des boissons alcooliques à la Brasserie du Coin ?

NI : Je suis arrivée, j’ai juste eu le temps de boire deux gorgées dans mon verre de bière parce que j’arrivais.

BO : Dans la journée avant d’arriver à la Brasserie, est-ce que vous en aviez pris ?

NI : Aucune boisson dans la journée.

Le premier réflexe du procureur n’est pas celui d’approfondir la prise d’information, mais plutôt de tester la fiabilité du témoin et la solidité de ses propos. Peut-être ne considère-t-il pas l’information comme probable, ou bien a-t-il du mal à considérer le témoin fiable. Ses motivations importent peu, l’essentiel ici étant qu’il ne valide pas l’énoncé mais questionne son auteur, nous empêchant -ainsi qu’à quiconque- d’enfermer le *fait* de Nicole dans une *boîte noire*. Cette personne est-elle digne de confiance, ou faut-il au contraire s’en méfier, c’est la question

¹⁶ Nicole Guay, Pauline Blais et Monique Duguay-Légaré.

sur toutes les lèvres lorsqu'il faut décider si les faits que cette personne relate sont la réalité ou bien une pure invention. Confiance et méfiance sont ici les deux faces d'une même pièce.

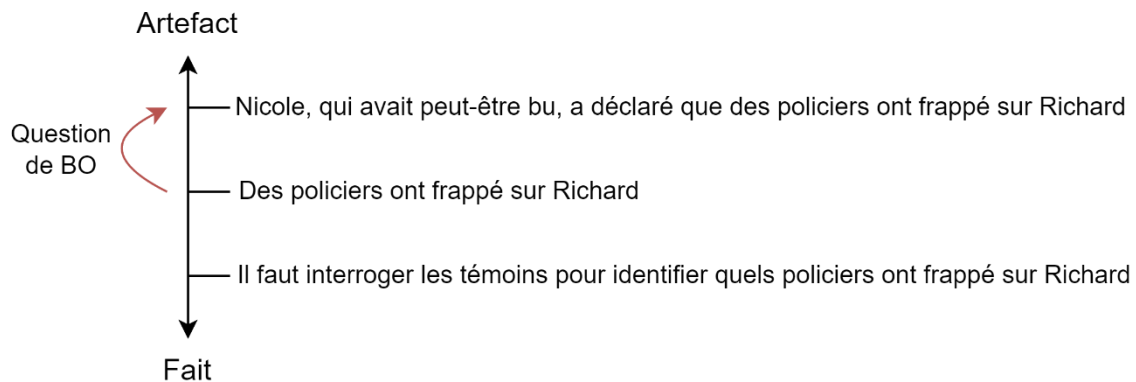


Figure 5: Les deux directions possibles en reprenant un énoncé

Je me permets ensuite de rappeler l'un des principaux fondements de la théorie de l'acteur réseau : oublier les a priori entre acteurs, institutions, objets, concepts. En relisant maintenant l'extrait et en observant les fluctuations des choses au moment où leurs effets se produisent (ou comme dirait Latour, en *décrivant*), on peut y lire l'interaction autrement.

D'un côté de la discussion se trouve Bouchard, le sceptique. De l'autre, se trouvent Nicole et sa crédibilité. Bouchard refuse de faire de l'énoncé de Nicole un fait accepté, il doute et veut tester la fiabilité de ce qu'il vient d'entendre : il introduit alors la Brasserie dans la discussion. Si Nicole a consommé de l'alcool à la Brasserie, son lien avec sa crédibilité sera rompu et son fait pourrait alors tomber à l'eau.

Lorsque Bouchard questionne la crédibilité de Nicole, la réponse de cette dernière ne nous donne aucune raison de la mettre en doute : s'il y a des approximations qui vont décrédibiliser Nicole, ce n'est pas ici qu'il va les trouver. Questionner un fait ne revient pas nécessairement à l'affaiblir puisque, comme dans le cas de Nicole, une bonne défense ne servira finalement qu'à solidifier les fondations (Latour, 2005, p. 188).

5.4 – Episode 3 : Consolider ou affaiblir, un choix stratégique

Le processus que nous venons de voir dans l'épisode précédent peut d'ailleurs être utilisé intentionnellement comme une tactique pour solidifier ses propres alliés, ou à l'inverse affaiblir ses adversaires. Voyez par exemple dans l'extrait suivant comment Maître Bilodeau (MB), avocat de la famille Charest, choisit de questionner la sœur de Richard, Louise Charest (LC).

MB :	Mademoiselle Charest, dans les semaines ou les jours qui ont précédé la mort de votre frère, est-ce que vous l'avez rencontré ? 1	2
LC :	Bien je le voyais tous les jours.	3
MB :	Vous le voyiez tous les jours.	4
LC :	Oui. Il venait tout le temps, tu sais faire son tour à la maison.	5
MB :	Il venait tout le temps faire son tour à la maison ?	6
LC :	Oui.	7
MB :	Avant sa mort... Est-ce que vous avez été témoin vous de paroles prononcées par votre frère relativement à un suicide ? 2	8 9
LC :	Non.	10
MB :	Est-ce que pendant – au cours de l'été 1978, vous avez été vous témoin d'actions ou de faits commis par votre frère dans l'espoir de réaliser un suicide ? 3	11 12
LC :	Non.	13
MB :	Dans les jours immédiats, est-ce qu'il y a eu des paroles par votre frère ou des gestes par votre frère qui manifestaient l'intention de suicide ? 4	14 15
LC :	Y a jamais eu question.	16
MB :	Y a jamais eu question ?	17
LC :	Non.	18

LC : Louise Charest (sœur de Richard)
MB : Maître Mario Bilodeau (représentant de la famille Charest)

En posant trois questions (2-3-4, pourtant quasi similaires) plutôt qu'une, Bilodeau anticipe les objections et s'arrange pour que le partisan de la thèse suicide se heurte à un mur lorsqu'il cherche les faiblesses de l'énoncé de Louise : « Si Richard ne lui a pas dit, peut-être qu'il a agi autrement qu'avec des paroles ». Non seulement Richard n'a jamais *parlé* de suicide à sa sœur, il ne lui a également jamais rien montré, ni n'a manifesté une quelconque intention

de suicide en sa présence. Cette succession de constats permet d'affaiblir peu à peu le suicide plus efficacement que si Bilodeau s'était arrêté après la question 2.

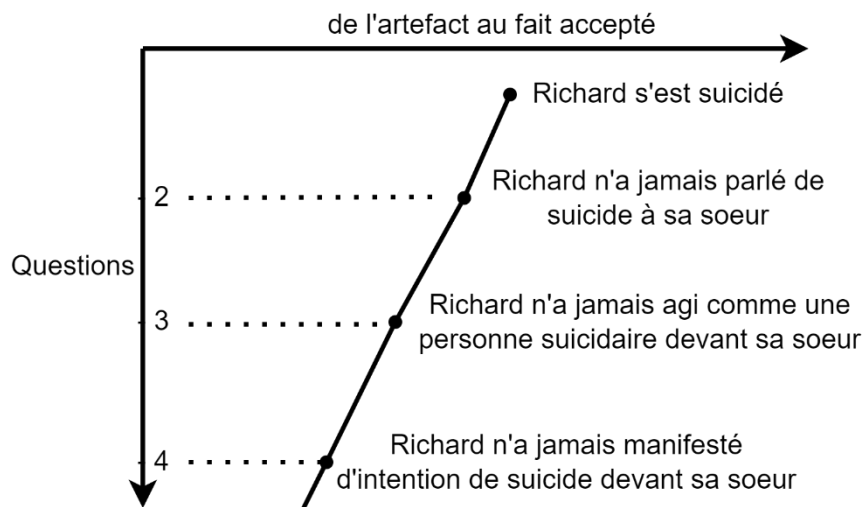


Figure 6: Vers le statut d'artefact ou de fait accepté

La question (1) quant à elle, solidifie en premier lieu la crédibilité de Louise dans son rôle de témoin. Remarquez comment cette question débouche sur une affirmation qui peut venir par la suite soutenir chacun des autres énoncés, dans le cas où le lecteur aurait une objection : Richard n'a pas parlé de suicide à Louise, alors qu'elle le voyait tous les jours. Richard n'a jamais manifesté d'intention de suicide devant Louise... elle le voyait pourtant tous les jours ! Quand vient le tour de Bouchard (BO) et Goodwin (MG) d'interroger Louise, l'interrogatoire donne l'impression de partir dans une tout autre direction :

BO :	Est-ce que vous connaissez Pierre Faucher ?	1
LC :	Oui.	2
BO :	Est-ce que c'était un ami ça de Richard Charest ?	3
LC :	Oui c'est un ami.	4
BO :	Est-ce que à votre connaissance personnelle, ce Pierre Faucher est une personne qui vit actuellement ?	5 6
LC :	Non, il est mort.	7
BO :	Il est mort. Est-ce que vous savez dans quelles circonstances il est mort ?	8
LC :	Un accident de machine.	9
BO :	Un accident de machine. Est-ce qu'à votre connaissance personnelle, Richard était impliqué dans cet accident de machine-là ?	10 11
LC :	Oui, il était dans cet accident.	12
BO :	C'est arrivé à quelle époque cet accident de Pierre Faucher là ?	13
LC :	Au moins pas loin d'un an.	14
BO :	Environ un an ?	15
	[...]	
MG :	Est-ce que votre frère a eu beaucoup de peine ?	16
LC :	Bien oui, c'est tout normal.	17
MG :	Et est-ce que votre frère a été blessé physiquement au cours de cet accident ?	18
LC :	Il a été blessé.	19
MG :	Est-ce qu'il a été hospitalisé à votre connaissance à ce moment-là ?	20
LC :	Je ne le sais pas.	21
MG :	Vous ne le savez pas. Est-ce que vous êtes allée... vous n'êtes pas allée le voir à l'hôpital ?	22
LC :	A l'hôpital non.	23
MG :	Non. Alors quand vous dites qu'il venait faire son tour à la maison, vous référez à une période plus récente à l'été 1978, ou si vous référez à une période beaucoup plus longue ?	24 25
LC :	Y a toujours été avec moi, ordinairement j'étais tout le temps avec à tous les jours.	26
MG :	Mais à ce moment-là, s'il était régulièrement avec vous, il ne vous a pas dit qu'il avait eu un accident de bicyclette ou de motocyclette ?	27 28
LC :	Non.	29
MG :	Il vous en a pas parlé ?	30
LC :	Non.	31

LC : Louise Charest (sœur de Richard)
BO : Maître Michel Bouchard (procureur général)
MG : Maître Ross Goodwin (représentant de la Sûreté du Québec)

Dans la première partie de l'extrait, les questions posées par Bouchard suivent un fil conducteur qui prend sens lorsque Louise elle-même termine d'y apporter toutes les réponses. Chaque question de BO apporte un élément nouveau qui est nécessaire au lecteur pour que l'association tienne : *Pierre, ami de Richard (L4), est décédé (L7) récemment (L14) des suites d'un accident (L9) dans lequel Richard était impliqué (L12)*. Cette information au complet est nécessaire pour qu'on puisse inférer l'énoncé suivant, avant qu'il ne soit confirmé par Louise (L17) : Richard a été peiné par le décès de son ami.

Cette constatation, dès lors qu'elle est un fait accepté et reconnu de tous, vient s'ajouter à toutes les précédentes dont l'existence contribue à pousser le « suicide de Richard » vers l'état de fait ou de fiction. Bouchard et Goodwin ajoutent ainsi leur pierre à l'édifice que Bilodeau et Louise ont contribué à (dé)construire dans l'épisode précédent :

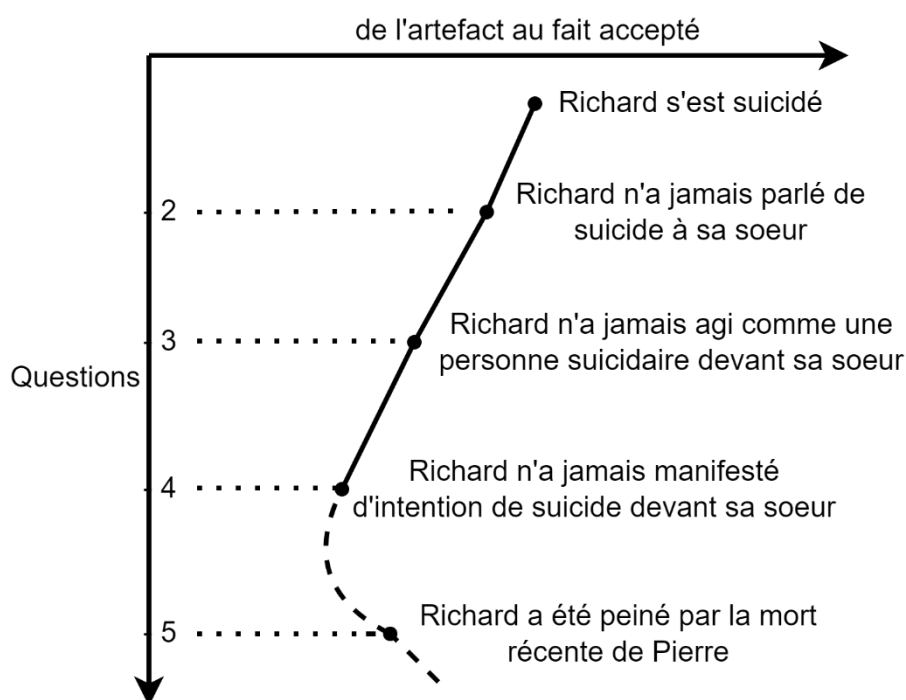


Figure 7: Vers le statut d'artefact ou de fait accepté (2)

Il faut garder en tête que la collection et la mobilisation des forces en présence n'est pas fixe, ni absolue, ni définitive (Latour, 2005, p. 497), ce qui signifie que lorsque le moment arrive de rassembler les arguments et les faits en faveur du suicide, le décès de Pierre en est un qui *pourrait* être mobilisé. Cela ne signifie en aucun cas qu'il sera effectivement repris par quiconque ! Mais l'association, elle, est bel et bien faite, et le fait reposant désormais noir sur

blanc dans les retranscriptions, il est prêt à être ramassé et manipulé par qui le désire (par exemple, par un coroner qui rédige son rapport).

Un second mouvement est embrayé par Goodwin dans la deuxième moitié de l'extrait. Lorsque Goodwin demande si Richard a été hospitalisé (6), Louise répond qu'elle ne sait pas. Ne le voyait-elle pourtant pas tous les jours ? Réponse aussi honnête soit-elle, « Je ne sais pas » ouvre la porte aux approximations, et agit pour Goodwin comme un aveu de faiblesse. Louise voyait Richard tous les jours, mais elle ne sait pas s'il a été hospitalisé : y a-t-il d'autres choses qu'elle ne sait pas ? Et pour cause, quelques questions plus tard, Louise révèle à Goodwin qu'elle n'était pas au courant de la chute récente de Richard en motocyclette (7), qui à ce stade de l'enquête, est pourtant un fait connu de tous.

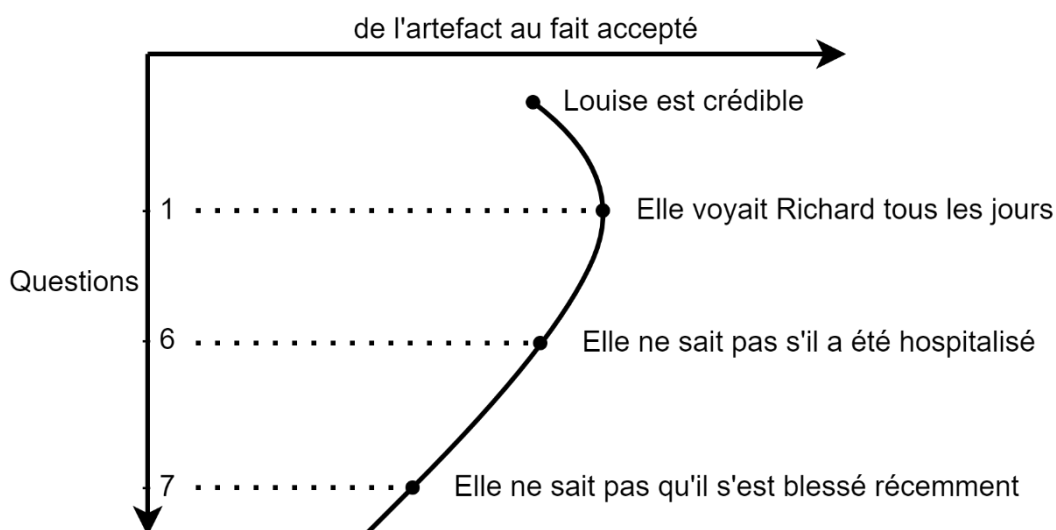


Figure 8: Vers le statut d'artefact ou de fait accepté (3)

Cet agencement tout particulier d'énoncés est rendu bien plus visible quelques minutes plus tard, au moment où Goodwin, demandant confirmation à Louise sur les faits qu'elle vient de déclarer, suit précisément le même chemin de pensée :

MG : Et dans la semaine qui a précédé son décès mademoiselle, juste cette semaine-là, est-ce que vous l'avez vu vraiment à tous les jours ?

LC : Oui.

MG : Tous, tous les jours ?

LC : Oui, tous les jours.

MG : Puis il vous a jamais parlé d'avoir fait une chute ?

LC : Non.

MG : En bicycle ou en moto ?

LC : Non.

En l'espace d'un court extrait, Bouchard et Goodwin participent à l'élaboration de deux retours de force différents : d'une part, ils renforcent le suicide que Louise et Bilodeau s'étaient efforcés d'affaiblir dans l'épisode précédent. D'autre part, ils amoindrissent la crédibilité de Louise, en pointant du doigt comment sa présence pseudo-permanente aux côtés de Richard ne lui octroie pas réponse à tout.

5.5 – Approximations et localisation

Mobiliser un argument (tel que « je voyais Richard tous les jours ») ne se révèle effectivement pas toujours être une force (Latour, 2005, p. 88). Initialement présenté pour soutenir l'énoncé, l'argument fait également office de point d'appui sur lequel les opposants peuvent s'appuyer pour aller chercher les approximations, si tant est qu'il en existe. Il peut ainsi, dans certaines circonstances, devenir une source de faiblesse. Si tout se passe bien pour Louise, alors son témoignage servira de preuve au *fait* qu'elle cherche à défendre : Richard ne s'est pas suicidé, car il n'avait aucune intention de le faire.

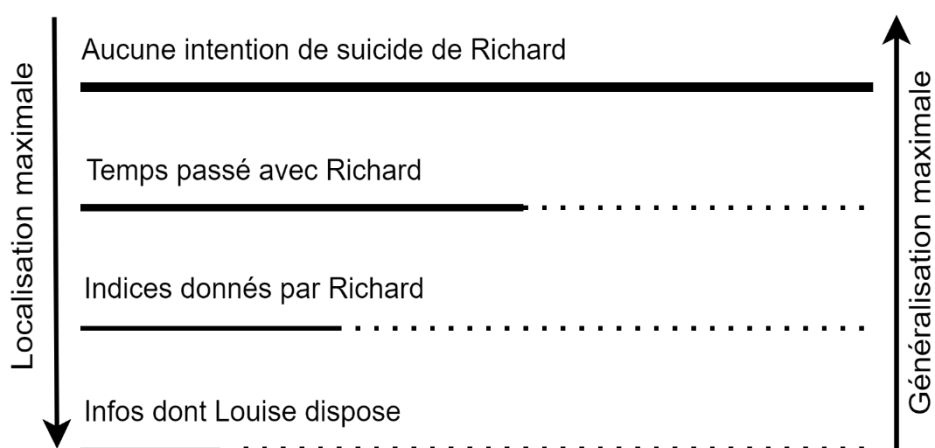


Figure 9: De la localisation à la généralisation

Si au contraire les choses tournent mal, et que ses interlocuteurs objectent et fouillent dans les recoins de son récit, le fait de Louise peut s’effondrer et se transformer en simple énoncé à propos duquel Richard ne lui aurait pas montré d’indices sur ses potentielles intentions. Selon l’attitude de l’interlocuteur, les mêmes arguments peuvent prouver que Richard n’a jamais eu l’intention de se suicider, ou bien ne rien prouver du tout. Dans le pire des cas pour Louise, son témoignage pourrait être réduit au statut d’un vulgaire artefact qui ne démontrerait finalement rien d’autre que son manque d’informations sur la vie de son frère.

5.6 – Episode 4 : La réalité est un processus

Si je m’efforce à illustrer mes différents points à l’aide de schémas, c’est dans un effort de qualification de l’état des débats, à partir de points figés du temps et de l’espace (notamment au moment précis où l’extrait prend fin). Les choses ne sont dans la réalité jamais aussi simples, puisque comme je l’ai dit au chapitre précédent, les discussions de même que les alliances qui en découlent ne sont jamais vraiment fixées ni définitives.

« Sur le papier [...], les groupes identifiés ont une existence réelle. Mais la réalité est un processus. Elle passe (comme on le dit d’un corps chimique) par des états successifs, se réalisant ou s’irréalisant en fonction des épreuves de force qui s’engagent ».
(Callon, 1986, p. 185)

L’épisode qui suit illustre encore mieux cette volatilité que ceux qui ont pour l’instant été abordés. Interrogé par Maître Bilodeau, le commissaire Claude Brulotte déclare être entré dans la salle D, local dans lequel se trouvait Richard Charest, pour « le décrocher ». L’occasion pour le représentant de la famille Charest de se pencher avec grande attention sur une approximation : selon le rapport du constable Gauvin, le commissaire Brulotte aurait ouvert la porte sans entrer dans la pièce. Brulotte, lui, dit qu’il est entré dans le local D. Si l’on en croit Bilodeau (MB), deux sources différentes pointent vers deux versions vraisemblablement différentes : Brulotte (BR) est-il, oui ou non, entré dans la salle D ?

MB : Est-ce que son rapport est conforme à son témoignage ?

BR : Oui monsieur.

MB : Lorsque, dans son rapport, il dit, monsieur Gauvin, que vous n'êtes pas entré dans la salle D, est-ce que je dois comprendre qu'il se trompe à la fois dans son rapport et dans son témoignage ?

BR : Bien, il me semble qu'il a dit que j'avais entré dans la salle D.

MB : Il a dit, monsieur Brulotte, que vous aviez ouvert la porte sans entrer. Et vous nous avez dit que son témoignage était conforme à son rapport, c'est exact ?

BR : Oui.

En pointant du doigt la dissonance qu'il perçoit entre le rapport de Gauvin et le témoignage de Brulotte, Bilodeau met le doigt sur une approximation à laquelle ses opposants doivent répondre s'ils ne veulent pas perdre la manche en cours. La question que Bilodeau pose pourrait, si la réponse ne lui convient pas, avoir de plus grandes implications : le constable Gauvin s'est-il trompé dans son rapport ? Tout comme on l'a vu précédemment, c'est cette fois au tour de Goodwin (MG) de se mettre à modaliser le rapport du constable.

MG : Si vous permettez, monsieur le Coroner, je viens de compter, il y a seize lignes au rapport. C'est évident qu'il fait un rapport de son travail et puis c'est évident que monsieur Gauvin -d'ailleurs, c'est un rapport du 12-8-78, donc la journée-même ou le soir-même et dans la nuit-même, il n'a pas d'heure dessus- et à partir de ça, le constable Gauvin peut pas penser qu'il y a trois avocats qui, deux mois plus tard, vont l'interroger. Lui, il dit ce qu'il a vu à ce moment-là, à savoir si monsieur Brulotte avait préalablement vu monsieur Charest. C'était pas, à ce moment-là, d'intérêt, je suppose. Lui, il a rédigé à partir de vers 1h30, parce que c'est là que Madame Villeneuve lui a crié en disant que le caporal Cantin avait besoin d'aide à la salle D. Alors, il s'est rendu puis il a vu le caporal Cantin penché à terre, un individu couché sur le plancher. Son rapport commence à peu près là.

MB : Continuez, cher confrère !

Plus le nombre de faits déposés sur la table par Goodwin est grand, plus Bilodeau dispose d'armes qu'il pourrait utiliser pour contre-attaquer, rappelant ainsi le principe établi lors de la dernière partie : un argument, s'il contient des approximations, peut devenir une

faiblesse. Bilodeau invite logiquement Goodwin à continuer son récit. Le coroner Déry (CD) et Bouchard (BO) ne semblent, eux, pas convaincus par l'entreprise que Bilodeau tente de mettre en marche :

CD : Il n'est pas question d'entrer là-dedans [dans la salle D], il n'est pas question de ne pas entrer non plus.

BO : D'autant plus, monsieur le Coroner, là, je m'impatiente un peu. On est en train, avec monsieur Brulotte, là, de faire témoigner par écrit une personne qui a déjà témoigné de vive voix. Je ne vois pas l'utilité, là, de continuer dans cette veine, pas du tout.

Bilodeau reformule alors son point de vue. Pour être sûr que ses interlocuteurs partent sans a priori (ou plutôt, sans ceux qui ne lui conviennent pas), il récapitule sa version des faits et explique pourquoi, selon lui, la façon dont Claude Brulotte a mené l'enquête interne -sans prendre note des interrogatoires- n'est pas la plus professionnelle qui soit, ce qui pourrait donc expliquer des approximations. A noter qu'on ne parle déjà plus ici du rapport du constable Gauvin, puisque la conversation a encore changé de sujet.

MB : C'est-à-dire que moi je le vois de la façon suivante, monsieur le Coroner, et je voudrais être assez court. Voici la situation suivante : une mort suspecte, enquête du coroner, on confie l'enquête à quelqu'un. Alors, cette même personne est en contact avec celui qui est mort, il est chargé de l'enquête, et chacune des personnes qui était en autorité à l'endroit où est survenu cet événement a fait un rapport. Le témoin nous dit, comme enquêteur, il est allé interroger, il n'a pris aucune note de l'interrogatoire. Comme l'interrogatoire était conforme à ce que les gens avaient écrit seuls dans le bureau, comme rapport, il était satisfait, et il continue son enquête. Bon ! Moi je vous dis, monsieur le Coroner, que cette façon de procéder dans la recherche complète de la vérité...

MG : Objection, objection. Le témoin a expliqué, puis on est en train de plaider encore, là, pour essayer de mettre en doute la qualité du travail fait par monsieur Brulotte, alors qu'il a expliqué qu'il était tout le temps avec son collègue, le lieutenant Marceau.

Goodwin l'interrompt et reformule le point fait par Bilodeau : « êtes-vous en train de critiquer monsieur Brulotte, et son travail effectué en qualité de policier ? », ajoutant même la dernière phrase comme une seconde couche du même argument d'autorité : il était pourtant accompagné d'un autre policier, si jamais la crédibilité du premier ne suffisait pas (nous renvoyant par ailleurs à certaines hypothèses sur la protection de la police abordées au chapitre 3.3). Et à nouveau, le coroner Déry n'est pas impressionné :

CD : Maître Bilodeau, pensez-vous réellement que ce dont il est question, je vous le demande en toute objectivité, pensez-vous réellement que ce dont il est question au cours de votre interrogatoire depuis un quart d'heure, nous avance dans notre recherche de la vérité pour éclaircir les circonstances entourant le décès de Richard Charest ; je vous le demande ?

MB : Bien, OK. Alors, la réponse que je vous donne à ça est la suivante, monsieur le Coroner : On a en preuve devant vous que le gros blond, à un moment donné, a frappé sur le jeune Charest. Qu'on croie ou qu'on ne croie pas cette version-là, ce que je vous dis, c'est qu'une enquête qui -et je le dis avec respect pour le témoin- une enquête qui est menée à partir de rapports et non d'interrogatoires comme un enquêteur doit le faire, ça peut nous permettre de croire, monsieur le Coroner, que notre gros blond on le retrouvera peut-être pas.

Mettre sur papier un débat comme celui-là n'est pas forcément simple puisque les alliances se font et se défont au fur et à mesure de notre lecture. Si l'on devait tenter de synthétiser l'état des choses par étapes successives, le résultat correspondrait à peu près à ceci :

- 1) Le rapport du constable Gauvin est-il erroné ? A cet instant le seul allié de Bilodeau est un rapport de police rédigé par le constable Gauvin. Celui-ci lui permet de questionner le fait suivant : le policier est-il fiable ?
- 2) Le coroner Déry et Bouchard ne bronchent pas et veulent mettre fin au débat, ce qui arrangerait bien les affaires de Goodwin. Ce dernier ne veut pas qu'on remette en question le travail d'un policier.
- 3) Bilodeau laisse tomber le rapport et introduit l'interrogatoire mené par le détective Brulotte : une nouvelle alliance se forme.
- 4) Goodwin rappelle alors qui est l'auteur du travail que Bilodeau veut mettre en doute, et lui notifie en plus de cela qu'il était accompagné d'un autre policier. Le coroner, lui,

n'est toujours pas convaincu par Bilodeau. Une union Goodwin, Brulotte, Marceau et Déry se dresse devant lui.

- 5) Bilodeau, dans un dernier effort de persuasion, ramène le témoignage de Nicole dans la discussion : « on a pourtant en preuve devant nous qu'un policier a frappé sur Richard ».

Malheureusement pour lui, Bilodeau omet le principe établi en début de chapitre : un énoncé ne constitue pas forcément un fait, et celui de Nicole ne constitue pas plus une preuve aux yeux du coroner. Bilodeau a bien conscience qu'il se trouve en infériorité numérique, et que les hommes qui se tiennent en face de lui ne se laisseront pas convaincre facilement. Pour pouvoir gagner autant de débats que possible, il va devoir se buter à aller chercher un autre type d'associés : ceux qui ne sont pas humains.

5.7 – Episode 5 : S'allier aux documents

L'enquête Charest voit témoigner une trentaine de personnes différentes, entendues en deux étapes : durant la pré-enquête (tenue par les coroners Drouin et Duquette) en premier lieu, puis durant l'enquête publique (par le coroner Déry) en second lieu. De cette façon, le coroner et les procureurs ont pu entendre les témoins clés au minimum deux fois. A cet égard, les témoignages rendus en pré-enquête sont soutenus, démentis, *modalisés* au cours de l'enquête publique par les différents acteurs, au cours de différentes situations, et comme nous l'avons vu jusqu'à maintenant, dans des buts qui divergent. Les témoignages étant mobilisés et utilisés à diverses fins par les acteurs, qu'il s'agisse du coroner Déry, des procureurs ou des témoins eux-mêmes, on pourrait argumenter qu'ils deviennent à ce titre des acteurs à part entière. La volonté de reconnaître les documents comme acteurs des interactions sociales avait déjà été avancée par Callon et son collègue John Law dans les années 1990'. Suggérant l'utilité pour les sciences sociales de se débarrasser de la dialectique sujet/objet, cette idée ouvrirait la voie à de nouvelles façons de théoriser un réseau :

« [Cette théorie] nous invite en effet à abandonner la question de la source de l'action au profit de la question de sa distribution ou de sa dissémination. Du même coup, elle conduit à renoncer à tous les grands partages – notamment entre humains et non-humains, mais également entre sujet et objet, agent et structure – qui sont habituellement mobilisés pour rendre compte de la constitution et du fonctionnement du collectif » (Callon & Law, 1997, p. 100)

Dans *Repositioning Documents in social research*, Lindsay Prior (2008) précise qu'en se focalisant sur l'utilisation et la fonction d'un document, bien plus qu'en tant que simple porteur de contenu, il nous apparaît alors comme un agent actif dans une organisation sociale donnée : par cette formulation, Prior cherche à encourager les chercheurs à considérer un document comme une composante essentielle de l'interaction, plutôt qu'un simple « contenant » d'informations (Prior, 2008). Cette position théorique reflète celle de Latour dans *Pandora's Hope* : devant une situation donnée, celle-ci est interprétée différemment par plusieurs scientifiques émanant de disciplines différentes. Lequel a raison, lequel a tort ? Avec une série de documents posés sur la table, les scientifiques argumentent en utilisant des éléments qui leur sont disponibles, mais qui pourraient pourtant tout à fait s'inscrire dans plusieurs interprétations différentes (Latour, 2007a). Le document, dans cette situation, ne fait pas seulement office de réceptacle d'une information : il est manipulé, utilisé, avancé de différentes manières par les différentes parties, et acquiert de ce fait une influence bien plus volatile que celle qu'un simple « objet passif » ne pourrait supposer.

Revenons maintenant au cas Richard Charest. Dans l'épisode suivant, Monseigneur Raymond Lavoie est interrogé sur l'implication de ses propos dans la rumeur publique. Ayant déjà été interrogé une première fois par le coroner Drouin, son témoignage rendu en pré-enquête sert d'appui aux différentes parties présentes pour orienter leurs questions. L'extrait débute avec le coroner Stanislas Déry (CD) répétant une question précédemment formulée par Maître Goodwin (MG), avocat représentant les agents de la Sûreté Municipale de Québec, à Raymond Lavoie (RL), lui demandant de s'appuyer sur les photographies (P) pour justifier son témoignage (T) durant la pré-enquête.

CD :	La question – monsieur Lavoie – c’est... On vous demande de montrer laquelle de cette série de photographies... sur laquelle vous vous basez pour affirmer ou avoir affirmé qu’il y avait une clavicule de cassée ?	1 2 3
RL :	Bon. C’est... C’est d’abord sur mes yeux – monsieur le coroner – que je...	4
MB :	Je pourrais faire – s’il vous plaît – une objection là-dessus ? C’est que le témoignage de Monseigneur Lavoie est pas sur une photo ; le témoignage est sur ce qu’il a vu du corps. Maintenant : après, on a tenté de... de reproduire sur photos ce qu’il a vu.	5 6 7
RL :	C’est ça.	8
CD :	Qu’on lui pose la question... S’il est capable, à la lumière de cette photographie, il va nous le dire ; puis s’il est incapable, il nous dira pourquoi il n’est pas capable.	9 10
MB :	Mais c’est pas à la suite d’une photo qu’il a dit qu’il avait une clavicule cassée... C’est suite à ce qu’il a vu et après ça, il a fait prendre une photo.	11 12
CD :	Oui mais on lui demande... Ce n’est pas ce qu’on lui demande non plus. On lui demande : « Voulez-vous regarder ces photographies-là et nous dire sur laquelle de la série vous vous basez pour affirmer... » telle chose.	13 14 15
RL :	Ben – monsieur le coroner – monsieur Bilodeau a parfaitement raison. C’est sur ce que j’ai vu de mes yeux. Mais vous savez qu’un photographe qui prend des photos et... a des contraintes assez redoutables. Parce qu’il est obligé de prendre toujours la tête en même temps que la plaie qu’il photographie ; afin qu’on puisse pas prétendre que c’est la plaie d’un autre qui a été photographiée. Par conséquent, en prenant un point précis, il ne pouvait pas faire un « close up » dessus. Il fallait qu’il prenne aussi la tête chaque fois. Ce qui fait que ce que je voyais de mes yeux était beaucoup plus clair que là-dessus. Lui, il se forme son opinion d’après les photos mais pas moi.	16 17 18 19 20 21 22 23
CD :	Alors... Un instant. Monsieur Lavoie, en admettant qu’il se peut que c’était plus clair en regardant le cadavre qu’en regardant les photographies, voulez-vous maintenant regarder les photographies et nous dire si les photographies sont assez bonnes pour vous permettre de nous mettre sur la piste ?	24 25 26 27
RL :	Je ne me base pas sur celle-ci mais c’est celle-ci qui reproduit mieux ce sur quoi je me basais pour affirmer qu’il y avait quelque chose de bizarre sur la clavicule.	28 29
CD :	Alors c’est laquelle qui reproduit le mieux...	30
RL :	La « f » monsieur le coroner. « C-6-F ».	31
CD :	Très bien. Continuons.	32
MG :	Et aujourd’hui, vous nous dites que c’est bizarre ? Alors que le 30 août, vous disiez que c’était cassé ?	33 34
RL :	Ben... c’est bizarre que ce soit cassé, justement !!	35

Utilise P pour expliquer T

Modalise
T

Oppose
P à T

Accepte
de dé-
construire
P

Pointe P comme illustration

Discrédite sur base des
termes de T

CD : Coroner Stanislas Déry
RL : Monseigneur Raymond Lavoie
MB : Maître Mario Bilodeau (représentant de la famille Charest)
MG : Maître Ross Goodwin (représentant de la Sûreté du Québec)

Nous pouvons remarquer à l'aide de cet extrait comment le témoignage (T) et les photographies (P) se lient aux acteurs humains de l'enquête : le témoignage est utilisé en premier lieu par l'avocat comme le sujet d'une question, avant d'être pointé du doigt pour remettre en cause la crédibilité de son auteur. De son côté, le coroner Déry demande une justification du témoignage *sur base* de la photographie, mettant en doute la consistance des propos de RL (« *s'il est capable, à la lumière de cette photographie* » / « *s'il est incapable...* », lignes 9-10), ce qui est contesté par MB et le témoin : ce dernier argumente en minimisant l'exactitude des photographies : celles-ci ne constituent pas la réalité, mais bien une *représentation* de la réalité ! Le coroner accepte alors d'entendre son point de vue (« *en admettant qu'il se peut...* », ligne 24), et par la même occasion, de remettre en question la valeur de *réalité* qu'il attache aux photos (« *...voulez-vous nous dire si les photographies sont assez bonnes...* », ligne 26). Dans cette optique, la photographie n'est plus la base du témoignage comme présumé au début de l'extrait, elle en devient une illustration : cette position est directement confirmée par Mgr. Lavoie (« *Je ne me base pas sur celle-ci* », ligne 28). La photo qui était, au début de l'échange un allié de Goodwin, devient un allié de Lavoie puisqu'elle vient illustrer son point plutôt que le discréditer. Dans une dernière attaque, Goodwin tente à son tour de dissocier les deux termes employés précédemment par Lavoie pour affaiblir ce dernier (lignes 33-34), mais l'aumônier n'en démord pas : « bizarre » et « cassé » ont bien été utilisés ensemble, ils sont et resteront liés (ligne 35).

Cette section agit également comme un rappel de la précédente puisque la position du coroner Déry au cours de l'échange est très particulière : en permettant à Goodwin de poser la question, le coroner permet à ce dernier de remettre en cause les dires de Raymond Lavoie, et ainsi léguer à Goodwin des armes pour le discréditer. Cependant, par le biais de son argumentaire et de son expertise sur la photographie, Lavoie convainc le coroner à accepter son point de vue afin de passer au point suivant. La position du coroner n'est donc pas définitive ni fixe, mais bel et bien fluide, et son association avec d'autres se fait et se défait au fil de l'interaction.

5.8 – Episode 6 : D'autres alliés surprenants

Le recrutement d'alliés ne s'arrête donc pas à celui des acteurs humains : pour défendre un point dans une discussion, il faut s'attacher les faveurs de toute une autre série d'entités, des *actants* comme les nomme Prior, qui viennent à leur tour redéfinir l'interaction.

« Chaque fois que l'on abandonne un allié, on doit en recruter d'autres pour le remplacer ; chaque fois qu'un lien se révèle trop solide, il faut introduire de nouveaux éléments pour le briser et faire usage des fragments ainsi libérés. » (Latour, 2005, p. 303)

Comme nous l'avons vu précédemment, si notre lien avec un allié est coupé par l'opposant, il faut en introduire un autre à sa place afin de relancer les débats. Introduire les photographies et les témoignages permet ainsi aux acteurs d'accroître leur marge de négociation. La nature des alliés ne se limite cependant pas à celle d'une série de documents que les avocats et le coroner peuvent brandir au gré de leur bon vouloir : ils sont aussi diversifiés que tous les objets que vous pourriez imaginer trouver dans le bureau d'une centrale de police, par exemple. Et pour s'attacher leurs faveurs, il faut arriver à faire preuve d'une certaine habileté.

L'exemple qui suit est une bien meilleure illustration de ce point du chapitre que ne saurait l'être n'importe quel paragraphe théorique. L'épisode est précédé d'une question de Maître Goodwin (MG), qui demande à Nicole Guay (NI) comment il se fait que son témoignage soit tant fourni en repères temporels. Nicole a en effet référé chaque fait mentionné à des heures relativement précises, qu'elle explique alors par la présence d'une horloge dans la pièce où elle se trouvait :

NI :	Il y a une horloge dans le poste de la matrone.	1
MG :	Il y a une horloge ? Réfèrent A	2
NI :	Oui. Elle est très bien située à part ça. Juste au-dessus de l'évier.	3
MG :	Juste au-dessus de l'évier ? Réfèrent B	4
NI :	C'est ça.	5
MG :	Et dans les photos que vous nous avez montrées... que vous avez identifiées hier, vous nous avez indiqué avoir été assise sur une chaise ?	6 7
NI :	Sur la première chaise en rentrant. Réfèrent C	8
MG :	Et l'évier – par rapport à où vous étiez assise – se trouve où ? 1	9
NI :	La chaise est comme ça, en entrant ; donc, le poêle est là puis l'évier est tout près là... pas tellement loin du poêle. Je dirais... Disons : juste en face du bureau de la matrone. Le bureau de la matrone est situé comme ça – l'évier est juste parallèle au bureau de la matrone. [...]	10 11 12
MG :	Et l'horloge qui vous permettait de voir l'heure là est en haut de l'évier ? 2	13
NI :	L'horloge est au-dessus – disons...	14
MG :	A peu près vis-à-vis de l'évier ? 3	15
NI :	Je peux pas dire « directement au-dessus de l'évier » là mais à quelques... peut-être à quelques pouces près ou quelque chose comme ça... parce qu'elle est sur le mur.	16 17
MG :	Le même mur ? Et ça c'est une horloge qui est facilement visible quand vous êtes assise ? 4	18
NI :	Ecoutez. Elle est grosse comme ça, avec des gros... des gros chiffres noirs ; alors ça prendrait quelqu'un de myope pour pas la voir.	19 20
MG :	Vous indiquez – par vos mains – « grosse comme ça »...[...] Pouvez-vous nous dire combien de pouces ou combien de pieds ça peut avoir l'air ça, à peu près ? 5	21 22
NI :	Dix à onze pouces environ de circonférence.	23
MG :	Et de cette horloge-là... c'est là que vous retenez toutes vos heures que vous nous avez indiquées hier – par exemple : votre arrivée à minuit et dix (12:10) juste juste...	24 25
NI :	Oui. Parce que je regardais souvent les... Disons, l'heure parce que quand on... on est inquiète ou que le temps nous paraît long, on est plus souvent porté à regarder l'heure ; alors disons que sur les heures... Je peux pas arriver peut-être à une seconde ou à une minute près. Je peux me tromper, je... Y a personne qui est infallible, qui peut pas se tromper, mais sur l'heure, je sais que je... je dévie pas sur ce côté-là.	26 27 28 29 30

NI : Nicole Guay (amie de Richard présente à la Centrale)
MG : Maître Ross Goodwin (représentant de la Sûreté du Québec)

En l'espace d'une conversation, Nicole s'est entourée de plusieurs acteurs pour se défendre. Les présences respectives de l'horloge, l'évier et la chaise redéfinissent l'interaction puisqu'ils forment un réseau d'entités agissant comme un bouclier de références l'aidant à élever son énoncé au statut de fait. Un simple « Je sais quelle heure il était », qu'il aurait fallu croire sur parole, devient alors « Je sais quelle heure il était car il y avait une horloge au-dessus de l'évier, que je pouvais voir depuis cette chaise ». Une affirmation qui devient bien plus solide à même qu'elle est étayée de plusieurs référents qu'il est physiquement possible d'aller vérifier. Cette horloge, cet évier et cette chaise constituent ainsi des acteurs majeurs de l'interaction puisque sans leur présence, Nicole ne pourrait attester aussi fermement de la véracité de ses propos.

Pour peu que l'on arrive à dissocier Nicole de l'un de ses alliés non-humains, les faiblesses pourraient alors être pointées du doigt afin de doucement faire rompre la chaîne. Goodwin se charge ainsi d'introduire un nouvel allié, à savoir le bureau de la matrone, qui grâce à sa présence dans la discussion, redistribue les cartes. Remarquez le nombre de fois que Goodwin, par ses questions, creuse toujours un peu plus loin dans les détails de la description des lieux donnés par Nicole : pas moins de cinq sur l'extrait (lignes 9, 13, 15, 18, 22). A ce moment, nous nous sommes d'ores et déjà bien éloignés des circonstances de la mort de Richard. On est entrés bien plus profondément dans les détails techniques, au point où la raison même pour laquelle Nicole comparait devant le coroner n'est désormais plus du tout dans les têtes.

Bilodeau (MB) finit par s'objecter lorsque la description de la pièce continue à être poussée dans ses détails les plus insignifiants (ou signifiants ?), un peu plus loin dans l'interaction :

NI : Et il y a un poêle, ensuite un espèce de comptoir puis un évier...

MG : Mais tout ça, c'est à votre gauche ?

NI : Je vous ai jamais dit que c'était à ma gauche.

MG : C'est de votre côté droit ? Quand vous êtes assise... le poêle est à votre côté droit ?

MB : « Quel côté est le poêle ? », Monsieur le Coroner, ça changera pas qu'elle dise qu'il est à droite ou à gauche. « Où est le poêle ? », il y a une photo qui montre où il est !

Notons que, Goodwin et ses collègues disposant de plans et de photos des lieux, il n'y a donc ici aucun mystère à lever, autre que celui de la crédibilité à accorder ou non à Nicole comme témoin. Et pour ce faire, s'attaquer aux multiples liens qui relient Nicole à ses alliés est la marche à suivre. Mais pour arriver à leurs fins, il n'est pas nécessaire de tous les rompre, bien au contraire, un seul suffit : comme le rappelle Latour, quand on construit une chaîne, « *sa solidité n'est jamais plus grande que celle de son maillon le plus faible* » (Latour, 2005, p. 301).



Figure 10: La chaîne des actants en action

Ce lien entre Nicole et l'horloge constitue un obstacle pour l'opposition et Goodwin, et pour la préservation de leur version des faits. Goodwin investit d'ailleurs, via sa dernière question, l'association entre les repères temporels et Nicole assurée par l'horloge, quasiment comme s'il avait conscience du travail particulier qu'il avait à opérer :

« *Et de cette horloge-là... c'est là que vous retenez toutes vos heures [...] ?* » (ligne 24).

Ce travail, Goodwin l'a déjà entamé puisqu'en questionnant son témoin sur toute la complexité des lieux, il ouvre la porte aux quelques faiblesses du récit, s'il y en avait. La deuxième partie de l'opération consiste pour le coroner à aller vérifier si les dires de Nicole survivent à l'épreuve de la réalité, en d'autres termes, si les alliés tiennent bien en place. Et pour cause... dans le rapport du coroner, section des commentaires, on trouve cette indication sur le témoignage de Nicole Guay :

« *On peut facilement se rendre compte du peu de valeur à accorder à telles affirmations, la visite des lieux nous ayant permis de constater que l'horloge en question se trouve, non pas en face de Nicole Guay, mais dans son dos, d'où la difficulté pour elle de vérifier l'heure.* » (Coroner S. Déry, 22 janvier 1979, p. 26)

En se référant à « la visite des lieux » (cf : le bureau), le coroner coupe le lien qui associait Nicole à l'horloge, et par extension, aux repères temporels de son témoignage.

L'horloge se pose désormais en alliée du coroner puisque sa position dans le dos de Nicole contribue à discréditer son témoignage.

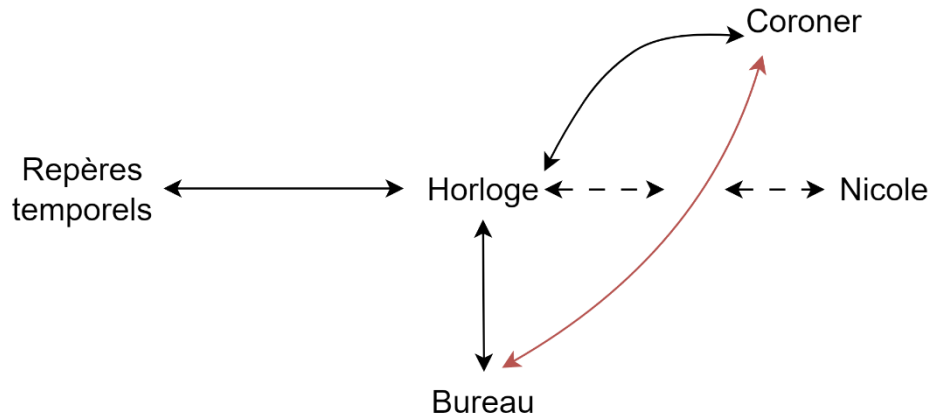


Figure 11: Introduction d'un nouvel allié

Avant que ces différents acteurs ne s'associent, il nous aurait fallu croire le coroner sur parole quand il affirmait que Nicole n'était pas une personne fiable. Grâce à son nouvel allié, le coroner peut désormais affirmer que *les dires de Nicole ne coïncident pas avec la réalité*, et si le doute venait encore à persister chez quelques sceptiques, il leur suffirait de relire son témoignage pour s'apercevoir que Nicole a bien commis une erreur. Peu importe que son approximation porte sur une heure, un objet, une couleur de papier peint ou une taille de fenêtre. Tout ce qui compte, c'est que cette erreur soit vérifiable, et c'est tout ce dont le coroner a besoin pour pouvoir, en toute âme et conscience, avertir le lecteur de son rapport : les énoncés de Nicole ne doivent pas être pris pour des faits.

Là est toute la difficulté de contredire le rapport : le coroner nous montre ce que les acteurs *eux-mêmes* ont dit. Leurs propres déclarations, leurs propres faits, qu'ils ont mis si longtemps à échauffer dans le but de défendre leur hypothèse, sont retournés contre eux pour défendre l'hypothèse du camp adverse. Et pour illustrer comment cette situation est devenue possible, j'aimerais faire un dernier pas de côté, et revenir au tout début de l'enquête, le moment où tous ces acteurs *s'associent*.

6 – Synthèse : Construire une boîte noire

Nous revoilà donc au commencement. Nous avons vu comment les choses se font et se défont dans l'action, quelles tactiques et stratagèmes les différents groupes d'intérêt peuvent mettre en place pour tantôt affaiblir l'adversaire, tantôt renforcer leur allié. Nous avons vu que pour construire une boîte noire, il faut arriver à contrôler les parties qui participent à son élaboration. Mais avant d'entrer dans l'action -ce grand projet social que constitue ici l'enquête publique-, il faut arriver à convaincre les différentes parties de s'y livrer. Ou comme dirait Michel Callon (1986), il faut pouvoir les « intéresser ».

« Pourquoi parler d'intéressement ? L'étymologie de ce mot justifie son choix. Intéresser c'est se placer entre (inter-esse), s'interposer. Dans le cours de leur problématisation, [les acteurs] s'allient, sur un objectif commun. [...] L'être des uns et des autres, leurs inclinations ou leurs buts sont définis avec soin. Or ces définitions, sauf exceptionnelles coïncidences, sont toujours en compétition avec d'autres. »
(Callon, 1986, p. 185-186)

J'aimerais proposer ici une lecture quelque peu différente du commencement de l'enquête, et montrer comment l'angle de la sociologie de la traduction, dont Callon et Latour sont des pionniers, peut nous permettre de penser la problématisation.

6.1 – Problématisation : comment se rendre indispensable

Alors que débute l'enquête publique, la question qui plane dans toutes les têtes est la suivante : *Richard Charest s'est-il suicidé ?* Une série de questions sous-jacentes l'accompagne : Richard a-t-il été victime de violences policières ? La police a-t-elle une responsabilité dans sa mort, et si oui, dans quelle mesure ?

La problématisation ne peut cependant être réduite à la simple formulation d'interrogations ; dans un effort d'identification des parties en présence, Callon propose de visualiser la problématisation comme entre-définition des acteurs (Callon, 1986). Cette méthode nous permet d'établir (de façon hypothétique) leur identité et ce qui les lie dans le

cadre de l'enquête. Posons donc ceci : en quoi les acteurs sont-ils concernés par la question de l'enquête publique ?

A) La police : savoir que les agents de la Sûreté Municipale ont violenté un jeune homme sans défense affaiblirait leur crédibilité aux yeux de l'opinion publique, à la fois en tant qu'individus et en tant qu'institution. Indépendamment de ce qu'il s'est réellement passé, les agents ont tout intérêt à ne pas être tenus pour responsables.

B) La famille Charest : ils ne croient pas à la thèse du suicide. Par extension, ils pensent donc que les agents ont une responsabilité -partielle ou totale- dans la mort de Richard, et aimeraient que leur version soit reconnue juridiquement.

C) Coroner Déry : il est le point d'appui de la problématisation. Le coroner est au courant des informations que les autres acteurs lui apportent, et détermine l'importance à leur donner. Il est censé rechercher les *circonstances* de la mort et être rassasié par leur découverte¹⁷.

Nous voyons, à l'aide de ce modèle théorique, comment une question suffit à elle seule à problématiser toute une série d'acteurs.

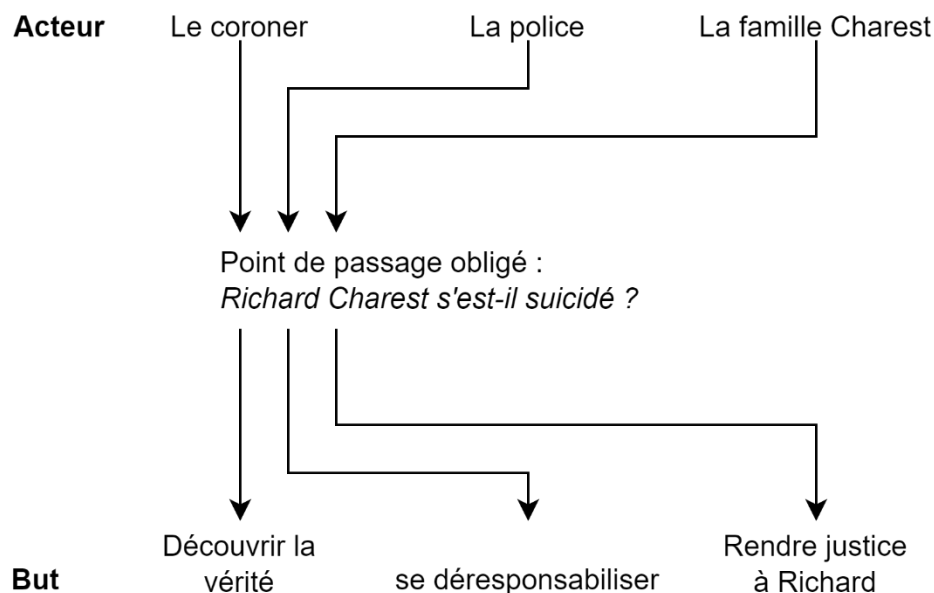


Figure 12: Les objectifs et obstacles comme entre-définition des entités

¹⁷ Voir Article 11 de la Loi des Coroners du 29 juin 1967.

Comme on peut le voir, la problématisation décrit un système d'alliances entre des entités dont elle définit l'identité, ainsi que des problèmes qui s'interposent entre elles et ce qu'elles veulent, ou en d'autres termes, un réseau social au sein duquel un acteur (le coroner) se rend indispensable. Ce que ces acteurs visent, ils ne peuvent pas l'atteindre par eux-mêmes puisque pour la famille et la police, l'autre partie se dresse en obstacles-problème sur leur route ; tandis que le coroner, lui, fait face à des informations contradictoires dans sa quête de la vérité. Dans leur intérêt, ces entités doivent donc passer par l'étape de l'enquête publique. *Si* le coroner entend découvrir la vérité et rendre un verdict, *si* la police veut se laver de tout soupçon, *si* la famille cherche à rendre justice à Richard, ils doivent tous s'associer pour répondre à cette question : *Richard Charest s'est-il suicidé ?*

6.2 – S'associer au plus fort

Si les intentions de la famille et de la police semblent suffisamment claires que pour qu'on puisse les mettre sur papier sans broncher, c'est beaucoup moins le cas pour le coroner, pour lequel on doit prendre quelques pincettes. Pour cette raison, je choisis de faire deux a priori : le premier consistant à penser que le coroner Stanislas Déry -en tant qu'individu, au moment où l'enquête lui est confiée- n'a qu'un seul but : celui de juger comment Richard est mort, ou dira-t-on couramment, de « découvrir la vérité ». Le deuxième, un peu plus risqué, consiste à imaginer que le Bureau du Coroner (en tant qu'institution, cette fois) n'aurait pas réellement intérêt à ce qu'on découvre qu'un des leurs a bâclé la première enquête pour la conclure sur un verdict qui s'avérera être *faux* : en d'autres termes, qu'il serait préférable que l'enquête publique révèle qu'il s'agissait bel et bien d'un suicide, puisque c'était la conclusion du premier coroner.

Avant traduction :

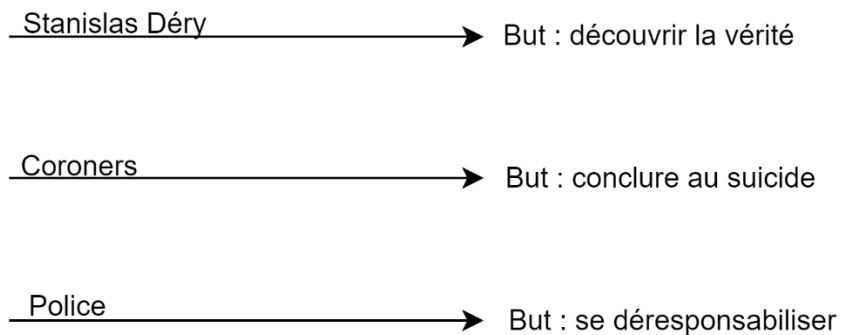


Figure 13: Des intérêts séparés

La traduction consiste à ramener les différents buts de différents acteurs, et les joindre au bout d'une fusion d'intérêts qui profiterait à chacune des parties. Dans le cas présent, découvrir que Richard s'est bien suicidé accomplirait la mission de Stanislas Déry, en plus d'arranger les affaires de ses collègues coroners et policiers.

Après traduction :

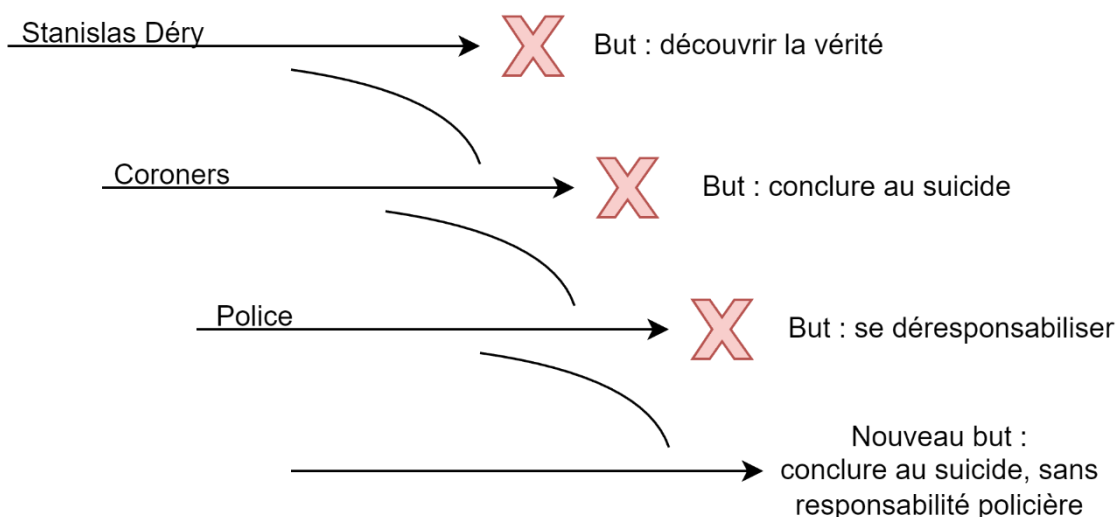


Figure 14: A un intérêt commun ayant fait l'objet d'une traduction

Deux groupes plus ou moins fixes d'alliés humains se forment : ceux qui croient à la « thèse du suicide », principalement la police, leurs intérêts étant défendus par Maître Goodwin. En face d'eux se trouvent la famille, les défenseurs des droits des détenus, Mgr Lavoie, ceux derrière la « thèse du doute », dont les intérêts sont défendus par Maître Bilodeau.

« Les propriétés [d'un acteur] et son identité évoluent donc et/ou se redéfinissent tout au long de ces processus d'intéressement. Parfois une situation stable est atteinte. [Le nouveau but] résulte alors de l'association qui lie les entités précédemment définies, et contribue ainsi à le dissocier de tous les autres qui tendent à donner de lui une autre définition. L'éventail des stratégies et des dispositifs possibles pour réaliser ces interruptions est illimité. Comme le dit Feyerabend pour la méthode scientifique : tout est bon. » (Callon, 1986, p. 186)

Comme le dit Callon, c'est au cours de l'action que se redéfinissent les propriétés de nos entités. L'important dans ce processus ne réside pas uniquement dans la fusion d'intérêt qu'il vient de produire ; la traduction permet aussi un nouveau but, et donc un nouveau composé (Latour, 2007a, p. 92). Dans le cas présent, il s'agit du verdict de suicide sans incrimination des policiers.

6.3 – Thèse du doute contre thèse du suicide

Pour tenir les sceptiques en respect, il faut lier le sort de son énoncé à un nombre d'éléments si grand que tous les efforts accomplis pour les séparer le seront en vain (Latour, 2005, p. 297). Les partisans de la thèse du doute se retrouvent dans et après l'action face à un grand nombre d'associations qu'ils doivent désassembler s'ils veulent arriver à convaincre l'observateur neutre de se joindre à leur cause. En se basant sur les quelques extraits que nous avons vus, on peut dégager un certain nombre de constats :

- 1) Ce sont des policiers qui ont trouvé Richard pendu,
- 2) Un témoin présent sur les lieux n'a rien vu ni rien entendu de suspect,
- 3) Pierre, un ami de Richard, est décédé récemment,
- 4) Louise manque d'informations sur la vie de son frère,
- 5) Les photos de l'épaule ne montrent pas bien la plaie qui a alerté Raymond Lavoie,
- 6) Un témoin-clé de la *thèse du doute* s'est trompé.

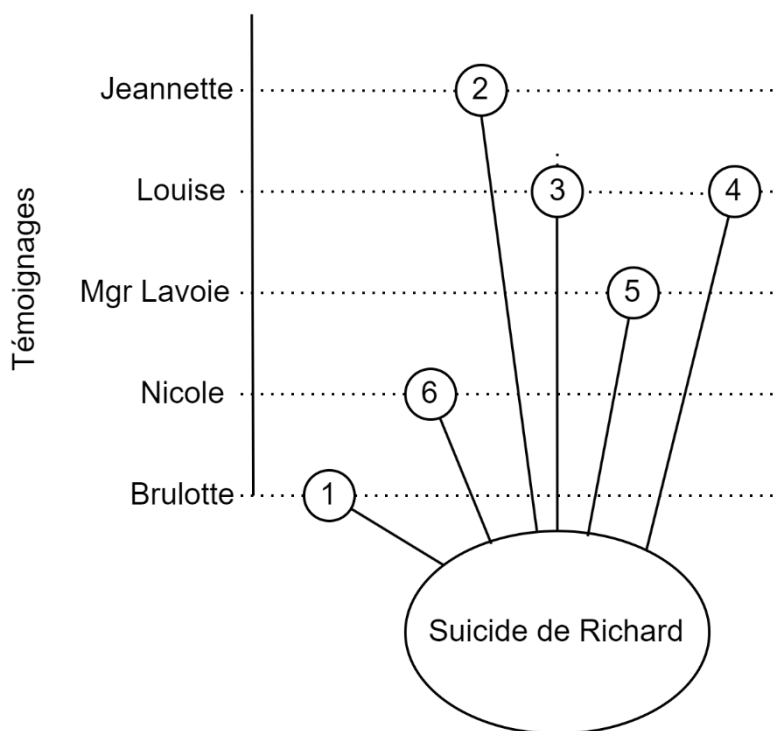


Figure 15: L'énoncé se référant aux faits qui l'ont précédé

Chacun de ces constats, ou dira-t-on ces *faits*, contribue à consolider la thèse du suicide et il faut en déconstruire le plus possible pour mettre du plomb dans l'aile au présumé suicide de Richard. Ce qui compte avec les référents n'est pas seulement leur nombre, mais la ténacité avec laquelle les opposants sont prêts à en découdre, les ressources qu'ils ont à leur disposition pour le faire, et les alliés avec lesquels ils ont l'opportunité de collaborer (Latour, 2005, p. 87). Le fait qu'il y en ait trois ou trente n'a vraiment d'importance que pour l'interlocuteur qui s'oppose à eux : si les énoncés à discréditer sont au nombre de trois, alors l'entreprise sera sans doute plus simple que s'il y en a trente. Dissocier trente liens qui montrent que Richard s'est suicidé n'est cependant pas impossible, mais cela prend du temps, des ressources, et surtout une expertise de chacun des terrains sur lequel l'interlocuteur compte attaquer, exactement comme nous l'avons vu au cours de chacun des extraits analysés : Bouchard savait qui était Pierre et connaissait les circonstances de son décès, Goodwin disposait des plans du bureau dans lequel Nicole était retenue, Raymond Lavoie connaissait la méthode employée pour prendre des photos à la morgue.

Bien entendu, les obstacles se sont trouvés en travers des deux parties. Basés sur les extraits que nous avons vus, voici les principales associations qui se trouveraient dans un même schéma pour la partie opposée :

- 1) Un témoin a entendu des cris depuis la cellule de Richard (Laurette),
- 2) Richard n'avait pas d'intention de suicide (Louise),
- 3) Quelqu'un a été témoin d'un policier frappant Richard (Nicole),
- 4) La rumeur de violences était fondée (Lavoie),
- 5) Les rapports des policiers contenaient des erreurs (Brulotte).

La valeur de chaque association étant purement relative, elle est peu intéressante à évaluer: un lecteur A trouvera ces arguments-ci plus convaincants, tandis qu'un lecteur B choisira plutôt de croire à ceux de l'opposition. Mais dans le cas présent, l'opposition a bien pris le soin de disséquer la majorité de ces liens, parfois dans l'action au moment précis où ils ont été avancés (2 et 5), parfois à retardement dans le rapport du coroner (1), ou parfois même via une combinaison des deux (3). Ou encore, ils ont été purement et simplement ignorés (4).

En se basant sur l'ensemble des extraits que nous avons vus : sur quoi y a-t-il finalement consensus, et un consensus est-il nécessaire pour le coroner ?

6.4 – Le coroner comme porte-parole de la foule

Gagner le débat contre une seule personne n'est pas une chose insurmontable. On l'a vu avec Mgr Raymond Lavoie, s'y connaître suffisamment sur les technicités du terrain dont il est question et s'entourer des bons alliés suffit parfois à remporter une bataille. Le problème pour les partisans *du doute*, c'est que le rapport du coroner, lui, n'agit plus comme un seul homme. Le coroner parle désormais pour les autres, il se dresse en porte-parole des faits qui se sont construits et déconstruits sous nos yeux pendant l'enquête publique. Le coroner utilise les paroles qui lui sont rapportées, il relate les *faits* établis de concert par les témoins, Bilodeau, Goodwin, Bouchard, et tous les autres. Plus encore, Stanislas Déry ne compte pas seulement les dires des humains, il fait également expliquer à travers toute une série d'acteurs non-humains (ou actants) que son verdict constitue effectivement la vérité et qu'il suffit d'entendre ce que ces acteurs disent pour en être convaincu.

L'horloge était dans le dos de Nicole si l'on en croit la position de la chaise, ce qui prouve bien que Nicole se trompe. La visite des lieux nous indique que la salle D se trouve bien trop loin de Laurette, ce qui signifie qu'elle n'a pas pu entendre de cris, c'est donc la preuve qu'elle se trompe. Le rapport du constable Gauvin lui, ne dit pas si le commissaire Brulotte est entré ou non dans la salle D, on ne peut donc pas conclure qu'il est erroné. Mais ce n'est pas moi qui le dis, explique le coroner Déry, ce sont respectivement l'horloge, la chaise, la salle D et le rapport de police. Lui ne fait que « relater les faits ».

Plus encore, un élément ne se constitue pas de lui-même une preuve à partir du moment où le coroner ne considère pas qu'il s'agit d'une preuve. Comme rencontré à la fin de l'épisode 4, le fait selon lequel Nicole a vu un policier (un « gros blond ») frapper sur Richard est appelé « preuve » par Bilodeau, mais reste néanmoins un point ignoré par le coroner Déry dans son rapport, qui au risque de se répéter, indiquait bien que :

« Les blessures observées sur le corps de Richard Charest après sa mort ne lui ont pas été infligées par les membres de la Sûreté Municipale de Québec, aucune preuve nous permettant d'en arriver à une autre conclusion. » (Coroner S. Déry, 22 janvier 1979, p. 39)

Le coroner est la personne qui nous dit ce qu'il y a à voir, ce qu'il y a à retenir, ce qu'il faut en conclure et pourquoi. Peut-on affirmer que Richard Charest s'est suicidé ? Oui, répondent le coroner Déry et la police.

Et c'est là tout ce qui compte :

« Dès qu'un acteur dit "nous", voici qu'il traduit d'autres acteurs en une seule volonté dont il devient l'âme ou le porte-parole. Il se met à agir pour plusieurs et non pour un seul. Il gagne de la force. Il grandit. »

(Callon & Latour, 2013, p. 7)

7 – Discussion

7.1 – Epilogue

Le coroner Drouin était probablement convaincu qu'en donnant son verdict initial de suicide quelques jours après la mort de Richard, pas ou peu de personnes s'y opposeraient. Un drap blanc trouvé autour du cou de Richard, la présence d'un sillon de pendaison, des policiers affirmant ne pas avoir été présents, son association de faits était pourtant tout ce qu'il y a de plus logique, et il ne savait certainement pas qu'elle allait se déferer sous le poids des accusations de Monseigneur Lavoie, de la famille et des médias.

Le but initial de cette recherche portait sur le coroner et sur la facticité de son verdict. Force est de constater qu'en voulant rendre compte de comment un verdict se constitue en fait, j'ai été obligé de délaissier le coroner à certains moments de l'analyse pour m'intéresser à tout ce qui l'entoure : les avocats Goodwin et Bilodeau, en premier lieu, mais également les témoins, Louise, Nicole, ensuite une horloge, une chaise, ou encore les photos d'une épaule. Mon projet s'attelait à suivre la ligne de vie d'un postulat : Richard Charest s'est suicidé. J'ai tenté de suivre cet énoncé, en partant tout d'abord de la place où le coroner le défendait, puisque cet énoncé est en quelque sorte une conclusion, un produit tout frais sortant de son bureau. Avant de sortir du bureau pour la deuxième fois, l'énoncé a cette fois été confronté à des obstacles posés par la famille Charest et ses alliés. En ce qui me concerne, deux questions subsistent au moment de tirer les conclusions de cet exercice : les obstacles ont-ils été franchis ? Et l'énoncé du coroner est-il bien devenu un fait ?

Les obstacles sur la route du coroner étaient nombreux : si la famille Charest, Monseigneur Lavoie et Maître Bilodeau sont des suspects évidents, il est encore plus intéressant de s'apercevoir que parmi les obstacles du suicide, on aura pu compter les journalistes, les cris émanant d'une cellule, la crédibilité de Nicole et celle de Louise, l'horloge, ou encore le rapport du constable Gauvin. De l'autre côté, les partisans de la thèse du suicide avaient également leur lot d'associés, venus tour à tour à la rescousse de leur version : Goodwin, Bouchard, Brulotte, le bureau de la matrone Villeneuve, l'horloge (qui a entretemps changé de camp !) et même le regretté Pierre ont tous contribué, à leur manière, à faire fermer la boîte noire, ce qui nous amène à poser la question finale : y sont-ils arrivés ?

Un peu à l'image de la réalité, la réponse est complexe.

Certains diront que oui, l'énoncé du coroner est bien devenu un fait : le verdict a été rendu par le coroner, et le droit québécois retiendra que la mort de Richard Charest est un suicide. Les attaques qui visaient à décrédibiliser le suicide n'auront pas été retenues par les autorités compétentes et se seront même fait balayer d'un revers de main par l'intervention du ministre de la Justice quelques mois plus tard. Pour prouver que Richard ne s'est pas suicidé, le collectif n'a pas pris, en tout cas pas suffisamment, laissant la famille Charest et ses alliés dans la frustration de ne pas avoir réussi à se faire entendre.

« Vous pouvez protester contre l'injustice ; vous pouvez préserver précieusement cette certitude au tréfonds de vous-même ; mais vous n'irez pas plus loin justement que votre tréfonds, vous n'avancerez pas d'un iota dans l'établissement d'une certitude sans l'aide des autres. La construction des faits est un processus si collectif qu'un individu isolé ne peut qu'échafauder des rêves, des affirmations et des sentiments, mais pas des faits. »

(Latour, 2005, p. 103)

Le problème pour les partisans du doute, c'est que pour que leur vérité soit entendue, il faut des acteurs (et des actants) puissants, il en faut qui fassent bouger les choses, et qui puissent être suffisamment habiles que pour inverser les rapports de force, exactement à l'image de Raymond Lavoie en août 1978 quand il a remué ciel et terre afin de faire rouvrir la boîte que le coroner Drouin s'apprêtait à ranger.

D'autres personnes, en revanche, soutiendront que non, le coroner Déry n'a pas convaincu l'assemblée, et qu'il s'agit là d'une condition non-négligeable pour devenir un fait indiscutable aux yeux du monde social et naturel. Quelle que soit la réponse vers laquelle vous penchez, il n'y a jamais vraiment qu'une certitude quand on parle de l'établissement d'un fait : tout dépend des autres. *« Le statut d'un énoncé dépend des énoncés ultérieurs qui l'établissent ou l'infirment. »* (Latour, 2005, p. 75)

Donc par qui aura été repris le suicide de Richard ? D'un côté, les registres et plumitifs, ensuite les statisticiens, ensuite comme je l'ai dit plus tôt, les sociologues ou démographes qui verront le libellé « Suicide » sur la boîte noire du verdict et qui ne penseront pas à l'ouvrir. Et qui pourrait leur en vouloir, après tout, puisqu'il n'est pas de leur ressort d'ouvrir toutes les boîtes noires qui leur passent sous le nez. De l'autre côté, les habitants de Québec, les proches

de la famille Charest, eux, reprendront peut-être le verdict en disant qu’il était incertain, ou tout simplement faux, ou encore que le coroner était corrompu. Ils auront sans doute été confortés en voyant qu’eux aussi ont trouvé des alliés en les écrits de Bernheim et Laurin (1980), ainsi que toutes les autres personnes qui ont osé remettre l’autorité des coroners en doute (Cauchie et al., 2020; Michel, 2017). L’avocat de Raymond Lavoie également, qui déclarait que « *toutes les affirmations du coroner Déry sont tendancieuses et contraires à la réalité* »¹⁸, ainsi que les journalistes du *Soleil* qui auront contribué à faire passer son message et tous les précédents.

Tout dépendra finalement des différents faits que quelqu’un considèrera comme vrais. Alors, dans une tentative prémature d’identifier différents groupes sociaux susceptibles de plus ou moins croire au verdict, je m’étais évertué à isoler plusieurs façons de concevoir du vrai.

7.2 – Science, droit ou société : plusieurs types de vérité

Parler de « vérité » ou même de « réalité » quand on n’est pas certain de savoir ce qui est conforme au réel ou pas est une chose bien compliquée. Il n’est cependant pas hors-sujet du tout, et même plutôt pertinent, de parler de vérité puisque le mot verdict en est lui-même issu : il vient du bas-latin *vere dictum*, littéralement dire la vérité¹⁹. Ce concept invite ainsi à identifier à quel type de vérité on fait face, pouvoir le recontextualiser afin de s’armer de suffisamment de définitions et de documentation pour en discuter de manière informée. C’était du moins mon point de vue en tout début de recherche. Je considérais alors le verdict du coroner comme un énoncé de droit²⁰, bien qu’il n’en soit pas exactement un (sa nature étant plutôt d’ordre médico-légal). Au fil de mes recherches je fus cependant frappé par les ressemblances qui liaient le verdict du coroner à un énoncé scientifique : basé sur des faits, collectés à l’aide de son sens commun et d’une observation minutieuse, et basé sur un raisonnement hypothético-déductif (si l’on en croit Atkinson), l’énoncé du coroner partageait cela avec l’énoncé scientifique qu’il semblait en plus requérir un certain consensus de la communauté dans laquelle il était émis (Dufresne & Robert, 2017). Et pour cause : le droit et la science ne sont sans doute pas si éloignés qu’ils peuvent parfois sembler l’être. Latour citait à ce propos certains des points saillants qui les réunissent :

¹⁸ « Le coroner aurait outrepassé ses droits ». Québec, *Le Soleil*, mercredi 28 septembre 1983.

¹⁹ Dictionnaire de français Larousse, <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/verdict/81492> ; consulté le 29 mai 2024.

²⁰ Encore faut-il noter la distinction entre droit civil et droit pénal. Pour une discussion sur l’enquête du coroner en regard de cette différenciation, voir Granger (1977).

« Impossible de comparer science et droit directement sans passer par la description de ces scènes où se retrouvent d'un côté tant de traits que l'on dirait venir de l'autre. Dans les deux dispositifs on retrouve de la parole, des faits, des jugements, des autorités, des écritures, des inscriptions, enregistrements et archivages de toutes sortes, des corpus de référence, des collègues, des disputes [...] » (Latour, 2004, p. 218)

Seulement, le droit et la science sont à vrai dire autant semblables qu'ils ne sont différents. Car il y a bien quelque chose que la science ne veut, ou ne se voit pas obligée de faire : trancher. Le droit, en revanche, veut en finir (Latour, 2004). Là se trouve probablement l'une des plus grandes distinctions entre droit et science : le scientifique fera son maximum pour obtenir des résultats aussi rapidement qu'il ne le peut, mais son article une fois publié, sera remis dans les mains de ses collègues pour qu'eux-mêmes tranchent si oui ou non son propos sera considéré comme une vérité ou non (Dufresne & Robert, 2017). L'attitude de l'homme de droit est ainsi complètement renversée par rapport à son compère scientifique : ce n'est pas là une possibilité que le droit procure mais bien une obligation, il faut trancher (Latour, 2004, p. 234). Prenons autant de temps que possible, investiguons, collectons les preuves, interrogeons les témoins, mais il faut désormais que le jugement tombe. C'est ici le but de l'enquête. « Le seul moyen d'en finir avec le jugement, c'est de juger » (Latour, 2004, p. 233). Ce n'est pas une bonne ni une mauvaise chose – à savoir que le caractère efficace du droit est précisément ce qui lui procure sa force (Latour, 2004).

Le droit peut « qualifier » les choses et par conséquent, mettre fin aux débats, interminables lorsqu'un point d'entente (comme dans nos cas limites) ne peut être trouvé entre les parties :

« La qualification juridique revêt un intérêt pratique éminent : elle donne efficacité à toutes les qualifications du discours ordinaire (scientifique, esthétique, moral, religieux, etc.), en portant remède à la paralysie où elles s'embourbent, en raison du caractère neutralisant de leur logique conflictuelle. » (Cayla, 1993, p. 12)

La vérité du droit et celle des sciences sont en conséquence bien fort différentes l'une de l'autre, elles s'opposent même sur bien des points. Callon et Lascoumes avaient d'ailleurs évoqué la difficulté du rôle de l'expert qui justement, par son rôle de scientifique impliqué dans

le droit, se retrouve pris entre deux feux ; sous la contrainte de la vérité scientifique aussi modeste se doit-elle de rester, celui-ci doit participer à rendre un jugement (Callon et al., 2001).

Je pense que d'une certaine façon, le coroner partage cela avec l'expert qu'il se trouve dans une position ambivalente où il doit agir à la fois en homme de droit, en homme de science et en homme de société : d'un côté, il doit prendre en compte des faits qui sont construits et mobilisés par les acteurs autour de lui, ou bien ne pas les prendre en compte. Ensuite, même s'il suit une méthode calquée sur celle de l'investigation criminelle, il n'est cependant pas obligé de s'y tenir (Thurston, 1962a). Il doit arriver à hiérarchiser l'importance des informations dont il dispose, mais la réponse *correcte* n'existant pas, un autre coroner à sa place pourrait très bien les prioriser différemment. Enfin, il doit se baser à la fois sur son sens commun et son sens de l'observation pour tirer des conclusions qui correspondent au moins un minimum avec celles des autres acteurs de l'enquête. Soit une assemblée de 10 personnes autour d'une table, le coroner a-t-il raison si personne n'est d'accord avec son verdict ? Aux yeux du droit, peut-être (et encore : son verdict n'est pas *stricto sensu* un énoncé de droit). Aux yeux du monde social (à défaut d'utiliser « la société »), probablement pas. Et on a vu avec le commencement de l'affaire Charest toute l'importance de donner un verdict qui contente au moins une partie de la foule : si la conclusion ne fait de sens pour personne, les voix risquent de se lever.

Plusieurs regards différents sur un seul objet qui nous renvoient finalement vers la difficulté d'utiliser des termes tels que « réalité » ou « vérité » quand on parle d'un cas limite. Celui-ci requiert de constamment définir la vérité dont on parle puisque celle d'une personne ne sera tout simplement pas celle d'une autre.

7.3 – Recours à la sociologie de la traduction et Bruno Latour

7.3.1 – Entre technique et social

Devant la complexité de la question, je me suis retrouvé à rechercher quelle juridiction m'aiderait à statuer sur la facticité du verdict : était-ce le droit, était-ce la science, était-ce une question sociale ou bien une question technique ? Comme je viens de le dire, le verdict du coroner n'est pas un énoncé scientifique : à l'image d'un jugement, il a pour but de conclure la discussion plutôt que de l'alimenter (Latour, 2004), et même si j'ai dit qu'il nécessitait un minimum de consensus pour ne pas se faire invalider, il ne prend pas non plus de valeur au contact de ses pairs comme celle d'un constat scientifique (à ce sujet, voir Dufresne & Robert, 2017). Ensuite, il n'est pas totalement non plus un énoncé de droit, son pouvoir juridique étant

limité. Ce brouillard ontologique est une autre raison qui m'a poussé à m'intéresser à l'ANT puisque cette dernière choisit de délaisser la question sempiternelle de la détermination des choses pour se focaliser sur leur performativité : on passe de la question « qu'est-ce que c'est » à « qu'est-ce que cela produit comme effets, et comment ». Je pouvais ainsi continuer à progresser dans l'analyse de mes données sans devoir m'arrêter à ce travail abstrait de catalogage. La théorie de l'acteur réseau, parmi tous les a priori qu'elle cherche à éviter, invite ainsi à se débarrasser de la distinction entre ce qui est social et ce qui est technique.

« Les stratégies suivies pour distendre des règles institutionnelles, défaire des alliances et en nouer de nouvelles, modaliser des lois scientifiques, démontrer un théorème, interrompre une argumentation juridique, prétendre qu'on parle au nom du plus grand nombre, ne poursuivent pas des fins différentes. [...] À tout moment, ces logiques peuvent être interrompues ou déviées par une simple modification des rapports de force. » (Callon, 1981, p. 390)

Tout ce que nous devons nous tenir de faire, c'est suivre les acteurs dans leurs démarches et voir où ils nous emmènent. Ce sont eux qui mettent des mots sur les choses, ce sont eux qui interagissent avec leur environnement, ce sont également eux qui font part de termes, procédures, lois ou autres formules qu'une autre approche théorique aurait tenté de vouloir classer dans des cases. La démarche de l'ANT ne constitue ainsi qu'à laisser la parole à ces acteurs et à observer leur comportement. *« Il s'agit bien d'une analyse sociologique puisqu'elle suit les associations et les dissociations, mais elle les suit sur tous les terrains où les acteurs les opèrent »* (Callon & Latour, 2013, p. 19).

7.3.2 – Réel ou non-réel

Un cas limite aura une chance accrue d'interpeller le tout-venant : « Comment en est-il arrivé à cette conclusion ? ». Ceci n'est pas pour dire que la conclusion est fausse – encore un terme qui renvoie au vocabulaire utilisé par Atkinson aux débuts de sa recherche, une perspective qu'il qualifiera plus tard lui-même de « naïvement positiviste » (Atkinson, 1983, p. 4). Tenter de dégager le vrai du faux, le réel du non-réel, dans ce type de cas limites, revient parfois à se buter éperdument à des questions auxquelles personne n'aura jamais de réponse certaine.

Ne faire aucune distinction entre le réel et le non réel nous permet ainsi de pouvoir observer les mouvements du social sans être limité par des a priori sur les acteurs. Le verdict est-il bon ou pas ? Ce n'est également pas du tout la question ici, puisque d'une part, le verdict sera bon ou mauvais en fonction de qui le regarde ; et d'autre part, aucun moyen ne nous permettrait de le savoir. Comme le rappelaient Latour et Callon, l'ANT visualise la réalité comme étant de nature relationnelle, pas substantielle.

Et donc puisqu'il est superflu pour nous de trancher, autant s'intéresser à la façon dont les acteurs, eux, tranchent. Les choses dont ils parlent et les faits qu'ils construisent sont bien réels à partir du moment où ils existent dans l'action, et c'est là tout ce qui compte. La différence entre réel et non réel, « *personne ne peut la faire a priori car elle est justement ce sur quoi les acteurs se battent avant tout* » (Callon & Latour, 2013, p. 17). Cette affirmation est ici d'autant plus valable dans le cas d'une cause de décès contestée.

7.3.3 – Humains et non-humains

Ne pas tenir d'a priori entre acteurs humains et non-humains est un autre des fondements de la théorie de l'acteur réseau (Latour, 2007b). L'ANT reconnaît ainsi aux agents non-humains un vrai pouvoir social, une *agency*, qui les voit considérés comme égaux aux humains dès lors qu'il s'agit d'influer sur la réalité. Cette idée qui invite à se débarrasser de la différenciation entre humains et non-humains était déterminante dans mon choix de posture en début de recherche, puisqu'elle permettait de m'extirper de cette notion d'objet-important-dans-l'enquête que j'avais nommé assez génériquement « élément » dans les premiers jets de mon travail, et que je semblais incapable de définir correctement. Ces « éléments » non-humains m'apparaissaient comme capitaux dans l'exercice de cette tâche et je m'évertuais à utiliser aussi peu que possible les mots « objet », « preuve » ou même « indice » que je trouvais bien trop restrictifs par rapport à l'ambivalence du concept dont je voulais rendre compte. Finalement, décrire le non-humain comme ce qu'il est fut un bien meilleur choix, je pense, que celui de s'entêter à un travail de catégorisation qui n'aurait selon moi réussi qu'à simplifier sa signification, au risque d'en perdre une partie de sa portée. Ce n'est que quand j'ai été mis en contact avec les travaux de Prior sur les documents que j'ai pu comprendre à quel point cette perspective était en adéquation avec ma propre façon de visualiser l'objet. Appelons une chaise « une chaise », une horloge « une horloge », au lieu de se forcer à tout catégoriser.

Par ailleurs, si le coroner ne devait se baser que sur les informations des acteurs humains pour rendre son verdict, celui-ci aurait probablement beaucoup plus de mal à convaincre les gens que son travail est bien fait. Selon mon interprétation, ignorer les non-humains conduirait à se passer purement et simplement d'une partie (parfois majeure) de l'information qui nous est disponible. Dans l'exemple de Monsieur Roy présenté en section 2.3, le fusil, la serviette, la voiture constituent des acteurs déterminants de l'interaction. Il n'est pas non plus difficile d'imaginer que le verdict aurait pu être tout autre si une note avait été trouvée dans la voiture.

Un autre cas retrouvé aux archives et traité à l'époque par le coroner Roberge a attiré toute mon attention lorsque j'ai vu que ce dernier avait rédigé sa conclusion en utilisant ces mots : « *Dans les circonstances, je n'ai d'autre choix que de porter un verdict de suicide* »²¹. Cette formulation toute particulière était fascinante puisqu'elle pouvait laisser sous-entendre à quel point Roger Roberge ne se sentait pas totalement maître de ce dont il devait rendre compte. L'évidence du cas semblait s'imposer à lui, un petit peu comme si le coroner avait été *contraint* par les faits de devoir rendre un verdict de suicide. Cette idée jouait évidemment beaucoup en faveur de l'ANT puisque j'étais plus que jamais encouragé à m'intéresser à ces rapports de force capables de convaincre un coroner, pourtant « seul » maître à bord de son investigation, de pencher vers un verdict ou l'autre.

Seulement, j'avais beau chercher du mieux que je pouvais les traces écrites de ces interactions entre acteurs, j'étais souvent laissé sur ma faim. Ce qui m'amène à introduire la première difficulté rencontrée.

7.4 – Mises au clair conceptuelles et limitations

7.4.1 – Le problème de la documentation

Lors de sa recherche sur les suicides de Chicago, le psychiatre Ronald Maris (1969) rencontra quelques complications en cherchant des informations précises sur chaque décès qu'il voulait inclure dans son échantillon. En cours d'étude, Maris comprit que les statistiques officielles ne le mèneraient pas à grand-chose ; il se décida alors à aller retrouver les certificats de décès. Les certificats de décès n'étant à leur tour pas suffisant pour expliquer certains patterns de son analyse, il dû se tourner vers les rapports des coroners qui étaient susceptibles de contenir des informations plus détaillées (Maris, 1969, p. 65). Mais là encore, le rapport du

²¹ BANQ-Québec-535, 1979. Coroner Roger Roberge.

coroner expliquait certaines choses et n'en expliquait pas d'autres. L'information à disposition est certes très riche, mais elle ne permet pas toujours de répondre à tout, son degré d'exhaustivité étant extrêmement variable, et elle présente aussi et surtout plusieurs biais. Nous l'avons vu dans l'introduction avec les rapports du coroner Roberge, et dans l'analyse du rapport de Déry sur le cas Charest, certaines informations passent à la trappe et il est alors difficile -voire impossible- de se faire une vision d'ensemble des faits réellement à portée de main du coroner. Rajoutons à cela une marge d'erreur théorique relative à chaque témoin, puisque ceux-ci ont le potentiel de déformer, exagérer ou même cacher des faits, en plus des enjeux moraux entourant les possibles suicides ou homicides (Ricard, 2019, p. 73). Enfin, le coroner est aussi tout à fait susceptible de garder plus d'informations dans ses notes personnelles que celles qui se retrouvent dans son rapport ou devant la cour (Jennings & Barraclough, 1980, p. 409).

Afin de pouvoir décrire les mécanismes relationnels entre acteurs au moment où ils se produisent, il faut tout d'abord les avoir sous les yeux sous forme de traces écrites, et ces traces écrites ne sont que très peu disponibles. La plupart de ces enquêtes contiennent entre trois et sept pages, principalement des formulaires qui reprennent les informations démographiques de la victime, et la conclusion écrite du coroner ne dépasse que très rarement la quinzaine de lignes.

Latour précisait par ailleurs que quand on se limite à de la description, la faiblesse de l'analyse correspond principalement à la faiblesse de la documentation (Callon & Latour, 2013). Atkinson, de son côté, rajoutait qu'au final, ce ne sont pas tant les « statistiques officielles » qui pourraient être vues comme problématiques, mais plutôt les « *records of the officials whose decisions are counted for the purposes of compiling the official statistics* » (Atkinson, 1983, p. 34). Toute l'analyse s'en remet donc à la documentation : c'est d'ailleurs l'une des causes ayant orienté mon choix de cas. Bien choisi, un cas est un peu comme un système dont on peut étudier le fonctionnement dans des buts de recherche divers (Stake, 1994). Il y a ainsi dans les archives du cas Charest une quantité d'informations et d'éléments bien plus grande que dans la majorité des cas du coroner :

« My choice would be to take that case from which we feel we can learn the most. That may mean taking the one that we can spend the most time with. Potential for learning is a different and sometimes superior criterion to representativeness. Often it is better to learn a lot from an atypical case than a little from a magnificently typical case. » (Stake, 1994, p. 243)

Ainsi, la singularité du cas Charest n'en fait pas une problématique à résoudre, mais tout l'inverse : je pense que l'on peut en apprendre bien plus d'un cas atypique, et particulièrement quand la documentation est aussi riche que dans le présent cas. Le contexte particulier de l'affaire Charest (violences policières, collusion coroner-police) n'est particulier que parce que l'on met la loupe dessus. Un autre cas tout aussi documenté et libéré de cette problématique policière aurait certainement posé d'autres « nœuds contextuels »²² sur lesquels il aurait fallu passer un peu de temps. Un *cas limite* très discuté présentera quasi-systématiquement, je pense, des points de contention inhabituels qu'il s'agira de remettre en contexte, donc le fait que ce cas-ci remette certains biais du coroner en question ne constitue selon moi pas une faiblesse fondamentale.

7.4.2 – La question du contexte

Une question qui nous amène d'ailleurs à un reproche fréquemment adressé aux théoriciens de l'acteur-réseau : le manque de contextualisation.

Je n'ai que très peu parlé d'institutions, je n'ai pas utilisé de termes techniques propres au droit ou à la médecine, je n'ai pas parlé du contexte socio-économique contemporain à l'affaire Charest, ni parlé de la politique à Québec. Tout simplement car je me suis contenté de suivre les témoins, le coroner et les procureurs dans leur recherche de la vérité. Au final, on pourrait croire qu'ils n'en savent finalement pas plus que nous sur les lois qui gouvernent leur manière de construire des faits : ils passent tout leur temps à négocier, tester de nouvelles associations, recruter de nouveaux alliés.

Le contexte était toujours une question qui se devait d'être posée, ou tout au moins pesée, en ce sens que je m'étais décidé au début de mes recherches à positionner le cas Charest dans son époque, dans sa ville, dans son contexte politique et encerclé par les forces motrices de ses institutions (police, coroner, etc). Se demander quelles sont les ressources à disposition des différents acteurs me semblait également intéressant puisqu'il n'est pas déraisonnable d'imaginer que si les partisans du doute avaient eu plus de ressources, ils auraient peut-être pu l'emporter sur la thèse du suicide et faire changer le verdict. A l'inverse, s'ils en avaient eu

²² Ce que je désigne ici par ce terme un peu abstrait pourrait être défini comme une difficulté ou un obstacle en travers de la route des acteurs qui ne peut être expliqué(e) que par le contexte socio-historique, nous invitant à faire un détour par la littérature pour pouvoir comprendre certaines dynamiques relationnelles. La collusion coroner-police, par exemple, en est la meilleure illustration pour le cas Charest.

moins, l'enquête n'aurait probablement jamais été réouverte. Au fur et à mesure de mon avancement, je me demandais quelle était la pertinence de ce type de mise en contexte quand de toute façon, les individus n'en faisaient non seulement jamais (ou rarement) mention dans leurs échanges, mais aussi et surtout que ma méthode n'invitait absolument plus à travailler sur des suppositions. A partir du moment où l'analyse portait sur des paroles, des gestes et des relations qui étaient documentées, tout ce qui sortait du cadre de la documentation devenait purement et simplement des conjectures et de l'interprétation. Je me suis forcé à ne pas faire de raccourcis, à ne pas mettre dans la bouche de quelqu'un des mots qu'il n'avait pas prononcés, ni transmis de quelqu'un des idées qu'il n'avait pas formulées au préalable. Le point 6.2 est le seul moment où je me suis permis d'enfreindre ce principe, pour émettre une hypothèse qui, pour le coup, a bien été contextualisée. Le ton général de mon analyse n'était pas hypothétique, mais bien descriptif. Se mettre à faire des hypothèses revenait à réaliser un travail qui sortait du spectre du mien.

Ainsi, tenter de comprendre quelle décision serait plus ou moins liée au contexte, ou plus ou moins influencée par un macro-acteur me semblait à la fois aussi peu possible que peu pertinent. D'autres chercheurs se sont intéressés aux variables contextuelles dans les enquêtes du coroner avec des résultats probants (Emmerichs, 2001; Lessard & Tésio, 2008), mais ces études couvraient plusieurs centaines de cas et laissaient entendre un semblant de visée représentative, ce qui n'a jamais fait partie de mes intérêts personnels. Je cherchais du matériel tangible qui me permette de comprendre, puis de pouvoir affirmer, comment ce méli-mélo social que constituait l'enquête se mettait en place, et la théorie de l'acteur-réseau a été capable de répondre à cette attente.

Certes, l'un pourrait argumenter que l'ANT fait en conséquent l'impasse sur le poids du contexte et celui des institutions. Mais une faiblesse selon certains est une force selon d'autres. Et une grande force de cette approche, selon moi, est de ne pas supposer qu'un acteur est plus puissant qu'un autre, ou qu'il existe des inégalités entre acteurs humains, objets ou institutions. Les institutions, dans le cours de l'action, sont pourtant bien présentes et ne sont pas ignorées pour autant par l'ANT : ainsi, plusieurs fois nous avons vu les procureurs référer à la police, notamment dans cet épisode au cours duquel le rapport du constable ne devait pas être remis en cause. Un macro-acteur, précisent Callon et Latour, ce n'est après tout rien de plus qu'un micro-acteur assis sur des boîtes noires : « *il n'est pas plus complexe ni plus grand qu'un micro-acteur; il est au contraire plus simple* » (Callon & Latour, 2013, p. 14).

7.4.3 – Le problème du suicide

Atkinson au début de ses recherches, Douglas, ainsi que beaucoup d'autres sociologues, se sont butés à vouloir travailler avec des statistiques aussi proches que possible du taux réel de suicide, ou en d'autres termes, des statistiques plus précises. Selon ces mêmes sociologues, les statistiques officielles manquaient d'exactitude. J'ai expliqué dans la première partie pourquoi il était peu pertinent d'en parler sous cet angle.

En réalité, le taux de suicide officiel, son exactitude et sa fiabilité, ne sont un problème que pour les personnes qui croient qu'il existe un objet dénommé *suicide*, unidimensionnel et bien éloigné de tout contexte, qui si l'on mettait la main dessus et qu'on l'utilisait comme variable en lieu et place des variables officielles, mettrait tout le monde d'accord. Cette perspective, bien qu'elle puisse paraître quelque peu absurde à l'aune de tout ce dont nous avons discuté jusqu'à maintenant, est pourtant encore bien présente dans la littérature contemporaine (par exemple, voir Claassen et al., 2010). Une hypothèse très simple peut permettre d'illustrer mon point : imaginons que les policiers présents le soir du 11 Août 1978 à la Centrale aient non seulement frappé sur Richard, mais l'aient poussé physiquement et psychologiquement à bout jusqu'à ce qu'il commette, par désespoir, le geste irréparable de s'enlever la vie. S'agit-il bien ici d'un suicide et le jugerait-on comme tel ?

A partir du moment où l'on comprend que l'on a affaire à un concept qui n'est jamais vraiment défini -et s'il l'est, ce n'est pas sans laisser des zones de flou dans les recoins-, on peut s'intéresser de manière bien plus ouverte à ce que peuvent apporter ces statistiques à la discussion, plutôt que de tenter éperdument de colmater la brèche non-refermable de leur manque d'exactitude. Si j'ai mis tant de temps à échafauder mon raisonnement sur base du taux de suicide, c'est pour bien illustrer à quel point le suicide est une question encore plus complexe quand il s'agit de le généraliser. Et parler de boîtes noires m'oblige à parler de généralisation puisqu'une boîte noire fermée et rangée le sera à côté de multiples autres qui, ensemble, contribueront elles aussi à définir ce qu'est un suicide ou ce qui n'en est pas un. Enfin, pour les mêmes raisons, je me suis entêté à ne pas proposer de définition du suicide puisque je ne voulais pas que le lecteur s'en tienne à l'acception qui serait la mienne (ou celle d'un auteur), mais bien au contraire qu'il aborde ce travail avec sa propre acception du concept. Définir le suicide l'aurait fait -plus ou moins selon le lecteur- correspondre à ce qui a pu être relaté ici à travers les différents épisodes et éviter cet aspect est justement un point d'honneur que ce travail cherchait à mettre.

7.4.4 – Le problème du coroner

En suivant le coroner à travers les débats, on s'est bien rendu compte que ce qui est un fait, ce qui a été un fait, ce qui peut le devenir, ou ce qui ne l'est pas, est parfois assez flou. Le problème, c'est que ce que le coroner a le droit de faire ou de prendre en compte dans le cadre de son investigation est à vrai dire tout aussi nébuleux. Un type de critique déjà adressé dans le passé à l'encontre de la profession par certains auteurs : Brend notamment qui, en 1913, expliquait que la tâche du coroner dépendait beaucoup trop de l'individu en charge de la réaliser, et que l'absence de réelle indication sur les buts précis de sa mission résultait en un sévère manque d'uniformité dans la mise en place des enquêtes (Brend, 1913). Cela signifie que dans l'exercice de ses fonctions, le coroner avait plus ou moins carte blanche, comme l'explique également Wood :

« Except in cases where a person is charged with a criminal offence arising out of a death, there is no statutory limitation of the coroner's power to order that an inquest be held on a body found in any of the circumstances set out in the Act. » (Wood, 1967, p. 244)

Plus encore, tout ce qui est dit et rapporté devant le coroner peut être utilisé à sa guise par ce dernier comme élément de preuve, si le coroner en juge pertinent. Ce qui rend tous les énoncés des témoins passibles de faire l'objet d'une mention dans le rapport pour justifier tel ou tel fait mobilisé :

« The witness may seek the protection of the Canada Evidence Act to prevent his testimony from being used in subsequent criminal proceedings, but that may not prevent the inquisitorial proceedings from being used as a process of discovery. » (Granger, 1977, p. 441)

Si la pratique du coroner est « guidée » par les règles instaurées par le droit, et qu'elle ressemble en bien des points à d'autres types d'enquêtes fédérales (Granger, 1977), le coroner n'est cependant pas tenu par des règles aussi strictes qu'en droit pénal en matière de preuve (Thurston, 1962b). Il semblerait que les faits qu'il peut prendre en compte ou ignorer peuvent l'être fait à sa guise, et à part quand il s'agit d'homicides (voir ci-dessus), rien ne peut être fait contre lui. Le coroner était ainsi souvent l'objet de vives critiques en raison de la liberté dont il

pouvait jouir dans l'exercice de son enquête (Thurston, 1962b). J'en veux pour preuve ce moment où, alors que Monique Duguay, témoin dans l'affaire Charest, attendait son avocat en retard pour l'audience, le coroner Déry déclara :

« *Le droit d'être représenté par un avocat, c'est comme toutes les bonnes choses : il ne faut pas en abuser. [...] De toute façon, ma décision, c'est que nous procédons – nous n'attendons pas Maître Voyer.* » (Coroner S. Déry, à M. Duguay, 16 octobre 1978)

Un passage qui n'est pas sans me faire penser à l'anecdote de ce juge qui, s'exprimant lors d'un dîner de la Coroners' Society, dit qu'il enviait les coroners, car cela devait être « si agréable d'inventer ses propres règles au fur et à mesure »²³. Empreint d'une certaine liberté d'action, le rôle du coroner est donc complexe par définition, et ambivalent par nature, ce qui ne facilite pas forcément la tâche du chercheur chargé de le suivre : comme nous avons pu le voir, certains faits (qu'on aurait pu penser être suffisamment solides) n'ont pas été recensés dans le rapport du coroner Déry, à défaut d'avoir été défendus lors du processus de leur production. D'autres faits, que je pensais personnellement ne pas considérer comme des *preuves*, s'en sont finalement retrouvés avec ce statut. De quoi devoir éventuellement se rendre à l'évidence sur la multiplicité des points de vue à l'œuvre dans le verdict : plusieurs acteurs, donc plusieurs versions des faits, et plusieurs conclusions.

Le coroner, actuellement, n'a plus à se prononcer sur la responsabilité civile ou criminelle du décès qu'il a sous les yeux. L'aspect *fault-finding* de son travail a été mis à la trappe en 1986 quand son rôle a été transformé (et ses pouvoirs minimisés) en un rôle de prévention (Cauchie et al., 2020). Avant cette date, le coroner disposait d'un plus grand pouvoir sur le travail de collection des faits. Le rôle actuel des coroners, bien que débarrassé d'une série de responsabilités, est par ailleurs toujours sujet à de nombreuses critiques (Kelsall & Bowes, 2016).

²³ Traduit de l'anglais : « *It must be so nice to make up your rules as you go along.* » (Thurston, 1962b, p. 110)

7.5 – Apprentissages et conclusions analytiques

Ce dont j'avais l'intention de rendre compte au fil de ce travail, était comment les batailles s'organisent, comment elles se jouent, comment elles se perdent. Rappelez-vous de la situation-problème illustrée au chapitre 1 : comment les choses se font pour réussir à faire triompher A sur B ?

Finalement, en ce qui nous concerne, la détermination de la mort de Richard s'est décidée ailleurs que dans des arguments directement liés aux circonstances de celle-ci. La plupart des arguments qui jouent en faveur ou en défaveur d'une thèse se sont situés dans les questions suivantes :

- Nicole a-t-elle bu un verre ?
- Brulotte est-il entré dans la salle D ?
- L'horloge était-elle derrière Nicole ?
- Richard s'est-il confié à Louise ?

Je ne suis pas en train de vous dire que les batailles présentées dans cette analyse étaient les plus déterminantes dans la décision du coroner. Un autre chercheur à ma place aurait certainement préféré mettre en avant des extraits différents, qui auraient donné, pour rester dans un vocabulaire sportif, des « résultats » différents à chaque bataille. D'autres vainqueurs, d'autres perdants, d'autres actants, d'autres alliances. En revanche, ces autres batailles auraient pu rendre compte, peut-être un peu moins bien, ou peut-être même mieux, de comment les choses se créent et se défont, pour construire (ou déconstruire) des faits, et notamment celui qui m'intéressait par-dessus tout : le verdict. Attention, je ne prétends pas non plus que la bataille s'arrête au moment du verdict. Comme le disait Callon (1986), la réalité est un processus, et celle-ci ne s'arrête ni à la fin d'un extrait, ni à la fin d'un argument, ni même à la fin de l'enquête.

En m'intéressant au cas Charest, j'ai voulu mettre en lumière tout le travail d'associations entre humains et non-humains dans la détermination, ou plutôt pourrais-je dire, dans la « composition sociale et naturelle » d'un verdict du coroner. Celui-ci nous a montré que les acteurs livraient des batailles continues pour faire entendre leur point de vue et ériger leurs énoncés en faits.

« On n'est pas un procès criminel ni civil, nous n'avons pas l'intention de déjouer la partie adverse ! » (Maître Michel Bouchard, 15 septembre 1978)

Et pourtant, Maître Bouchard, déjouer la partie adverse était tout l'intérêt, quelle que soit la position dans laquelle vous vous trouvez : interrogé par le coroner, retranscrit par un sténographe ou reposant dans un bureau au-dessus d'un évier.

Mon travail est d'abord et avant toute chose une contribution théorique. Il s'agit d'une démarche qui a un objectif heuristique, et qui invite à penser différemment un objet criminologique (le verdict) ainsi que les objets matériels qui l'ont composé (les faits). Même si ma démarche prétend emprunter les objets de l'ANT à Latour, elle n'en constitue vraiment rien de plus qu'une introduction : les descriptions des théoriciens de l'acteur-réseau sont parfois (je dirais même souvent) bien plus complexes que ce qui a été présenté ici. Les différents extraits exposés au cours de ce mémoire auraient très bien pu être décrits plus subtilement qu'ils ne l'ont été, et si vous retournez lire les premiers épisodes avec les enseignements des derniers en tête, vous risquez fort d'y voir d'autres rapports de force en action, d'autres relations, et même d'autres actants. J'ai moi-même revisité plusieurs fois chacun de ces extraits pour faire apparaître les associations alors même que je me familiarisais avec l'ANT. Ce n'est d'ailleurs toujours pas chose faite, en mon humble opinion, puisque j'ai encore beaucoup à apprendre des théoriciens de l'acteur-réseau si je veux pouvoir un jour rendre compte du monde naturel et social aussi finement qu'eux.

A ce titre, mon objectif premier n'était pas celui de montrer *chaque* engrenage de *chaque* interaction, mais plutôt celui de suivre un fil rouge théorique dévoilant peu à peu les outils latouriens en action et les intérêts qu'il représentent pour la criminologie. Se débarrasser des a priori n'est pas chose simple, et c'est ce que Latour et Callon nous invitent à faire pour décortiquer la réalité et mettre en évidence quelques-uns de ses rouages. Qu'est-ce qui constitue du réel, pour qui, pourquoi, comment ? En ce sens, je me suis saisi d'un cadre théorique extrêmement utile pour penser une série d'éléments dont la matérialité ne va pas de soi. J'ai ainsi choisi de ne pas entrer dans un débat sur le bon ou le mauvais verdict, ni de la bonne ou mauvaise pratique du travail assigné au coroner, ou même à la police. J'ai tenté d'éviter du mieux que je le pouvais les jugements de valeurs ou autres a priori sur les acteurs, et je ne peux pas affirmer que je m'en sois débarrassé définitivement.

Enfin, ma démarche s'inscrit également dans une perspective critique, en ce sens qu'elle cherche à questionner certains objets que l'on n'aurait pas forcément pensé à questionner, telles que les faits établissant une cause de décès, les paroles de certains professionnels (ou témoins

d'un incident), ou de manière plus générale la pratique de la catégorisation des morts. Des choses qui, même si elles peuvent parfois paraître évidentes²⁴, ne sont jamais simples.

J'ai débuté cette discussion en posant une question à laquelle je n'ai finalement pas donné de vraie réponse. Le suicide de Richard est-il devenu un fait ? Après réflexion, la réponse me semble désormais évidente : non, le suicide de Richard Charest n'est pas devenu un fait. Dans un point précédent, lorsque j'ai parlé des alliés qui venaient à la rescousse (bien que tardive) de la thèse du doute, il y en a deux que j'ai volontairement omis.

Le premier est ce gigantesque dossier de plusieurs milliers de pages dans lequel se trouvent les retranscriptions des échanges menés dans le cadre de l'enquête. Cette pile de documents, présente aux archives de Québec et accessible au public, parle d'elle-même pour nous montrer que le suicide de Richard est non seulement discutable, mais a bien été fortement discuté. La boîte a beau avoir été fermée par le coroner, elle reste encore bien déverrouillée pour quiconque chercherait à mettre le nez dedans. Fut-ce quelques jours, des mois, ou même des années plus tard.

Ce qui nous amène au second allié : quarante-cinq ans plus tard, un étudiant désabusé s'est mis à remuer les pages de ce dossier pour chercher à comprendre ce qui a fait, et qui encore aujourd'hui constitue, le suicide ici présent. En pointant du doigt les opérations et les associations qui ont été nécessaires à l'établissement d'un fait, j'ai précisément participé, moi aussi, à sa déconstruction. Sans le vouloir, je me suis constitué en allié de la thèse du doute à partir du moment où le simple geste de descendre une boîte noire de son étagère a été exécuté. De fait, il y a toujours des gens qui cherchent à rouvrir cette boîte noire dans laquelle le *fait* selon lequel Richard s'est suicidé a été enfermé par le coroner Déry en 1979. Je suis d'ailleurs l'un d'entre eux.

²⁴ Particulièrement lorsque le fait se retrouve détaché de sa « chaîne de production ». Voir Section 4.3.

8 – Conclusion

En concluant le cas Charest, le coroner a scellé le suicide de Richard dans une boîte noire. Celle-ci, remplie de faits collectés ici et là au cours de l'enquête par le coroner, ne se laisse pas refermer aussitôt par le clan opposé : tantôt solides, tantôt friables, les faits sont matière à discussion. L'énoncé reposant désormais à l'épreuve du monde extérieur, les sceptiques prennent la parole et les résistances font rage pour laisser la boîte ouverte. Mais le coroner mène la danse, et il n'y a que lui et ses faits qui ont le pouvoir de mettre un point final à son enquête. Pour certains, le verdict restera un fait : Richard Charest s'est suicidé. Pour d'autres, cet énoncé est beaucoup moins sûr qu'il n'y paraît alors que le coroner, la police et les hommes politiques viennent prendre sa défense.

Cette recherche avait pour but de mettre un verdict du coroner à l'épreuve de la description, méthode employée par les théoriciens de l'acteur-réseau pour rendre compte du réel à leur manière. Interrogé par la nature d'un fait du coroner, il est devenu de mon ressort de rendre compte de comment certaines batailles sont menées à l'intérieur de son enquête, et comment des associations et dissociations forment un ensemble d'acteurs humains et non-humains -un système-, qui se définit lui-même dans l'action. En ont résulté des batailles aux centres d'attention étonnants qui se situaient bien loin des arguments auxquels on serait en droit de s'attendre lorsqu'il faut décider si, oui ou non, le décès en face de nous résulte bien d'un suicide.

Par la mobilisation de la théorie de l'acteur-réseau, ce mémoire invite tout(e) criminologue à se joindre au même projet de comprendre comment les choses se sont un jour faites pour aboutir à la réalité telle que nous la connaissons. Si Dominique Robert et Martin Dufresne, notamment, se sont déjà exercés à transmettre cette posture à des objets de recherche divers (Dufresne et al., 2020), l'ANT reste relativement peu répandue dans le spectre étendu de la criminologie. Avec ce travail, que je considère plutôt comme une introduction à la théorie de l'acteur-réseau, j'ai tenté d'illustrer, au lecteur initié comme au profane, comment cette approche peut se saisir d'objets criminologiques en tout genre, tel que l'est le verdict du coroner.

9 – Bibliographie

- Atkinson, J. M. (1973). Suicide, Status Integration and Pseudo-Science. *Sociology*, 7(3), 437-445. <https://doi.org/10.1177/003803857300700308>
- Atkinson, J. M. (1978). Registering Sudden Deaths : Official Definitions and Procedures. In J. M. Atkinson (Éd.), *Discovering Suicide : Studies in the Social Organization of Sudden Death* (p. 87-109). Palgrave Macmillan UK. https://doi.org/10.1007/978-1-349-06606-3_5
- Atkinson, J. M. (1983). *Discovering suicide : Studies in the social organization of sudden death*. Springer.
- Atkinson, J. M., Kessel, N., & Dalgaard, J. B. (1975). The Comparability of Suicide Rates. *British Journal of Psychiatry*, 127(3), 247-256. <https://doi.org/10.1192/bjp.127.3.247>
- Bagley, C. (1972). Authoritarianism, Status Integration, and Suicide. *Sociology*, 6(3), 395-404.
- Baudelot, C., & Establet, R. (2014). *Durkheim et le suicide*. Humensis.
- Bernheim, J. C., & Laurin, L. (1980). *Les complices : Police, coroner et morts suspects*. Québec/Amérique.
- Boltanski, L., Claverie, É., Offenstadt, N., & Van Damme, S. (2007). *Affaires, scandales et grandes causes : De Socrate à Pinochet*. Stock Paris.
- Boys, W. F. A. (1893). *A Practical Treatise on the Office and Duties of Coroners : In Ontario and the Other Provinces, and the Territories, of Canada, and in the Colony of Newfoundland, with Schedules of Fees, and an Appendix of Forms*. Carswell Company, limited.
- Brend, W. (1913). The futility of the coroner's inquest. *The Lancet*, 181(4681), 1404-1408.

- Callon, M. (1981). Pour une sociologie des controverses technologiques. *Fundamenta Scientiae*, 2(3-4), 381-399.
- Callon, M. (1986). Éléments pour une sociologie de la traduction : La domestication des coquilles Saint-Jacques et des marins-pêcheurs dans la baie de Saint-Brieuc. *L'Année sociologique (1940/1948-)*, 36, 169-208.
- Callon, M., Lascoumes, P., & Barthe, Y. (2001). *Agir dans un monde incertain. Essai sur la démocratie technique*. Le Seuil; Cairn.info. <https://www.cairn.info/agir-dans-un-monde-incertain-essai-sur-la-democrat--9782020404327.htm>
- Callon, M., & Latour, B. (2013). Le grand Léviathan s'apprivoise-t-il ? In M. Akrich (Éd.), *Sociologie de la traduction : Textes fondateurs* (p. 11-32). Presses des Mines. <https://doi.org/10.4000/books.pressesmines.1190>
- Callon, M., & Law, J. (1997). L'irruption des non-humains dans les sciences humaines : Quelques leçons tirées de la sociologie des sciences et des techniques. In *Les limites de la rationalité. Tome 2* (p. 99-118). La Découverte. <https://doi.org/10.3917/dec.reyna.1997.01.0099>
- Carpenter, B., Tait, G., Stobbs, N., & Barnes, M. (2015). When coroners care too much : Therapeutic jurisprudence and suicide findings. *Journal of judicial administration*, 24(3), 172-183.
- Cauchie, J.-F., Corriveau, P., & Michel, L. (2020). Quand un policier tue un civil : Fautes, causes ou circonstances ? Une analyse des rapports du Bureau du coroner du Québec entre 2000 et 2014. *ENJEUX CRIMINOLOGIQUES CONTEMPORAINS*, 83.
- Cayla, O. (1993). *Ouverture : La qualification, ou la vérité du droit*. 0(18), 3-18.
- Claassen, C. A., Yip, P. S., Corcoran, P., Bossarte, R. M., Lawrence, B. A., & Currier, G. W. (2010). National Suicide Rates a Century after Durkheim : Do We Know Enough to

- Estimate Error? *Suicide and Life-Threatening Behavior*, 40(3), 193-223.
<https://doi.org/10.1521/suli.2010.40.3.193>
- Clarke-Finnegan, M., & Fahy, T. J. (1983). Suicide rates in Ireland. *Psychological Medicine*, 13(2), 385-391. <https://doi.org/10.1017/S0033291700051011>
- Corriveau, P., Cauchie, J.-F., & Perreault, I. (2014). Enjeux autour de la responsabilité du geste suicidaire en institution carcérale. Analyse des enquêtes du coroner de Montréal entre 1892 et 1950. *Champ pénal/ Penal field*, 11.
- Coulon, A. (2014). *Les concepts clés de l'ethnométhodologie: Vol. 6e éd.* (p. 24-44). Presses Universitaires de France. <https://www.cairn.info/l-ethnomethodologie--9782130634935-p-24.htm>
- Douglas, J. D. (1967). *Social Meanings of Suicide*. Princeton University Press.
- Dufresne, M., & Robert, D. (2017). La biographie d'un gène. *Déviance et Société*, 4, 593-619.
- Dufresne, M., Robert, D., Savoie, P., & Tracqui, H. (2020). Objets criminologiques. *ENJEUX CRIMINOLOGIQUES CONTEMPORAINS*, 41.
- Durkheim, É. (1897). *Le Suicide*. F. Alcan.
- Emmerichs, M. B. (2001). *Getting away with murder? Homicide and the coroners in nineteenth-century London*. 25(1), 93. <https://doi.org/10.1215/01455532-25-1-93>
- Fyson, D. (2006). *Magistrates, Police, and People : Everyday Criminal Justice in Quebec and Lower Canada, 1764-1837*. University of Toronto Press.
- Granger, C. (1977). Crime Inquiries and Coroners Inquests : Individual Protection in Inquisitorial Proceedings. *Ottawa Law Review*, 9(3), 441-473.
- Jennings, C., & Barraclough, B. (1980). Legal and administrative influences on the English suicide rate since 1900. *Psychological Medicine*, 10(3), 407-418.
<https://doi.org/10.1017/S0033291700047280>

- Jervis, J. (1854). *Practical Treatise on the Office and Duties of Coroners : With Forms and Precedents*. Sweet.
- Johnston, W., & Villeneuve, G. (1893). Les verdicts de la Cour du coroner du district de Montréal, pour le premier semestre de 1893, au point de vue médical. *L'Union médicale du Canada*, 22(8).
- Kelsall, D., & Bowes, M. J. (2016). No standards : Medicolegal investigation of deaths. *CMAJ*, 188(3), 169-169. <https://doi.org/10.1503/cmaj.160041>
- Latour, B. (2004). *La fabrique du droit : Une ethnographie du Conseil d'État* (Numéro 191). Éditions La Découverte.
- Latour, B. (2005). *La science en action*. La Découverte.
- Latour, B. (2007a). *L'espoir de Pandore : Pour une version réaliste de l'activité scientifique*. Découverte/Poche.
- Latour, B. (2007b). *Reassembling the social : An introduction to actor-network-theory*. Oup Oxford.
- Leclerc, J.-F. (2005). La Sûreté du Québec des origines à nos jours : Quelques repères historiques. *Criminologie*, 22(2), 107-127. <https://doi.org/10.7202/017284ar>
- Leenaars, A. A. (1989). Are Young Adults' Suicides Psychologically Different from Those of Other Adults? (The Shneidman Lecture). *Suicide and Life-Threatening Behavior*, 19(3), 249-263. <https://doi.org/10.1111/j.1943-278X.1989.tb00211.x>
- Leslie, M. (2019). Reforming the Coroner : Death Investigation Manuals in Ontario 1863 - 1894. *Ontario History*, 100(2), 221-238. <https://doi.org/10.7202/1065700ar>
- Lessard, R., & Tésio, S. (2008). Les enquêtes des coroners du district de Québec, 1765–1930 : Une source en histoire médicale et sociale canadienne. *Canadian Bulletin of Medical History*, 25(2), 433-460. <https://doi.org/10.3138/cbmh.25.2.433>
- Maris, R. W. (1969). *Social forces in urban suicide*.

- McCarthy, P. D., & Walsh, D. (1975). Suicide in Dublin : I. The Under-reporting of Suicide and the Consequences for National Statistics. *British Journal of Psychiatry*, 126(4), 301-308. <https://doi.org/10.1192/bjp.126.4.301>
- Michel, L. (2017). *Le rapport du coroner du Québec : Un discours complexe de déresponsabilisation policière sur les décès causés par le SPVM*. Université d'Ottawa.
- Morissette, D., & Bourbeau, R. R. (1983). Le suicide et l'âge au Québec : Analyse transversale et longitudinale. *Cahiers québécois de démographie*, 12(1), 7-28. <https://doi.org/10.7202/600488ar>
- Neeleman, J., & Wessely, S. (1997). Changes in classification of suicide in England and Wales : Time trends and associations with coroners' professional backgrounds. *Psychological Medicine*, 27(2), 467-472. <https://doi.org/10.1017/S0033291796004631>
- Palmer, B. S., Bennewith, O., Simkin, S., Cooper, J., Hawton, K., Kapur, N., & Gunnell, D. (2015). Factors influencing coroners' verdicts : An analysis of verdicts given in 12 coroners' districts to researcher-defined suicides in England in 2005. *Journal of Public Health*, 37(1), 157-165.
- Prior, L. (2008). Repositioning documents in social research. *Sociology*, 42(5), 821-836.
- Quéré, L. (1989). Les boîtes noires de Bruno Latour ou le lien social dans la machine. *Réseaux. Communication - Technologie - Société*, 7(36), 95-117. <https://doi.org/10.3406/reso.1989.1354>
- Ricard, N. (2019). « Il est décédé d'une manière subite et inattendue » : Les enquêtes du coroner du district judiciaire de Trois-Rivières, 1850-1950. *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 72(2), 69-93. <https://doi.org/10.7202/1056344ar>
- Robert, D., & Dufresne, M. (2016). Introduction : Thinking through Networks, Reaching for Objects and Witnessing Facticity. In *Actor-Network Theory and Crime Studies* (p. 1-4). Routledge.

<https://api.taylorfrancis.com/content/chapters/edit/download?identifierName=doi&identifierValue=10.4324/9781315565576-1&type=chapterpdf>

Scott Bray, R., & Martin, G. (2016). Exploring fatal facts : Current issues in coronial law, policy and practice. *International Journal of Law in Context*, 12(2), 115-140.

<https://doi.org/10.1017/S1744552316000100>

Stake, R. (1994). Case studies. In *Handbook of qualitative research*. Sage Publications, California.

Stanistreet, D., Taylor, S., Jeffrey, V., & Gabbay, M. (2001). Accident or Suicide? Predictors of Coroners' Decisions in Suicide and Accident Verdicts. *Medicine, Science and the Law*, 41(2), 111-115. <https://doi.org/10.1177/002580240104100205>

Tait, G., & Carpenter, B. (2015). Suicide, statistics and the coroner : A comparative study of death investigations. *Journal of Sociology*, 51(3), 553-565.

<https://doi.org/10.1177/1440783314550058>

Thurston, G. (1962a). The Coroner and the Police. *Police Journal*, 35(1), 12-22.

Thurston, G. (1962b). The Coroner's Limitations. *Medico-Legal Journal*, 30(3), 110-121. <https://doi.org/10.1177/002581726203000303>

Wood, J. C. E. (1967). Discovering the Ontario Inquest. *Osgoode Hall Law Journal*, 5(2), 243-266. <https://doi.org/10.60082/2817-5069.2386>

10 – Annexes

Annexe 1: Le Soleil, 7 septembre 1978, p. A-7

SOLEIL



guy rouleau
opticien d'ordonnances

QUEBEC, JEUDI 7 SEPTEMBRE 1978 82e ANNEE, No 52 PRIX 25¢

Une entrevue du SOLEIL

Le jeune Charest ne s'est pas pendu, croit Mgr Lavoie

par Guy DUBE

Le 15 août dernier, veille des funérailles du jeune Richard Charest, ce jeune Québécois de 18 ans qui a été trouvé pendu dans un bureau de la centrale de police de Québec, dans la nuit du 11 au 12 août dernier, Mgr Raymond Lavoie a fait sortir la dépouille mortelle de son cercueil, l'a fait déshabiller, l'a fait étendre sur la table d'embaumement et a fait prendre des photographies du jeune Charest par un photographe professionnel.

C'est ce qu'a révélé Mgr Lavoie lui-même, au cours d'une longue entrevue formelle qu'il a accordée à deux repré entants du SOLEIL, à ses bureaux du presbytère Saint-Esprit, hier après-midi.

Devant témoins, l'ex-curé de la paroisse Saint-Roch, à Québec, et aumônier du Centre de détention d'Orsainville, a sensiblement répété les propos qu'il dit avoir tenus à huis clos, la semaine dernière, lors de la pré-enquête du coroner J.-Armand Drouin sur les circonstances ayant entouré la mort de Richard Charest.

"C'est un drôle de suicide", a raconté Mgr Lavoie, précisant qu'il est convaincu que le jeune Charest ne s'est pas pendu.

Clavicule fracturée?

Le soir du 15 août dernier, veille des funérailles, l'aumônier Lavoie a convoqué le photographe professionnel Richard Rainville au funérarium de la Coopérative du Pied de la Falaise, ainsi que quelques autres témoins.

Le cadavre embaumé a alors été retiré du cercueil et étendu sur la table d'embaumement. Puis il a été déshabillé et des photographies — une douzaine en tout — ont été prises.

Mgr Lavoie dit s'être aperçu que la

clavicule droite du jeune Charest était fracturée. Il dit également avoir constaté une plaie, à la jointure du cou et de l'épaule gauche.

Deux jours plus tôt, soit le dimanche 13 août, Mgr Lavoie était allé voir le corps de Richard Charest, avant qu'il ne soit embaumé. Il dit avoir alors remarqué que "les épaules du cadavre étaient

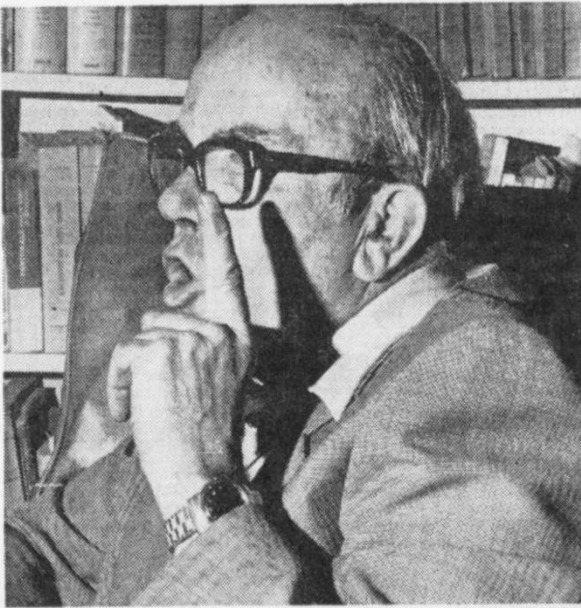
bleues-noires" et que le corps portait des "plaies récentes à une hanche, à une cuisse et au bras droit".

Le lendemain, 14 août, à 9h de l'avant-midi, il est allé voir le coroner Drouin à son bureau pour lui faire part de ses constatations. Me Drouin lui aurait alors montré le "rapport provisoire" de l'autopsie pratiquée par le

pathologiste Richard Authier sur le corps du jeune Charest, le samedi précédent.

Selon Mgr Lavoie, il était écrit dans ce rapport que "Richard Charest est mort par strangulation causée par la pendaison" et que "son corps portait la marque de vieilles plaies".

(Suite à la page A2, 1re col.)



Le Soleil, Gilles Lafond

Mgr Raymond Lavoie au cours de l'entrevue accordée au SOLEIL.

Cotisants libéraux connus samedi

SHAWINIGAN (PC) — Désireux de régler une fois pour toutes la question de la caisse électorale du Parti libéral du Québec, M. Caude Ryan a annoncé, hier, à Shawinigan, qu'il allait dévoiler dès samedi, tous les noms de ceux qui souscrivent à son parti.

Et dès le 10 octobre, les libéraux québécois se lanceront dans une campagne de financement dans l'espoir de recueillir "autant que les péquistes" dira M. Ryan, soit \$1,200,000.

Venu prendre contact avec le milieu shawiniganais, le chef du PLQ

(Suite à la page A2, 1re col.)

A 6

faits divers

Fin de l'enquête Charest

Refus du coroner d'entendre

par Guy DUBE

C'est sur une note obscure qu'a pris fin, hier, la longue enquête du coroner sur les circonstances ayant entouré la mort de Richard Charest, ce Québécois de 18 ans qui aurait été trouvé pendu dans un local de la centrale de police de Québec, à 1h30, le 12 août dernier.

D'une part, le coroner Stanislas Déry a refusé à l'avocat de la famille Charest, Me Mario Bilodeau, d'entendre à nouveau le caporal Jean-Pierre Cantin, celui-là même qui dit avoir découvert Richard Charest pendu et l'avoir "décroché".

D'autre part, Me Bilodeau a à nouveau demandé au coroner la permission de faire

des représentations avant de clore l'enquête. Me Déry a précisé qu'il lui est impossible de souscrire à cette demande parce qu'il fallait respecter les coutumes des enquêtes du coroner.

Verdict remis

Le coroner Déry rendra son verdict dans quelques semaines, en présence du public, et les médias d'information seront avertis préalablement de la date, de l'heure et du lieu où ce verdict écrit sera rendu. Me Déry doit, entre-temps, lire quelque 2500 pages de notes sténographiques.

Que s'est-il passé?

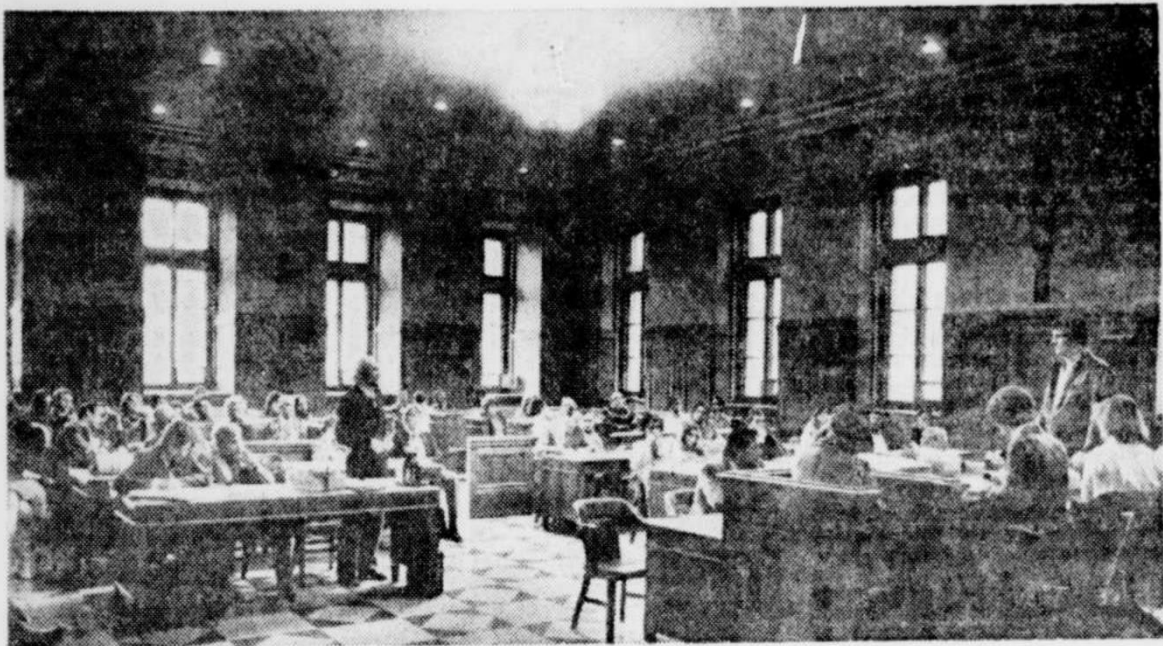
Beaucoup de points sont demeurés obscurs tout au

long de l'enquête et les 17 témoins entendus dans la seule journée d'hier n'ont pas permis d'éclaircir ces points. Ces témoins étaient des clients d'une brasserie du quartier Saint-Eoch de Québec, à l'extérieur de laquelle était survenue une fusillade, dans la soirée du 11 août dernier. Richard Charest faisait partie de ces clients. Tous avaient été conduits au poste de police pour interrogatoire et c'est à ce dernier endroit que le drame est survenu.

D'abord le mystérieux "gros blond". Ce "policier-fantôme", on ne l'a pas vu en cour. Il n'a, par conséquent, pas témoigné. Existe-t-il? Des témoins ont juré avoir vu un tel policier dans le bloc cellulaire, avant et après le

décès de Richard Charest. L'un d'eux a dit que le "gros blond" aurait battu Charest quelques minutes avant qu'il soit découvert pendu. Un autre a dit que ce "gros blond" lui a fendu le nez en fermant une porte.

Ensuite les fameuses trois plaies "d'arrachement" au bras gauche du jeune Charest. Plaies que n'a pas remarquées le Dr Richard Authier lors de l'autopsie. Après l'exhumation du corps de Charest, au cours d'un deuxième examen en compagnie de deux autres pathologistes, le Dr Authier n'a pas remarqué davantage ces plaies. Après avoir examiné des photographies que Mgr Raymond LaVoie a fait prendre du cadavre, la veille des funérailles, le



Le Soleil, Gilles Lafond

Plusieurs points n'ont pas été éclaircis pendant la longue enquête du coroner sur l'affaire Charest.

dre un témoin deux fois

spécialiste est retourné voir le cadavre de Charest et a finalement vu ces plaies. Plaies qu'il a qualifiées de "curieuses et bizarres". C'était trois morceaux de peau arrachés, difformes, jusqu'à la chair vive. Plaies qui, selon le témoignage du spécialiste, ont été causées dans les moments précédant la mort du jeune Charest.

Puis le court laps de temps dont Charest a disposé pour se pendre. Entre 1h26 et 1h29, selon la preuve étalée devant le coroner Déry. Trois à quatre minutes pour nouer un grand foulard d'au moins six pieds de longueur par 15 pouces de largeur à un treillis métallique. Pour attacher ce foulard à son cou avec deux noeuds. Pour se pendre. Et, finalement, pour s'asphyxier.

"Impossibilité..."

Lorsque l'avocat de la famille Charest a manifesté son intention, hier, d'entendre à nouveau le caporal Jean-Pierre Cantin, le coroner Déry lui a demandé: "Pourquoi voulez-vous l'entendre?" Me Bilodeau a répondu que le temps de pendaison de Richard Charest, "si c'est lui qui l'a faite", lui semblait impossible. Il a en outre précisé que le témoignage du caporal Cantin ne concordait pas. A ce sujet, le coroner Déry s'est dit d'accord avec lui que certains passages du témoignage de M. Cantin ne concordent pas, "comme d'autres témoignages", a continué le coroner qui a refusé la demande.

Louise Charest, 20 ans, la soeur de Richard, a témoigné, hier, à l'effet que son frère n'avait jamais tenté de se suicider auparavant et que rien ne laissait présager un tel acte. Elle aussi a été emmenée à la centrale de police, le soir du 1 août dernier, et elle a indiqué hier

qu'elle avait vu son frère, isolé dans le local "D". Richard Charest lui avait alors demandé si elle possédait les \$40 qui devaient lui servir pour verser un cautionnement.

Outre le Barreau, plusieurs organismes étaient représentés par des avocats tout au long de l'enquête Charest. On pouvait remarquer la présence de la Ligue des droits de l'homme; de la Commission des droits de la personne et du Groupe de défense des droits des détenus. La ville de Québec avait un avocat qui la représentait. Le Syndicat des policiers était représenté par deux avocats. Comme la famille Charest. Sans oublier, bien sûr, le procureur du ministère public, Me Michel Bouchard.

Et tous ces gens ont pris des notes. Les avocats des organismes représentés doivent, de leur côté, remettre des rapports qui pourraient être suivis de recommandations au ministre de la Justice, Me Marc André Bédard.

Le représentant du Barreau a d'ailleurs noté une anomalie: les enquêteurs de la sûreté municipale de Québec sont en conflit d'intérêt, parce que ce corps policier est impliqué dans cette cause, que ce soit directement ou indirectement.

Finalement, d'autres faits qui ont été l'objet de points d'interrogation à l'enquête de Me Déry:

Pourquoi Richard Charest est-il le seul à avoir été menotté pour être conduit au poste de police, ce soir-là?

Pourquoi le jeune Charest a-t-il été gardé isolé, seul dans un local qui aurait pu en contenir plusieurs autres?

Comment se fait-il qu'un sous-officier (caporal Cantin), responsable du bloc cellulaire, n'ait pas vu que Charest avait sur lui un grand foulard

blanc de plus de six pieds de longueur?

Et, comment se fait-il que la Couronne n'ait pas fait entendre, hier, un témoin qui dit, dans sa déclaration signée faite aux enquêteurs, avoir entendu "un cri fort et court" peu avant que Richard Charest soit trouvé pendu? Ce témoin, Didier Lepage, de Montmorency, brillait par son

absence au palais de justice de Québec, hier. La Couronne a exigé la présence et la déposition des autres personnes assignées. Pourquoi ne pas avoir insisté pour ce dernier témoin? Habituellement, quand un témoin qui a reçu un subpoena est absent, un mandat d'amener est émis. Rien n'a été fait en ce sens, hier après-midi.



Le Soleil, Gilles Lafond

Louise Charest, la soeur de Richard, a déclaré hier, que son frère n'avait aucune tendance suicidaire.



Mgr Lavoie poursuit Stanislas Déry

Le coroner aurait outrepassé ses droits

par Louise LEMIEUX

Quand Mgr Lavoie est venu témoigner à l'enquête publique du coroner Stanislas Déry sur la mort de Richard Charest, il voulait soulever des hypothèses, poser des questions. En accusant le témoin de manquer de charité et de jugement, le coroner a outrepassé sa compétence. Il a nué la réputation du témoin. C'est ce qu'a plaidé Me Denis Gingras, l'avocat de Mgr Lavoie, devant le juge André Trotter. Mgr Lavoie

poursuit le coroner Stanislas Déry pour une somme de \$100,000 pour diffamation à la suite de l'enquête du coroner sur la mort de Richard Charest.

Richard Charest a été trouvé pendu dans une cellule du parc Victoria, le 12 août 1978. Quatre coroners se sont succédés dans les pré-enquêtes et enquêtes sur cette mort. Finalement, Stanislas Déry a conclu qu'il y avait eu suicide dans le cas de Charest. Les insinuations laissant croire que des mauvais trai-

tements de la police avaient causé la mort du jeune homme de 19 ans étaient donc sans fondement, selon M. Déry.

Certains faits sont troublants dans ce dossier", a dit Me Gingras, citant en exemple les blessures sur le cadavre de Richard Charest.

A la demande du père de Richard Charest, Mgr Lavoie avait fait prendre des photos du cadavre alors qu'il était exposé dans son cercueil.

Consulté par le prélat, le Dr Jean-Louis Bonenfant avait constaté sur le corps de Charest "des blessures importantes, à l'emporte-pièce".

Dans son rapport, le médecin légiste Richard Authier affirme de son côté n'avoir pas remarqué ces blessures lors de l'autopsie.

L'avocat de Mgr Lavoie voit d'autres faits troublants: Le Dr Authier affirme qu'il y a éjaculation et rupture du larynx lors d'une pendaison. Pourtant, dans son rapport d'autopsie, aucune trace ni de l'un ni de l'autre.

Ces "faits troublants" viennent prouver, selon l'avocat que Mgr Lavoie était amplement justifié de poser des questions dans son témoignage devant le coroner.

Pourquoi il y a diffamation

Dans son rapport concluant au suicide du jeune Charest, le coroner Stanislas Déry a outrepassé sa juridiction. Par conséquent, il n'est

pas couvert par l'immunité qui protège les coroners, affirme l'avocat. A cause de cette immunité, les coroners sont rarement poursuivis en justice. Mais en chargeant "Mgr Lavoie comme il l'a fait dans son rapport, M. Déry outrepassait sa compétence, conclut l'avocat, "et la loi des coroners ne peut lui servir de paravent". En affirmant que le témoin a manqué de charité et de jugement, le coroner Déry a privé Mgr Lavoie de son droit et de son devoir de dévoiler ses doutes sur la mort de Charest, selon Me Gingras.

Le coroner Déry a nettement fait preuve de mauvaise foi à l'égard de Mgr Lavoie, dit encore l'avocat.

En laissant entendre que Mgr Lavoie avait de son propre chef dévoté le cadavre de Charest pour prendre des photos, M. Déry fausser la vérité puisque les photos du cadavre ont été prises à la demande de son père.

De plus, M. Déry aurait incité Mgr Lavoie à porter des accusations de meurtre contre les policiers de la ville de Québec alors que tout ce que voulait le prélat, c'était soulever des hypothèses.

Bref, dit l'avocat, "toutes les affirmations du coroner Déry sont tendancieuses et contraires à la réalité".

Aujourd'hui, c'est autour de l'avocat de Stanislas Déry de prendre la parole. Me Louis Huot a l'intention de démontrer que le coroner Déry a agi à l'intérieur de sa juridiction dans cette enquête et



BEAUPORT: 737, av. Royale - 661-0384
HAUTE-VILLE: Hôtel-Dieu de Québec - 694-5386
LIMOULOU: 475, 3e Avenue - 523-6690
STE-FOY: 1113, de l'Eglise - 659-3616
Presque face à Canadian Tire

Tentative d'assaut sur Mme Thatcher

Le suspect a été identifié: Kenneth Brian Deyarmond.

